Chapitre 3

Sources et méthodes de l'enquête

La question est simple : la spoliation a-t-elle été réparée par les mesures de restitution. Ou plus exactement, dans quelle proportion l'a-t-elle été ? Personne ne nie la réalité d'un grand nombre de restitutions et la République restaurée s'est employée, un peu tard sans doute, et avec les contraintes qu'imposait le respect des formes juridiques, à faire rendre aux spoliés les biens dont ils avaient été dépossédés. Mais jusqu'à quel point y est-elle parvenue ? La question est en somme d'évaluer l'ampleur de ce que nous appellerons désormais la spoliation rémanente, celle qui subsiste définitivement, en dépit des politiques officielles et des diligences administratives ou judiciaires.

Il s'agit donc, soixante ans après les faits, de reconstituer le sort des biens sous l'Occupation et après la Libération. Tâche immense, d'autant que le sort des biens est indissociable de celui des personnes. Impossible, en effet, de constater qu'un bien n'a été réclamé par personne sans se demander aussitôt si son propriétaire n'a pas été exterminé avec toute sa famille. Spoliation et déportation sont trop étroitement liées pour qu'on puisse analyser l'une sans s'interroger sur l'autre. L'enquête sur les biens est donc aussi une enquête sur les personnes.

Comme toute enquête vaut ce que vaut sa méthode, on nous pardonnera de présenter de façon précise et exhaustive comment nous avons conduit celle-ci.

L'analyse exhaustive d'un échantillon représentatif

Pourquoi un travail sur échantillon ?

Aucun « mode d'emploi » n'existe pour l'étude d'une affaire de spoliation. Ce n'est qu'en ouvrant les chemises, les fichiers, les registres que nous avons découvert la nature des informations qu'ils pouvaient apporter. Plusieurs fonds n'avaient pas été consultés depuis la Libération, d'autres qu'on croyait perdus furent redécouverts à l'occasion de nos recherches, mais des archives sur lesquelles on était en droit de compter

ont été détruites ou ne sont toujours pas localisées. L'un des apports de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France consiste précisément à avoir réactivé les diverses sources qui permettent d'éclairer la spoliation.

La connaissance des mécanismes de la spoliation fournit un point de départ pour l'étude. Chaque procédure d'aryanisation entraînait l'ouverture d'un dossier par les services du CGQJ. Ces dossiers ont été utilisés par le Service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation à la Libération, puis versés aux Archives nationales où ils sont répertoriés aujourd'hui, comme les autres dossiers du CGQJ, sous la cote AJ38[1]. La réponse à nos questions semble donc évidente : il suffit de dépouiller ces dossiers et nous connaîtrons le sort des biens.

Malheureusement, les choses ne sont pas si simples. D'abord, en raison de la masse de ces dossiers : ils sont autour de 60 000, conservés dans plus de 3 640 cartons entreposés sur quelques 600 mètres linéaires[2]. Analyser ce massif documentaire aurait exigé plusieurs décennies. Surtout, la nature même de ces dossiers interdit d'espérer une réponse fiable à notre question : ouverts pour la spoliation, ils enregistrent la restitution de façon aléatoire et l'on doit croiser les sources les plus diverses pour tenter de tirer au clair le sort du bien. Contrairement à une idée trop répandue, la vérité ne gît pas, cachée, dans les archives où les historiens n'auraient qu'à enlever un peu de poussière pour la retrouver ; elle est le produit laborieux de confrontations multiples. Les entreprendre de manière si possible exhaustive ne pouvait s'envisager que sur un nombre restreint de dossiers. Le travail sur échantillon s'imposait donc.

Se posait alors le problème du tirage de l'échantillon. Les sondages, on le sait, donnent des résultats fiables à condition d'être bien faits : l'INSEE publie régulièrement des statistiques sur la composition de la population active ou sur le chômage qui sont exacts à un ou deux pour cent près en interrogeant un nombre restreint d'actifs, mais ils sont choisis de façon à constituer ce que les statisticiens appellent un échantillon représentatif. Dès lors que nous étions condamnés à travailler sur un échantillon restreint de dossiers, il nous fallait nous assurer de sa représentativité.

Comment l'échantillon a-t-il été tiré ?

Pour qu'un échantillon soit représentatif, il faut que sa composition ne soit pas biaisée par les partis-pris, même inconscients, de celui qui le constitue. C'est pourquoi on parle du « tirage de l'échantillon, par analogie avec un tirage au sort.

1. Pour la description du fonds et les cotes des différents dossiers : Marie-Thérèse Chabord & Jean Pouëssel, *Inventaire des archives du Commissariat général aux questions juives et du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation. Sous-série AJ38*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 1998.

2. *Ibid.*, pp. 91-240.

La mission a fait appel à un spécialiste, M. Jean-Marie Grosbras, alors directeur adjoint de la direction Ile-de-France de l'INSEE, pour effectuer le tirage de l'échantillon. Mais, pour établir son plan de sondage, celui-ci avait besoin d'informations précises sur l'ensemble des dossiers dont il fallait extraire un échantillon. Comme toujours, la qualité du sondage dépend de celle des informations dont on dispose préalablement sur l'ensemble à sonder. Or, au début de la recherche, nos informations étaient minces puisque le nombre et le contenu matériel des dossiers de l'ensemble du fonds n'avaient jamais été étudiés [1]. Nous ignorions même le nombre de ces dossiers.

Nous avons donc commencé par tenter de dénombrer les dossiers d'AJ[38] dont l'inventaire était alors en cours d'élaboration. Cet inventaire indique en principe les numéros des dossiers individuels dans chaque carton, mais parfois le classement est alphabétique et les dossiers ne sont pas numérotés. Dans ce cas, nous avons ouvert les cartons pour compter les dossiers. Ce comptage a servi de base au sondage. Depuis, il a été affiné : l'ensemble des dossiers a été indexé par les Archives nationales dans le cadre des travaux de la Mission, ce qui fournit un autre dénombrement et permet, par croisement et confrontation, de proposer une estimation raisonnable. Le tableau 3 présente ces diverses évaluations.

Tableau 3 : **Nombre de dossiers d'aryanisation**

	Estimation du CGQJ	Comptage de l'inventaire	Indexation	Estimation proposée
Seine	31 094	31 817	29 144	29 614
Zone Nord	11 157	16 978	16 652	16 779
Zone Sud		13 615	12 963	13 028
Total		**62 410**	**58 759**	**59 421**

L'estimation du CGQJ est celle au 30 juin 1944 déjà donnée dans le tableau 1 ; elle a été publiée notamment par J. Billig et P. Verheyde.

Il faut se résigner à l'évidence : nous ignorons le nombre exact de dossiers d'aryanisation. Passons sur les dossiers égarés, comme il y en a toujours dans toutes les administrations du monde, ou sur ceux qui ont été reclassés par mégarde à l'intérieur d'un autre dossier. Passons sur les erreurs matérielles de comptage dont seuls s'étonneront ceux qui n'ont jamais entrepris le dénombrement précis d'un ensemble un peu important. Nous nous heurtons ici à une difficulté plus radicale : le fait que, sous le même numéro, on trouve parfois deux, parfois trois dossiers et qu'inversement, il arrive qu'un dossier trop épais se poursuive avec un

1. J. Billig n'a pas exploité les dossiers individuels d'aryanisation et les monographies déjà citées de J. Laloum, P. Verheyde et J. Ducastelle ont porté sur des secteurs économiques ou des zones géographiques précises, sans viser à une représentativité d'ensemble.

nouveau numéro. Au demeurant, les ordres de grandeur sont proches, pour la Seine du moins.

Le principe même du comptage des dossiers mérite d'ailleurs d'être mis en cause. N'est-ce pas additionner des réalités hétérogènes ? Ne faisons-nous pas comme cet apprenti statisticien qui, pour établir un indice du coût de la vie, additionnait le prix du paquet de cigarettes et celui de la tonne de charbon ? La question se pose, car il y a de gros dossiers, qui font exploser le carton où ils sont conservés, et d'autres fort minces, qui comprennent quelques pièces seulement. Fallait-il tenir compte de l'épaisseur des dossiers ? Le choix revenait en fait à privilégier ou non l'importance économique de l'aryanisation, dont l'épaisseur des dossiers est un indice fruste mais robuste. Il nous a paru préférable, l'objectif de l'enquête n'étant pas de l'ordre de l'économie, de privilégier les personnes, les victimes de l'aryanisation, et donc de considérer tous les dossiers comme égaux. Si l'on ajoute qu'un même dossier peut porter sur plusieurs biens d'un même spolié, par exemple son fonds de commerce et l'immeuble qui l'abrite ou plusieurs immeubles contigus, et qu'inversement, l'aryanisation d'un même bien, une société par actions par exemple ou un bien indivis entre des héritiers, peut concerner plusieurs personnes, on conçoit qu'il fût impossible de construire un échantillon strictement représentatif soit des biens, soit des spoliés. En considérant les dossiers, nous avons simplement privilégié plutôt la représentation des personnes et non la valeur des biens.

Le tirage obéit à un second principe : c'est un tirage de cartons et non de dossiers, ce que l'on appelle techniquement un sondage par grappe. La raison de ce choix fut purement matérielle : un tirage de dossiers exigeait de beaucoup plus lourdes manipulations de dossiers fragiles et entraînait des risques trop grands de mauvais reclassement dans les cartons.

Pour tirer les cartons qui composeraient l'échantillon, il fallait partir de la distribution de ces cartons en plusieurs catégories. Le service des restitutions les a classés en trois grands groupes : la Seine, la zone Nord moins la Seine[1] et la zone Sud, ce qui n'est pas exactement le découpage du CGQJ sous l'Occupation[2]. Ils ne comprennent ni l'Alsace et la Moselle, directement placés sous administration allemande, ni l'Algérie et les protectorats, dont le CGQJ ne semble pas s'être directement occupé.

1. Nous l'appellerons par commodité simplement zone Nord.

2. Les départements du littoral atlantique de la Vendée aux Basses-Pyrénées, qui se trouvaient au moins en partie en zone occupée, ont été classés en zone Sud dans le fonds AJ[38]. Au contraire, le Jura, la Saône-et-Loire, le Cher, l'Indre-et-Loire, qui étaient partagés par la ligne de démarcation se trouvent en zone Nord. Le département du Nord, rattaché au commandement de Bruxelles sous l'Occupation, se trouve également en zone Nord.

Compte tenu des particularités de ces différents ensembles de dossiers, l'échantillon n'a pas été tiré de la même façon pour la Seine et pour les départements de province.

Dans la Seine, le classement suit les différentes sections de la DAE qui correspondent aux types de biens aryanisés [1]. Dans chaque section, les services du professeur Terroine ont effectué un sous-classement en dossiers revendiqués (R) et non-revendiqués (NR). Les cartons sont homogènes et, en principe, ne mélangent pas dossiers R et NR. Nous avons donc tiré 20 cartons, proportionnellement au nombre de cartons de chaque série ou sous-série.

Pour la province, la réalité est plus complexe comme le savaient les responsables des restitutions :

> *« L'ex-Commissariat Général aux questions juives avait ouvert en principe pour chaque administration provisoire de province deux dossiers, l'un tenu par le Service central à Paris, l'autre par la Direction régionale ou la Préfecture intéressée, ces dernières jouant le rôle d'intermédiaire entre l'administrateur provisoire et les bureaux du Commissariat général aux questions juives à Paris pour l'ancienne zone nord et à Vichy pour l'ancienne zone sud. Ces deux dossiers, lorsqu'ils existent l'un et l'autre, ce qui n'est pas toujours le cas, sont, suivant les cas, le double ou le complément l'un de l'autre, selon que les copies de la correspondance échangée entre l'administrateur provisoire et l'échelon local, direction régionale ou Préfecture, ont été, ou non, en totalité ou en partie, transmises au Service central de l'ex-Commissariat Général aux questions juives [2] ».*

Le service des restitutions a regroupé ces dossiers sans toutefois les confondre avec ceux qu'il détenait déjà. Pour une même affaire, nous disposons donc souvent d'un dossier de la DAE et d'un dossier de la préfecture en zone Nord ou de la Direction régionale (DR) en zone Sud, mais le décompte dont nous disposions au moment du tirage ignorait la diversité des classements et leurs particularités [3]. Le sondage initial a donc été effectué à partir d'une base sommaire où seule la variable géographique était prise en compte. On trouvera en annexe 3 la liste des dossiers composant ce tirage initial.

---

1. Cf. *supra,* p. 14, n. 11.

2. Minute d'une lettre non datée, mais référencée 3 190, sans doute fin octobre 1945, du contrôleur général au directeur des Affaires civiles, AJ^{38} 6250.

3. En zone Nord, il existe un classement par département, avec sous-classement DAE et préfecture, sauf pour le Finistère, la Mayenne, la Nièvre, la Sarthe, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, et un sous-classement R et NR. Nous avons en plus pour quatorze départements (Eure, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Orne, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) une distinction par type de biens : entreprises ou immeubles. En zone Sud, il existe un classement par type de dossiers DAE ou DR, avec un sous-classement par département pour les régions de Toulouse et de Limoges.

Pour la Seine, le tirage aléatoire balaie les différentes catégories de biens. Pour les zones Nord et Sud, un simple tirage systématique a été effectué (à partir d'un point de départ aléatoire une sélection par pas d'amplitude égale : un carton tiré tous les n cartons). Le taux de sondage global est de l'ordre de 1,3 %. Cependant, compte tenu de la richesse du plan de classement de la Seine, on a légèrement sous échantillonné cette zone par rapport au deux autres, pour lesquelles la connaissance du fonds et particulièrement des biens concernés était minime. Il va de soi que lorsque nous présentons des statistiques pour l'ensemble des dossiers, nous pondérons les chiffres pour tenir compte de l'importance exacte de chaque zone.

Comment l'échantillon a-t-il été rectifié ?

Au fur et à mesure que nous avançions dans la recherche et que la connaissance des dossiers s'affinait, apparaissaient les imperfections du sondage initial.

Dans la Seine, le nombre de dossiers par carton est très inégal selon les sections, et même au sein de chaque section. Dans les cartons du premier tirage, on trouvait de 2 à 99 dossiers, ce dernier cas, atypique, correspondant à des portefeuilles de valeurs mobilières placés sous administration des Domaines (AJ[38] 2760). Même si le gros des cartons était relativement homogène, cette dispersion trop grande altérait la représentativité du sondage, avec une sous-représentation du secteur textile et une sur-représentation des portefeuilles-titres. Pour pallier les insuffisances du tirage initial par cartons, Jean-Marie Grosbras a recommandé d'effectuer un tirage complémentaire, mais de dossiers cette fois. 40 dossiers supplémentaires ont donc été tirés : la quasi-totalité dans le secteur textile et quelques-uns dans le secteur du bâtiment et de l'ameublement [1].

L'échantillon de dossiers de province posait un premier problème, lié à l'existence quasi-systématique de doublons. Lors du premier tirage, la double origine des dossiers, DAE d'une part, Préfecture ou Direction Régionale de l'autre, avait été observée mais il n'avait pas été tenu compte de la possibilité que les dossiers d'une série puissent avoir leur double dans l'autre. Tous les dossiers avaient donc été considérés de la même façon. Or la pratique des dossiers, puis leur indexation [2], ont prouvé que les doublons sont très fréquents et que leur absence n'a pas toujours le même sens. Cependant il n'existe pas de doublons dans certains départements de zone

---

1. Voir annexe 3.

2. Cette indexation sera prochainement disponible aux Archives Nationales. Elle est relativement sommaire, car elle indique seulement le nom ou la raison sociale du bien, le prénom, la ville et les références du carton et du dossier. Nous avons considéré que des dossiers comportant le même nom et la même ville concernaient les mêmes affaires.

Nord : le Finistère, la Loire-Inférieure, la Mayenne, la Nièvre, le Nord[1], le Pas-de-Calais, la Sarthe, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne. D'autre part, la proportion de doublons n'est pas toujours la même [2].

Cette particularité est lourde de conséquences. D'abord elle interdit de déduire du nombre de dossiers de province celui des procédures d'aryanisation entreprises puisque, dans un nombre de cas inconnu et variable suivant les départements, existent deux dossiers pour une seule et même procédure. La différence, surprenante, pour ne pas dire inquiétante, qui apparaît dans le tableau 3 ci-dessus entre l'estimation du nombre de dossiers pour la zone Nord au 30 juin 1944 par le CGQJ (11 157) et les autres évaluations (plus de 16 500) trouve ici son explication : le CGQJ dénombre des procédures engagées, les autres évaluations portent sur le nombre de dossiers au sens matériel, physique du terme. Il est possible que les deux évaluations soient exactes simultanément. De même, il est sûr que le nombre de procédures d'aryanisation engagées en zone Sud est très inférieur aux 13 000 dossiers recensés, et certainement supérieur à la moitié de ce chiffre, 6 500. Mais le résultat le plus certain est que personne ne peut dire, sans une investigation approfondie, combien il y a eu d'aryanisations dans un département de province.

Après comptage des doublons, il nous paraît maintenant possible, et c'est l'un des premiers résultats de la recherche, de proposer une estimation relativement fine du nombre de procédures d'aryanisation effectivement engagées [3] dans l'ensemble de la France métropolitaine, à l'exclusion de l'Alsace et de la Moselle.

Tableau 4 : **Nombre total de procédures d'aryanisation engagées**

de	Inventaire	Indexation	Estimation du nombre total dossiers en AJ38	Estimation du nombre de dossiers sans doublons	Nombre de procédures d'aryanisation
Seine	31 817	29 144	29 614		29 614
Zone Nord	16 978	16 652	16 779	12 474	12 381
Zone Sud	13 615	12 963	13 028	7 892	7 892
Total	**62 410**	**58 759**	**59 421**	**59 421**	**49 887**

Le problème de la représentativité géographique de l'échantillon de province demeure cependant insoluble. Il nous aurait fallu, en

1. Pour le Nord, des dossiers DAE et préfecture existent mais, sauf trois, aucun ne recouvre la même affaire.

2. Lorsque on ne trouve qu'un dossier DAE pour une affaire, on peut supposer que le dossier DR ou préfecture y a été intégré. En revanche, lorsque seul le dossier préfecture ou DR est conservé dans la série AJ38, il n'apparaît pas que le dossier DAE lui ait été annexé. On se reportera à l'annexe 7 pour un décompte aussi exact que possible des doublons par département (zone Nord) ou par direction régionale (zone Sud).

3. Nous entendons par « engagement » d'une procédure d'aryanisation la simple ouverture d'un dossier par le CGQJ. Il peut viser plusieurs biens en province. Le dossier a pu être clos rapidement, l'information justifiant son ouverture s'étant révélée erronée. Nous avons estimé le nombre de ces dossiers annulés au chapitre suivant.

effet, connaître le nombre de procédures et leur composition fine par région pour vérifier que notre échantillon est représentatif. Mais, quand nous avons procédé aux tirages, nous n'avions pas encore établi ces données auxquelles nous avons été conduits précisément par le travail sur les dossiers. En outre, nous ignorons toujours la répartition des dossiers de province par nature de biens, alors que nous en disposons pour la Seine. Notre échantillon ne nous satisfaisait donc pas et nous avons pris trois mesures pour en améliorer la représentativité.

D'abord, nous avons procédé à un tirage complémentaire, pour nous approcher d'un équilibre géographique dont le premier tirage, totalement aléatoire, était manifestement éloigné. En zone Nord, 7 strates géographiques ont été définies[1]. Compte tenu des délais pour réaliser l'étude et de la nécessité de limiter les déplacements en province, nous ne pouvions multiplier les départements. Nous nous sommes contentés d'avoir au moins 2 départements dans chaque strate dont le plus gros en terme de nombre de dossiers sans doublons. Ainsi, en utilisant la technique du tirage systématique tous les « n » dossiers, 99 dossiers ont été ajoutés à l'échantillon. Comme il est plus fréquent qu'un dossier DAE n'ait pas de doublon que l'inverse, ce tirage a été effectué dans les fonds DAE [2]. En zone Sud, le sondage respectant à peu près l'équilibre entre les directions régionales, il n'a pas été nécessaire de compléter le tirage initial.

Tableau 5 : **Répartition des dossiers d'aryanisation de trois départements et de l'échantillon**

	Ille-et-Vilaine		Haute-Marne		Vaucluse		Échantillon ZN		Échantillon ZS	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Entreprises	41	48 %	42	20 %	56	56 %	141	41 %	90	73 %
Immobilier	35	41 %	162	79 %	29	29 %	188	55 %	23	19 %
Actifs financiers	5	6 %		0 %	4	4 %	1	0 %	3	2 %
Divers	4	5 %	2	0 %	11	11 %	10	3 %	7	18 %
Nombre total de dossiers sans doublons	85	100 %	206	100 %	100	100 %	340	100 %	123	100 %

Pour tenter de valider la représentativité par nature de biens de notre échantillon, nous avons effectué des comptages systématiques par

1. Les 7 strates géographiques sont :
   1 : Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Sarthe, Maine-et-Loire, Mayenne,
   2 : Manche, Calvados, Orne, Eure, Seine-Inférieure,
   3 : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,
   4 : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne,
   5 : Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne,
   6 : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges,
   7 : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Deux-Sèvres.

2. Voir en annexe 3 le détail des dossiers du tirage complémentaire.

type de biens (entreprises, immeubles, actions, autres) pour certains départements (Ille-et-Vilaine, Haute-Marne, Vaucluse).

La comparaison valide les différences entre échantillons : il y a plus d'immeubles en zone Nord et plus de dossiers divers en zone Sud, du fait de la mise sous administration provisoire de biens personnels, beaucoup plus rare en zone Nord. Une autre base de comparaison permet de valider partiellement la représentativité de l'échantillon de province. En effet, le « bottin » des spoliés élaboré par le CDJC (voir ci-dessous) indique, pour certains départements, le type de biens mis sous administration provisoire. Malheureusement cette information n'est pas systématique. L'examen des départements les mieux renseignés fait apparaître des ordres de grandeur similaires à ceux de l'échantillon : une majorité de biens immobiliers en zone Nord et d'entreprises en zone Sud, ainsi que de nombreux biens divers, sans doute des biens personnels. Ces diverses comparaisons corroborent la structure de notre échantillon de province dont pourtant, par la force des choses, la représentativité est certainement moins bonne que celle de l'échantillon de la Seine.

Tableau 6 : **Répartition des dossiers d'aryanisation de divers départements selon le « bottin » du CGQJ (%)**

	Entreprises	Immobilier	Actifs financiers	Divers	Inconnu	Personnes
Zone Nord						
Haute-Saône	14,2 %	61,9 %	0,8 %	1,5 %	21,6 %	134
Loire-Inférieure	24,2 %	51,6 %	0,8 %	4,0 %	19,3 %	124
Seine-et-Oise	7,1 %	69,6 %	1,8 %	2,5 %	19,0 %	2 073
Seine-et-Marne	9,5 %	74,3 %	0,9 %	2,9 %	12,3 %	440
Yonne	34,9 %	35,9 %	8,7 %	4,8 %	15,5 %	103
Zone Sud						
Alpes-Maritimes	40,5 %	17,2 %	9,7 %	18,1 %	14,5 %	791
Bouches-du-Rhône	41,9 %	12,5 %	4,3 %	16,1 %	24,1 %	842
Haute-Garonne	47,1 %	10,9 %	3,9 %	19,6 %	18,6 %	414
Haute-Vienne	67,1 %	6,5 %	2,0 %		17,9 %	201
Isère	37,5 %	23,5 %	14,7 %	5,9 %	18,4 %	136
Lot-et-Garonne	40,7 %	13,9 %	16,7 %	8,3 %	20,4 %	108

Ces vérifications effectuées corroborent la représentation de type de biens de l'échantillon aussi bien en zone Nord qu'en zone Sud

L'échantillon définitif

Au terme de ces tirages, notre échantillon comprend 899 dossiers, soit 1 198 personnes considérées comme « juives » et 1 021 biens. Sa composition détaillée est donnée en annexe 3, à la fin du volume.

Tableau 7 : **Structure de l'échantillon**

	Dossiers	Biens	Propriétaires
Seine	435	445	572
Zone Nord	341	402	413
Zone Sud	123	177	213
Total	**899**	***1 021**	***1 198**

Note : les totaux précédés du signe * ne sont pas égaux à la somme des biens ou des propriétaires par zone ; 2 personnes apparaissent pour différents biens dans plusieurs zones, 3 entreprises de zone Nord se trouvent également en zone Sud où elles se sont reconstituées. Pour un certain nombre d'entreprises, nous n'avons pas l'ensemble des propriétaires « juifs ».

Le taux de sondage de l'échantillon final est donc de : 1,8 %. Compte tenu des précautions que nous avons prises, il fournit pour la Seine des résultats relativement satisfaisants et dont on peut mesurer la fiabilité. Pour un pourcentage donné, 75 % par exemple, et pour un niveau de précision recherché, par exemple pas plus de 10 % de risque d'erreur, on peut calculer l'intervalle de confiance, c'est-à-dire l'écart possible entre le pourcentage exact, tel qu'il aurait été établi si l'on avait pu procéder à un dépouillement exhaustif, et le pourcentage calculé sur l'échantillon. Dans l'hypothèse présentée ci-dessus, l'intervalle de confiance est de plus ou moins 3,4 %[1]. L'intervalle de confiance est évidemment moins large si l'échantillon est plus important, mais, pour le réduire de moitié, il aurait fallu multiplier par quatre la taille de l'échantillon et donc la durée des investigations. Le niveau de probabilité auquel nous parvenons est comparable à celui de beaucoup de mesures courantes, qui toutes tolèrent une marge d'incertitude.

L'exploitation des dossiers du CGQJ

Il est impossible de comprendre le déroulement de la recherche, son apport et ses limites, sans entrer un peu dans le détail de ces dossiers. Nous présenterons d'abord ceux de l'ancien département de la Seine, puis ceux de province, car, pour des raisons pratiques - organisation interne du fonds, facilité d'accès aux sources complémentaires - la recherche a commencé par les premiers.

Les dossiers d'aryanisation de la Seine

Base de l'étude, les dossiers d'aryanisation se présentent sous la forme de chemises dont le contenu peut aller d'un simple feuillet à une pile de documents de dix centimètres d'épaisseur. Quelques grosses entreprises ont même nécessité plusieurs dossiers. Ces dossiers ont connu une longue vie : les documents qu'ils contiennent, les indications

1. La largeur de l'intervalle de confiance dépend du pourcentage obtenu. Elle atteint son maximum pour 50 %.

griffonnées sur leur couverture fournissent des informations sur une période qui s'étend de l'Occupation à la Libération, et parfois plus loin encore, pour peu qu'ils aient été consultés ou communiqués à l'occasion d'un procès ou d'une demande de dommages de guerre. Ouverts par le CGQJ, ils ont été gérés et classés par le service des restitutions. Ce sont donc à la fois des dossiers de spoliation et de restitution.

L'acte qui déclenche l'ouverture d'une chemise, avec un nom et un numéro sur la couverture, est le plus souvent la nomination de l'administrateur provisoire. Il arrive pourtant que ce soit une dénonciation[1] : une enquête est alors demandée à la police aux questions juives (PQJ) ou à la section d'enquête et de contrôle (SEC)[2] et le *rapport de l'inspecteur de la PQJ ou de la SEC* est alors la première pièce du dossier, et parfois la seule, si l'entreprise n'existe plus ou n'est pas « juive ». Mais, en général, la première pièce est *l'arrêté de nomination de l'administrateur provisoire,* document officiel qui date sa prise de fonctions effective, bien qu'elle ait eu lieu parfois quelques jours plus tôt[3]. Le dossier contient également les pièces essentielles que la DAE attendait de l'AP tout au long de sa mission. D'abord, le *rapport de prise de fonctions,* qu'il doit établir conformément à une grille imposée et qui porte à la fois sur le bien à aryaniser (description, localisation, chiffre d'affaires, etc.) et sur son ou ses propriétaires. Ce rapport se termine par une proposition d'aryanisation : vente, liquidation, transformation en artisan-façonnier, ou, quand le bien a été cédé avant la nomination de l'AP, son avis sur la sincérité de cette cession et l'opportunité de la contester ou de l'entériner. Viennent ensuite la *décision du CGQJ,* nécessaire quelle que soit la forme prise par l'aryanisation : vente, liquidation ou transformation en artisan-façonnier, puis, quand il l'a appliquée, le *rapport de fin de mission* qui déclenche la procédure d'homologation et le calcul de la rémunération de l'AP. Cependant, quand il s'agit d'entreprises bénéficiaires ou d'immeubles de rapport, l'AP attend rarement la fin de sa mission pour prélever ses émoluments et ses frais, la régularisation intervenant après la remise du rapport de fin de mission. Enfin, le dossier contient aussi généralement la *feuille de rémunération* de l'administrateur provisoire, établie par le CGQJ, avec le décompte des sommes déjà perçues par l'AP et de celles auxquelles il a encore droit.

1. La dénonciation peut être de deux types. Soit un créancier, public ou privé, demande la mise sous administration d'un bien dont le propriétaire, qu'il pense être « juif », est absent. Par exemple, une municipalité qui ne perçoit plus les impôts locaux pour une maison abandonnée. Soit il s'agit d'un acte de pure malveillance envers un « Juif » accusé de ne pas avoir déclaré son bien.

2. La Police aux questions juives a été fondée en octobre 1941. Dissoute pendant l'été 1942, elle a été remplacée à la mi-août par la Section d'enquête et de contrôle.

3. La publication de l'arrêté de nomination de l'AP au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* peut être postérieure de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Toutes n'ont d'ailleurs pas été publiées, ce qui explique les lacunes des « bottins » du CGQJ (voir plus loin).

Comme il est fréquent que plusieurs administrateurs se soient succédé, on peut trouver échelonnés dans un dossier deux ou trois arrêtés de nomination et autant de rapports de prise de fonctions, ainsi que plusieurs feuilles de rémunération. En revanche, il n'y a en général qu'un seul rapport de fin de mission. Mais, dans de tels cas, ou trouve souvent en outre des *arrêtés de relève* d'administration provisoire qui indiquent le motif de la relève, le nom du nouvel AP et la date de son entrée en fonctions [1].

Ces pièces figurent assez fréquemment dans les dossiers, bien qu'il faille se garder de croire qu'on les y trouve toutes et toujours. Il peut s'y ajouter des documents plus rares qui donnent une idée plus précise du bien aryanisé. Quand il s'agit d'une entreprise, par exemple, l'administrateur est tenu de dresser *l'inventaire* à sa prise de fonctions ; il est parfois joint à son premier rapport. Celui-ci mentionne généralement le chiffre d'affaires et le bénéfice réalisés au cours des derniers exercices. Quand il s'agit d'une petite affaire, l'AP se contente des indications que le spolié lui a fournies sur ce point, mais, pour des affaires plus importantes dont il poursuit l'exploitation, il présente parfois des *pièces comptables,* bilans et comptes de résultat. Pour les sociétés par actions, on peut trouver les statuts, des procès-verbaux de conseils d'administrations et d'assemblées générales, parfois même des listes de présents à ces assemblées : elles ont servi à rechercher les actionnaires « juifs » et sont généralement annotées, en face des noms, avec la mention : « juif », « aryen », « probablement juif ».

Les dossiers d'immeubles comprennent des documents particuliers. L'évaluation du bien et la fixation du montant de sa mise à prix demandent souvent, au préalable, un *rapport d'expertise* fait par un architecte et un *avis du comité consultatif* auquel l'affaire a été soumise. Certains des documents relatifs à la vente ont parfois nourri le dossier : procès-verbal d'ouverture des plis dans le cas des ventes par soumissions, correspondances échangées avec la chambre des notaires pour qu'elle charge un de ses membres de rédiger le cahier des charges d'une vente aux enchères, exceptionnellement, sauf dans certains départements, l'affiche qui l'annonce et qui indique toujours clairement l'origine du bien. Mais ces pièces sont relativement rares. En revanche, *les preuves de l'aryanité* des acquéreurs éventuels ou retenus sont assez fréquentes : généalogies accompagnées de certificats de baptême, d'attestations de prêtres, etc. [2]. Dans la plupart des cas, un exemplaire de *l'acte de vente,* sous seings privés ou notarié, figure au dossier, souvent accompagné de l'acte entérinant la levée de la condition suspensive après l'accord des

---

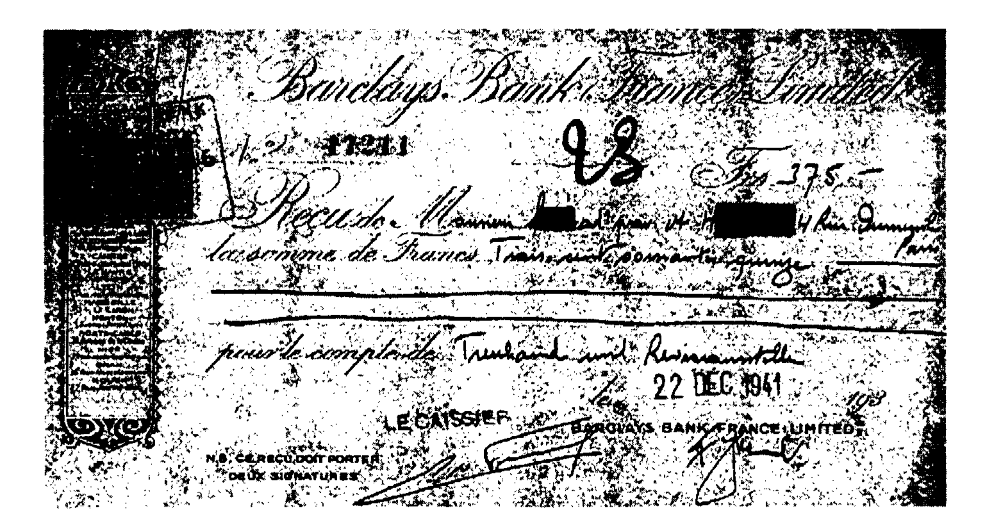
1. Certains arrêtés de relève se bornent à mettre fin à la mission d'un AP à une date donnée, sans le remplacer. C'est que le CGQJ considère l'affaire comme terminée, par exemple après une décision de justice favorable au spolié.

2. On trouve également ce type de documents dans les dossiers de propriétaires qui ont voulu prouver au CGQJ qu'ils n'étaient pas « juifs » et ont tenté ainsi, parfois avec succès, d'éviter la spoliation.

autorités allemandes. Enfin, ces dossiers de vente comprennent généralement d'une part *l'homologation de l'aryanisation par le MBF,* rédigée en allemand et adressée au CGQJ[1], d'autre part, *l'avis d'homologation du CGQJ,* indispensable à l'AP pour terminer ce que ces correspondances administratives appellent «l'affaire».

Précisément, quand l'aryanisation a été menée à son terme, l'administrateur provisoire doit justifier qu'il a bien accompli toutes les formalités administratives et financières, ce qui alimente les dossiers d'une nouvelle série de pièces : le *bordereau de radiation du registre du Commerce ou des Métiers,* ou encore *du rôle de la patente,* important pour les commerces fermés ou les artisans transformés en façonniers, le *récépissé du versement à la Treuhand* quand l'aryanisation a laissé un solde positif après règlement des créanciers. Comme, dans ce cas, pour être rémunéré, l'administrateur provisoire devait prouver au CGQJ qu'il avait bien versé l'équivalent d'une mensualité de sa rémunération au compte de la *Treuhand und Revizionsstelle* ouvert à la Barclays [2] passée

Illustration 6 :


Barclays Bank (France) Limited
N° 17211
Frs 375.—
Reçu de M [redacted] [redacted]
la somme de Francs Trois cent soixante quinze
pour le compte de Treuhand und Revisionstelle
le 22 DÉC 1941
LE CAISSIER
BARCLAYS BANK (FRANCE) LIMITED
N.B. CE REÇU DOIT PORTER DEUX SIGNATURES

Reçu de la Barclays dans un dossier de tailleur. AJ[38] 1749/3656.

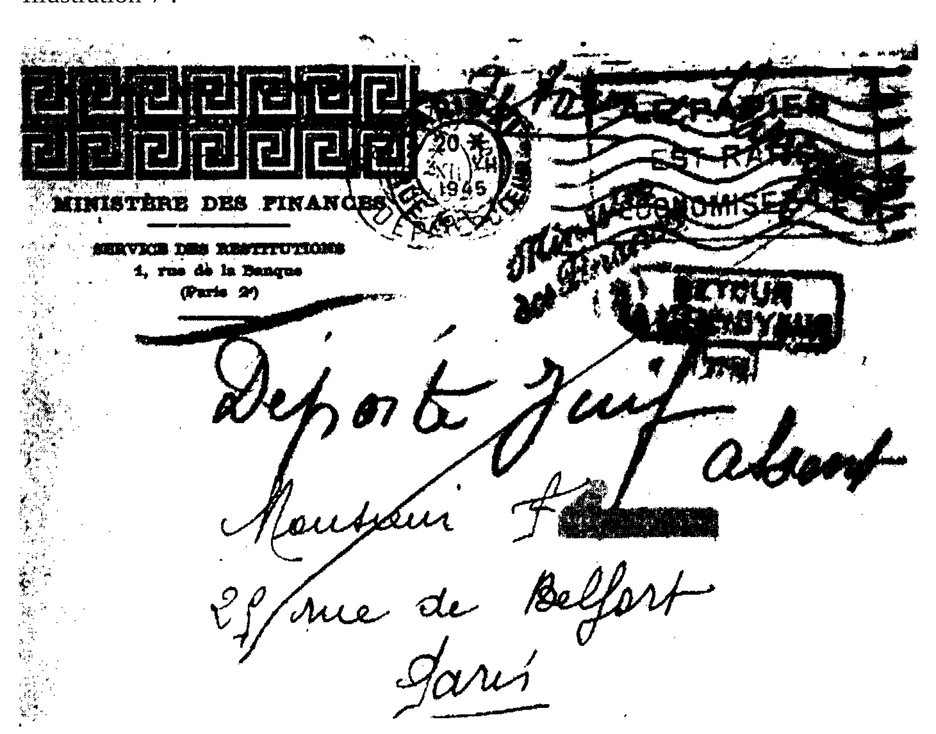
1. Parfois une simple feuille attestant que la décision « a été présentée » au MBF en tient lieu.

2. L'orthographe est celle des reçus délivrés par la Barclays.

sous contrôle allemand, les reçus de la Barclays figurent généralement au dossier. C'est moins fréquent pour *les récépissés de versement à la CDC,* car ces versements n'interviennent qu'au terme ultime de l'aryanisation ; mais quand ils ont lieu, la CDC remet deux récépissés à l'AP, l'un relatif au versement sur le compte ouvert au nom du spolié, l'autre au versement sur le compte du CGQJ dit compte 511. Malheureusement, ces récépissés figurent rarement dans les dossiers d'entreprises ou d'immeubles, et jamais dans ceux des portefeuilles-titres qui ont été administrés par les Domaines.

On trouve enfin dans les dossiers d'aryanisation des documents relatifs aux procédures de restitution ou d'indemnisation. Les plus importants sont les *circulaires du service des restitutions,* dites circulaires Terroine, ainsi nommées parce qu'elles portent la signature très reconnaissable du directeur du service des restitutions après même qu'il a quitté ses fonctions (cf. *supra,* p. 71). Il arrive que figure au dossier, soit la réponse à l'une de ces circulaires (ou à plusieurs) et/ou une lettre du spolié ou de ses ayants droit indiquant la situation du bien, soit l'une des circulaires dans son enveloppe d'origine tamponnée de la mention

Illustration 7 :



Enveloppe adressée à une brocanteuse et retournée au Service de restitution avec la mention «Déporté juif absent», 20 décembre 1945. AN, AJ^{38} 1829/17000. On notera l'en-tête du CGQJ surchargée : le papier était rare.

« NPAI », « n'habite plus à l'adresse indiquée ». Si une réponse positive à l'une de ces circulaires constitue une preuve de restitution ou parfois seulement de revendication [1], il faut se garder d'interpréter son absence, ou un retour à l'expéditeur, comme une preuve de non restitution ; en effet, certaines réponses n'ont pas été classées dans les dossiers et certains des destinataires réintégrés dans leurs droits n'ont pas répondu ou n'ont pu être touchés. Des *récépissés de consultation* figurent également dans certains dossiers, prouvant qu'ils ont été communiqués au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU) pour une procédure de dommages de guerre ou aux instances qui ont mis en oeuvre en France la loi allemande dite loi Brüg. Parfois, il s'agit d'une simple mention manuscrite sur la couverture de la chemise. C'est également sur celle-ci qu'est indiquée au crayon, soit la mention R ou BR (bien revendiqué) soit la mention NR ou BNR (bien non-revendiqué) qui constituent des présomptions sérieuses, mais seulement des présomptions, sur le sort du bien. Enfin, dans quelques dossiers, on est intrigué par des *enveloppes confidentielles cachetées,* attachées par un trombone à l'intérieur de la chemise [2] ; elles contiennent une simple feuille de chiffres et de calculs au crayon. Grimoire d'abord énigmatique, mais précieux, puisqu'il s'agit du décompte établi pour rembourser au spolié, en application de la loi du 16 avril 1948, les honoraires des administrateurs provisoires et les versements à la *Treuhand.*

Les dossiers comprennent en outre une correspondance plus ou moins nourrie entre les différentes parties en présence : administrateur (s) provisoire (s), CGQJ, MBF, ministère de la Production industrielle, comités d'organisation professionnelle, comité consultatif, experts, spoliés, candidats à la reprise du bien, notaires, etc. Lorsqu'une procédure judiciaire est intervenue à un stade quelconque de l'aryanisation, des mémoires au Conseil d'État, des jugements au civil ou au commerce, des exploits d'huissiers peuvent épaissir le dossier.

Les dossiers relatifs aux portefeuilles d'actions, classés dans la section 5C par la DAE, sont beaucoup plus succincts [3]. Ils sont constitués d'un seul feuillet, signé de l'administration des Domaines qui devient séquestre de ces portefeuilles en attendant leur vente. Ils indiquent seulement l'institution où les titres sont déposés et donnent généralement la liste de ces titres.

1. « J'ai retrouvé mon commerce » est une preuve de restitution ; « J'ai demandé son compte à l'AP », une preuve de revendication.

2. Enveloppes emblématiques de l'intrication des procédures et des organismes : ce sont d'anciennes enveloppes à en-tête du CGQJ. Cette en-tête a été rendue illisible et l'on a écrit, en-dessous, « Service de restitutions », en 1949-50 !

3. AJ[38] 2754 à 2770.

Les dossiers d'aryanisation de province

Dans l'ensemble, les dossiers de province ressemblent aux dossiers parisiens : ils relèvent bien d'une même administration. On note pourtant quelques différences.

En premier lieu, on l'a vu, le classement selon la nature des biens est plus sommaire : il distingue seulement les entreprises et les immeubles. Mais on constate aussi parfois, surtout en zone Sud, une autre particularité : la mise sous administration provisoire de biens personnels qui ne sont ni des entreprises, ni des titres, ni des immeubles, et pour lesquels on ne dispose pas toujours de description. Il semble que, par analogie avec la législation sur les faillites, on ait ici étendu l'administration provisoire pour garantir le passif de la liquidation, à moins que ce ne soit une simple commodité utilisée par le CGQJ quand il ignore le détail des biens d'un spolié ou une demande de l'AP, nommé après une vente, qui la soupçonne d'être fictive et qui se fait ainsi donner des moyens d'investigations plus poussées.

En second lieu, dans de nombreux cas, il existe deux dossiers pour une même affaire : celui de la DAE [1] et celui de la préfecture ou de la direction régionale. Les divers documents décrits ne se répartissent pas de façon stable dans l'un ou l'autre dossier dont on ne sait à l'avance s'ils se répètent ou s'ils se complètent. La grande différence avec les affaires parisiennes est évidemment l'intervention de la préfecture où un service des « questions juives » sert d'intermédiaire entre l'administrateur provisoire et la DAE. D'où une correspondance supplémentaire, parfois importante, dans les dossiers.

Enfin, la centralisation du CGQJ n'empêche pas, ici ou là, des particularités locales. Certaines sont imputables à l'occupant ; à Besançon, par exemple, un service de surveillance des commerces « juifs » créé auprès de la chambre de Commerce, prélève régulièrement chaque mois un pourcentage calculé à partir du mouvement des comptes, ce qui nous vaut de disposer parfois de relevés mensuels de trésorerie pour toute la durée de la guerre. D'autres particularités s'expliquent par le zèle des fonctionnaires locaux. La DAE de zone Sud a ainsi demandé aux administrateurs provisoires d'envoyer des comptes rendus mensuels de l'avancement de leurs affaires établis selon un schéma prédéfini : il semble que seule la direction régionale de Marseille ait relayé cette directive.

Cette description ne doit pas faire illusion. La consultation du dossier d'aryanisation permet très rarement de connaître une procédure de spoliation de bout en bout, en identifiant clairement le ou les proprié-

1. Il y a en fait deux directions de l'aryanisation économique : Paris pour la zone occupée, Vichy pour la zone non occupée. Les deux structures fusionnent en novembre 1943.

taires, le bien concerné, et ce qu'il en est advenu après la guerre[1]. Parfois, l'identification du propriétaire est précaire ou incomplète, soit que le nom ait été orthographié de façon différente selon les documents, soit que le bien ait été la propriété de plusieurs personnes qui n'ont pas été toujours toutes identifiées par l'administrateur provisoire, ni, *a fortiori,* par nous-mêmes. Dans d'autres cas, la nature du bien aryanisé nous échappe, par exemple quand le dossier n'indique qu'une raison sociale. Sans compter que des administrateurs provisoires ont été nommés pour un bien qui n'existait plus ou qui n'était pas aryanisable aux termes de la loi de juillet 1941, et que d'autres ont pris de leur propre chef sous leur administration des biens qui ne leur avaient pas été explicitement confiés...

Il y a plus grave : on ne sait pas toujours si la spoliation a été effective et, dans l'affirmative, si le bien a été restitué après la guerre. Ainsi, nous avons retrouvé une circulaire du service des restitutions remplie dans 18 % seulement des dossiers de l'échantillon de la Seine alors que la moitié d'entre eux sont classés R. De plus, si la présence d'un tel document atteste que le spolié est encore vivant - ou que ses ayants droit ont été touchés - et que le bien est revendiqué, on ne sait pas nécessairement pour autant s'il a été effectivement restitué, notamment lorsque la procédure est encore en cours. Enfin, beaucoup de dossiers sont très lacunaires. Trop d'insuffisances, qui obligent à se tourner vers d'autres sources.

Les dossiers individuels des administrateurs provisoires

La lourde machinerie administrative du CGQJ concernait également les administrateurs provisoires. Chaque nomination entraînait l'ouverture d'un dossier tenu par le Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP). Après la Libération, le décret du 2 février 1945 met en place un nouveau SCAP qui travaille à partir des mêmes dossiers. Ils sont classés généralement par ordre alphabétique, dans la Seine[2] comme à l'intérieur de chaque département.

Ces dossiers s'apparentent à des dossiers de personnel, mais ils sont très inégaux. Ils contiennent en général, avec les *arrêtés de nomination* - il est rare qu'il n'y en ait qu'un, car la majorité des AP gèrent plusieurs biens - la *fiche personnelle de l'administrateur provisoire* qui prend diverses formes, du curriculum vitae au questionnaire véritable. Elle s'accompagne d'un extrait de casier judiciaire et, parfois d'une lettre de candidature de l'intéressé ou d'une lettre de recommandation émanant par exemple d'un comité d'organisation. Dans les dossiers relatifs au

1. Dans seulement 21 % des dossiers de l'échantillon de la Seine, on trouve à la fois l'identification du bien, du propriétaire, l'indication du sort du bien pendant l'Occupation, et d'une revendication à la Libération. Il faut consulter d'autres sources pour savoir si la restitution a été effective.

2. Cartons AJ^{38} 5171 à 5431.

Vaucluse, nous avons retrouvé des liasses de récépissés de versement à la CDC.

Les autres documents du CGQJ sont difficiles à interpréter. Des *tableaux de rémunérations* étaient dressés pour chaque AP, avec en ligne les différentes affaires dont il était chargé et en colonnes les mois. On ignore qui remplissait ces tableaux, probablement destinés à contrôler que les AP ne prélevaient pas plus de six mensualités par affaire. Surtout, on ignore s'il s'agit de sommes dues, prélevées ou effectivement versées. Elles ont servi après la guerre, semble-t-il, à établir si l'on devait réclamer aux AP un trop perçu. À la Libération, en effet, on a recalculé rétroactivement les rémunérations des AP suivant un barême moins avantageux, édicté par le décret du 2 février 1945. Cette mesure a provoqué la création de *dossiers de calcul des rémunérations*, qui constituent un dossier dans le dossier, avec des fiches de calcul et des correspondances relatives au trop-perçu, voire des ordres de reversement [1].

Le service des restitutions a consacré une attention particulièrement vigilante aux AP et, l'on a vu qu'il avait systématiquement porté plainte contre tous ceux qui n'avaient pas rendu leurs comptes. Comme ils étaient infiniment moins nombreux que les spoliés, vérifier qu'ils aient rendu leurs comptes était la manière la plus rapide et la plus efficace de susciter les restitutions. D'où les multiples *circulaires Terroine*. La première est datée du 21 février 1945 et leur demande les noms, raisons sociales et sièges des entreprises qu'ils ont administrées, en distinguant celles dont le propriétaire leur a demandé les comptes. Les réponses, souvent sous forme de listes, figurent dans le dossier. Des circulaires de relance ont été adressées aux AP qui n'avaient pas répondu. En 1946, le service a écrit aux spoliés pour leur demander combien l'administrateur a prélevé d'émoluments, s'ils lui ont accordé leur quitus ou s'ils ont porté plainte contre lui (ou comptent le faire). On peut donc trouver dans le dossier les réponses des différents spoliés ou de leurs ayants droit, qui nous renseignent ainsi eux-mêmes sur le sort du bien. Enfin on peut trouver un ou des *dossiers de plaintes* quand le service ou le spolié ont porté plainte contre un AP ; exceptionnellement, un dossier d'instruction a rejoint le dossier individuel, avec procès-verbaux de confrontation et d'interrogatoire sous commission rogatoire.

Malheureusement, les dossiers d'administrateur provisoire, parfois très riches, sont loin de répondre à toutes les questions. D'abord parce que le fonds AJ[38] n'est pas complet et qu'un certain nombre d'administrateurs provisoires français n'y ont pas de dossier. Les différents services judiciaires qui les ont empruntés pour instruire des plaintes ne les ont pas toujours restitués. Quelques-uns sont dans les papiers

1. En application de la loi de 1948, les honoraires perçus par les AP ont été remboursés aux spoliés par le Trésor. Celui-ci a calculé le trop-perçu éventuel de l'AP (différence entre ce qu'il aurait dû percevoir selon le barème de février 1945 et ce qu'il a perçu) et il l'a mis en recouvrement comme un impôt.

Bonvallet[1], quelques autres dans les archives du ministère de la Justice [2]. En outre, la plupart des dossiers d'administrateurs provisoires étrangers [3] sont vides ou absents. Ferdinand Niedermeyer, juriste qui administra la plupart des entreprises appartenant à des ressortissants allemands, emporta avec lui ses archives outre-Rhin. La Mission a réussi à localiser ces documents à Berlin [4] et à en exploiter les comptes rendus de gestion. Enfin, la proportion de non-réponses à la circulaire adressée aux spoliés de 1946, y compris les retours à l'expéditeur, reste largement supérieure à celles des réponses.

En réponse à la circulaire Terroine, certains spoliés indiquent parfois qu'il ne s'est « rien passé ». Cette information est pour le moins inadéquate, car la simple nomination d'un administrateur provisoire était un acte potentiellement menaçant, mais elle signifie sans ambiguïté que le spolié ou ses ayants droit sont à la date de leur réponse en possession de leur bien [5]. Mais sous la plume d'un administrateur provisoire, dans une liste d'administrés fournie en réponse à une circulaire Terroine, elle signifie que celui-ci n'a pas entamé la procédure d'aryanisation, en tout cas qu'il n'a pas réussi à la mener à son terme. En toute rigueur, elle ne prouve pas que le propriétaire ou ses ayants droit ont récupéré leur bien après la guerre.

Les autres dossiers du CGQJ

Quelques autres séries d'archives du CGQJ peuvent éclairer certains cas sans présenter le caractère de généralité de celles qui viennent d'être décrites.

Le ministère des Finances nommait des commissaires aux comptes, en général des experts comptables, pour vérifier les comptes des administrateurs provisoires. Ils étaient affectés à des aryanisations précises. Le CGQJ a constitué en principe un dossier sur chacun de ces commissaires aux comptes, mais la consultation de ces dossiers [6] s'est avérée décevante : ils n'apportent pas d'information complémentaire par rapport au dossier d'origine et s'arrêtent avant les éventuelles restitutions. On peut espérer y trouver des rapports sur les entreprises et la gestion

1. Par exemple en AJ[38] 6248.

2. Archives nationales, Fontainebleau, CAC, versement du ministère de la Justice n° 960098, carton C 4702 – Service de contrôle des administrateurs provisoires (1944-1948). On trouve aussi, dans les cartons C.4703 à C.4710, des « requêtes nominatives liées à la restitution des biens spoliés ou à la gestion des administrateurs provisoires de biens israélites. 1945-1947 », concernant environ 200 affaires d'aryanisation. Aucune ne figure dans notre échantillon.

3. Cartons AJ[38] 5552 & 5553.

4. Berlin, Landesarchive, AFW, Band 32.

5. À la réserve près qu'il ne s'agisse pas d'une société où une partie des actionnaires seulement sont « juifs » : les dirigeants non « juifs » peuvent répondre à la circulaire et considérer que, du point de vue de la société, il ne s'est « rien passé ».

6. Dossiers individuels de commissaires aux comptes : zone Nord : AJ[38] 5554 à 5560, zone Sud : AJ[38] 5561 & 5562.

des administrateurs provisoires, mais, comme il n'y a pas eu de commissaire aux comptes pour tous les biens aryanisés, l'apport de cette série est mince.

Deux autres séries semblent plus prometteuses. Celle des dossiers tenus par les autorités allemandes [1] renferme les doubles de dossiers de biens administrés par des Allemands. Nous avons trouvé des compléments d'information dans certains de ces dossiers qui concernent la province. La série des dossiers d'aryanisation économique soumis au Service juridique [2] comprend en fait deux types de dossiers bien différents. D'une part, des dossiers judiciaires proprement dits, qui concernent les affaires d'aryanisation au cours desquelles le CGQJ a été assigné en justice ou a lui-même intenté des actions judiciaires ; d'autre part, des dossiers de séparation de biens ou de donation. La loi du 22 juillet 1941 autorisait en effet les « Juifs » mariés à des « non juifs » [3] à procéder, dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la loi, à des séparations de biens dans lesquelles les entreprises, commerces ou titres revenaient au conjoint « non juif ». Les donations à des enfants « non juifs », par exemple issus d'un premier lit, étaient également possibles. Dans les deux cas, comme pour certaines successions, un administrateur provisoire, souvent différent de celui des biens en jeu, était nommé pour vérifier la régularité de l'opération, y compris à titre rétrospectif si elle avait déjà eu lieu [4]. Aucun de ces dossiers judiciaires ne nous a apporté d'information nouvelle quant au sort des personnes et des biens sous l'Occupation et à la Libération. En effet, les principales pièces de la donation ou de la séparation de biens figurent dans le dossier d'aryanisation [5].

Enfin, des séries de dossiers concernent les restitutions. Ils portent essentiellement sur les biens vendus - à l'exception des titres gérés par les Domaines - mais non sur les liquidations. L'ordonnance du 21 avril 1945 intime à tous les acquéreurs de biens « juifs », même restitués, l'ordre de déclarer dans le délai d'un mois au service des restitutions la nature et la situation des personnes à qui ils appartiennent, ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont acquis, détenu ou restitué ces biens. Comme nous avons consulté ces déclarations [6] après les fonds mentionnés ci-dessus, elles nous ont apporté peu d'informations nouvelles, mais elles peuvent présenter quelque intérêt pour des recherches

1. Seine : AJ^{38} 5758 à 5768, Province : 5769.

2. AJ^{38} 5726 à 5752.

3. Il est à noter que la loi utilise le terme de « non juif » ; « aryen » et surtout « aryanité » appartiennent au vocabulaire administratif propre au CGQJ et à sa DAE.

4. Il n'existe pas à ce jour d'indexation des dossiers soumis au service juridique, mais il est rare qu'on ne trouve pas dans le dossier d'aryanisation correspondant la cote du dossier au service juridique, ce qui en facilite la consultation.

5. Nous avons consulté également les dossiers des directions régionales du CGQJ qui pouvaient nous renseigner sur le sort des biens et des personnes sous l'Occupation et à la Libération. Ils contiennent pour la plupart des états mensuels et des listes d'objets mobiliers restitués et ne nous ont donc été d'aucune utilité.

6. AJ^{38} 5979 à 5988.

individuelles[1]. De même, nous n'avons pas glané beaucoup d'informations dans le carton consacré aux versements des notaires à la CDC [2]. Le décret du 2 février 1945 leur a ordonné de consigner à la CDC, au compte des spoliés, tous les produits des aryanisations qu'ils conservaient dans leurs caisses. Ce carton donne les déclarations de quelques notaires, avec la liste des personnes et des biens concernés, ainsi que le montant de la somme consignée. Mais rien n'indique que ces listes soient exhaustives et que tous les notaires les aient fournies.

Enfin le service des restitutions a établi avec la collaboration du CDJC d'innombrables listes de biens non-revendiqués qu'il a transmises aux cours d'Appel, comme on l'a vu. Bon nombre de ces listes sont conservées [3]. Nous fondions sur elles de gros espoirs qui se sont effondrés quand nous avons constaté à quel point elles avaient été mal établies. Elles comportent en effet, comme biens non-revendiqués, des biens pour lesquels le dossier contient une réponse positive à l'une des circulaires Terroine. La dernière série de dossiers des Archives nationales est celle de l'Office des biens et intérêts privés (OBIP). Nous la présenterons avec les fonds de consignation auxquels ces dossiers sont étroitement liés.

Les bottins du Centre de documentation juive contemporaine

Le CDJC a réalisé deux « bottins » de deux volumes chacun à partir des parutions au *Journal Officiel* des nominations d'administrateurs provisoires [4]. Le premier concerne les spoliés, le second les administrateurs provisoires. L'un et l'autre sont présentés dans l'ordre alphabétique. Ils comprennent les noms et prénoms des spoliés, la forme juridique du bien, la nature de l'activité, l'adresse du bien, les références du ou des administrateurs provisoires, la date de l'arrêté de sa nomination et celle de la parution au *JO* ou au *BOVCC*, enfin une colonne « divers » où il est parfois indiqué le sort du bien : « V » pour vente, « L » pour liquidation et « F » pour faillite, ainsi que, en cas de vente, la date de parution au *BOVCC*. Dans le bottin des spoliés, la référence de l'administrateur provisoire est un numéro qui renvoie au bottin des

1. On trouve dans le carton « Questionnaires aux acquéreurs et lettres aux spoliés, 1945-1948 » (AJ^{38} 5968) quelques dizaines de lettres d'acquéreurs et surtout environ 400 réponses à deux circulaires adressées l'une aux spoliés, l'autre aux acquéreurs. Nous les avons confrontées systématiquement aux dossiers de notre échantillon considérés comme revendiqués par le service des restitutions alors que nos propres recherches ne permettaient pas d'aboutir à une telle conclusion. On trouve également dans ce carton plusieurs centaines de circulaires renvoyées au service des restitutions avec la mention « retour à l'envoyeur ».

2. AJ^{38} 5928.

3. Essentiellement en AJ^{38} 5962, mais aussi parmi les correspondances du service des restitutions, par exemple en AJ^{38} 5878 (délégation de Nancy).

4. Les bottins des spoliés et des administrateurs provisoires sont disponibles au CDJC, 17, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris IV°.

administrateurs provisoires réalisé sur le même principe. Rares sont les cas où toutes les informations sont mentionnées ; le type de bien est indiqué assez régulièrement, mais souvent seuls le nom du spolié et la référence de l'AP sont disponibles. La quantité d'informations diffère selon les départements. La principale limite de cette source tient à la base à partir de laquelle elle a été élaborée car, on l'a vu, toutes les nominations d'administrateurs provisoires sont loin d'avoir été officiellement publiées. Il en résulte inévitablement des lacunes. Cette source sous-évalue donc l'ampleur de la spoliation.

Les sources complémentaires

Comme les procédures de spoliation, puis de restitution, ont nécessité des démarches administratives et judiciaires, il vient aussitôt à l'esprit d'en rechercher la trace dans les archives des différentes institutions concernées. C'est ce que nous avons fait dans la Seine, où la proximité géographique diminuait les difficultés. Pour la province, il nous était difficile de nous déplacer dans tous les départements de notre échantillon en raison de leur nombre important (34, si l'on se réfère au découpage administratif actuel). Nous nous sommes donc contentés de nous rendre dans les ceux qui comptaient le plus de biens de notre échantillon dont le sort restait inconnu [1]. Dans les autres départements, nous avons demandé aux administrations concernées de nous renseigner et elles ont bien voulu conduire elles-mêmes les recherches nécessaires pour nous répondre, ce dont nous les remercions très vivement.

Les sources judiciaires

L'importance des restitutions judiciaires effectuées en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 signalait une direction de recherche prioritaire. Mais la situation est quelque peu différente pour les tribunaux civils et pour les tribunaux de commerce.

Plusieurs chambres du tribunal civil de la Seine consacrèrent des sessions entières, de mai 1945 à 1949, à statuer sur des affaires de spoliation. Ces ordonnances de référé sont classées à part, chronologiquement, aux Archives de Paris et de la Seine. Après cette première

1. Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Gironde, Meurthe-et-Moselle, Loire-Atlantique, Pas-de-Calais, Rhône.

vague de jugements, d'autres furent rendus de 1950 à 1976[1]. Un index nominatif 2, achevé ces derniers mois, facilite la consultation qui est particulièrement simple quand on connaît la date du jugement.

Probablement en raison de la pénurie de papier qui sévissait alors, les ordonnances de référé se présentent rarement sous forme d'un jugement tapé à la machine, ou alors elles sont dactylographiées recto-verso sans marges sur un mauvais papier. Plus fréquemment, il s'agit du réquisitoire d'audience de l'avocat du demandeur surchargé des annotations du juge, à moins que celles-ci soient griffonnées au crayon sur un feuillet annexé. Comprendre la décision rendue nécessite donc parfois un certain déchiffrage. D'autres pièces peuvent être jointes à l'ordonnance, comme les conclusions écrites des parties en présence et les sommations d'huissiers adressées aux défendeurs.

Le plus souvent, le juge constatait ou proclamait la nullité de la vente ou de la résiliation du bail, il ordonnait la réintégration immédiate du spolié, nommait un huissier audiencier pour surveiller les opérations et établir un constat en cas de divergence des parties. Il chargeait enfin un expert d'établir le compte des parties (investissements ou accroissement de stock, dégradations ou diminution de stock, frais engagés et produits du bien, etc.) et de déterminer la soulte apurant le compte. Des constats d'huissiers et des rapports d'experts [3] sont également conservés, mais cette partie du fonds n'est pas exhaustive. Il semble qu'en cas de règlement amiable, les huissiers et les experts ne remettaient pas leurs rapports au tribunal. En tout cas, nous en avons trouvé bien peu pour notre échantillon [4].

La situation est sensiblement différente en province. Dans les départements où des investigations ont été menées, les jugements des tribunaux d'instance pris en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont consultables. Mais ils sont mêlés aux autres référés (divorces, aides judiciaires, etc.) et classés avec eux par ordre chronologique. Ils sont pourtant faciles à repérer, car ils étaient dépourvus de droit de timbre et donc rédigés sur papier libre, ce qui les singularise dans des liasses de papiers timbrés. Il s'agit toujours de documents standardisés, tapés à la machine,

---

1. Les cotes sont répertoriées dans l'ouvrage de Brigitte Lainé, Philippe Grand et Pascale Verdier sous la direction de Jean-Marie Jenn, *Archives de Paris. Guide des sources historiques. 1939-1945*, Paris, 1994. Pour la première période, Archives de Paris, 221/79/2, ordonnances de référés, articles 81 à 117. Pour la période 1950-1958, cote 1277 W articles 1 à 5.

2. Fichier alphabétique des spoliés et des spoliateurs, cote 221/70/2, 25 tiroirs. Une indexation informatique des ordonnances est en cours, grâce à des moyens dégagés par la Mission. Elle devrait s'achever vers l'été 2000. Les Archives de Paris ont également déposé un demande de crédits pour engager la numérisation des ordonnances elles-mêmes.

3. Ils sont conservés les premiers sous la cote 221/79/2, article 51, les second sous la même cote, articles 52 à 56.

4. Les parties pouvaient faire appel. Les jugements d'appel sont conservés dans le même fonds.

auxquels ne sont pas jointes les pièces que nous avons parfois retrouvées à Paris.

Les ordonnances de référé du tribunal de Commerce de la Seine n'avaient pas été localisées quand nous avons commencé ce travail. Nous les avons retrouvées en 1999, grâce à un ancien greffier et à une archiviste, dans trois caisses qui dormaient dans les caves du tribunal (1, quai de Corse). Elles ont été versées aux Archives de Paris [1] où elles sont en cours d'indexation mais nous avons pu les exploiter auparavant. Reliés ou en liasses, ces documents - environ 2 000 - sont pour l'essentiel des jugements auxquels sont mêlés des constats effectués à la demande du tribunal. À la différence des ordonnances du tribunal civil, celles du tribunal de Commerce sont de format standard et donc plus faciles à consulter. Les formules utilisées sont identiques, de même que les constats d'huissiers. Enfin, on trouve dans d'autres fonds des tribunaux de Commerce conservés aux Archives de Paris [2], des nominations d'administrateurs séquestres en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, généralement à la demande des familles de spoliés.

Il arrive que l'acquéreur d'un bien aryanisé le restitue à l'amiable, même si la vente avait été homologuée, et que la restitution soit l'objet d'un acte notarié. Or les ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945 accordaient des exonérations fiscales quand ces opérations étaient homologuées par la justice [3]. On peut donc retrouver dans les archives judiciaires des décisions de ce type, avant même le 21 avril 1945, sans que la restitution se soit opérée par voie judiciaire [4].

Ces différentes ordonnances de justice - nous avons trouvé trace de 61 procès concernant des biens de notre échantillon - ont permis d'éclairer la restitution des biens spoliés. Mais elles ont souvent aussi enrichi, par leurs attendus, et parfois par les conclusions des parties en présence, notre compréhension des conditions et des modalités de la spoliation.

---

1. À notre connaissance, ces ordonnances n'ont été dans aucun autre département versées aux Archives départementales. Faute de temps, nous n'avons pu les consulter dans les greffes des tribunaux de Commerce, doutant d'ailleurs qu'ils puissent les retrouver aisément.

2. Série D.2U3, dont l'index dactylographié est en cours : il doit donc être consulté en salle de lecture. Dans la même série, on trouve des plumitifs d'audience relatifs à l'ordonnance du 21 avril 1945, mais ils restent obscurs, ne semblant concerner que des affaires abandonnées en cours de procédure. Dans la mesure où les ordonnances elles-mêmes ont été retrouvées, il ne nous a pas été nécessaire de nous attarder sur ces registres.

3. Il est d'usage également qu'un amiable conciliateur soit nommé par la justice consulaire dans les cas de transactions à l'amiable relatives à des fonds de commerce.

4. Nous avons également consulté sans profit les fonds suivants : Spoliations : audiences supprimées, affaires en instance, plumitif d'audience 1947-1950 (1281 W art. 451), plumitifs des audiences de référés, 1945-1947 (221/79/2, art. 138-140), répertoire chronologique des constats d'huissiers, 1946-1950 (221/79/2, art. 136-137), baux commerciaux, 1944-1949 (D.U5, art. 47-78), répertoire chronologique des réintégrations de loyers, 1944-1947 (222/79/2/141).

Les sources commerciales et artisanales

D'autres sources voisines peuvent également contribuer à la connaissance des spoliations et des restitutions.

Et d'abord, le registre du Commerce[1]. Créé en 1920, il est tenu par le greffe du tribunal de commerce et se compose de trois ensembles. D'abord, des dossiers contenant, pour chaque entreprise, le formulaire d'inscription au registre et les éventuelles déclarations modificatives. L'inscription attribue à l'entreprise un numéro analytique [2] et un numéro chronologique. En second lieu, de grands volumes sur lesquels le greffier a noté, sous les mêmes numéros, les informations fournies par chaque commerçant lors de son inscription et des éventuelles déclarations modificatives. Les sociétés sont inscrites dans une autre série de volumes (série B). Enfin, un fichier nominatif indique le numéro de registre d'un commerce ou d'une société ; il permet donc d'accéder au dossier ou au registre qui en résume les principales informations.

À Paris, le fichier et les registres ont été versés aux archives départementales [3] qui nous ont communiqué les registres ou une photocopie des pages qui nous concernaient. Pour chaque commerce, nous disposons ainsi des numéros chronologiques et analytiques d'inscription au registre, de la date de cette inscription, du nom commercial (raison sociale, enseigne), des renseignements relatifs au (x) propriétaire (s) : nom, état civil, nationalité, adresse parfois. Le registre indique en outre l'objet du commerce ou de la société, l'adresse de l'établissement principal ou du siège social, celles des succursales, l'identité des fondés de pouvoir ou directeurs de succursales, les établissements précédemment ou encore exploités dans le ressort d'autres tribunaux, la date de fondation [4], le capital social (pour les sociétés), la nature de l'entreprise ou de la société. Il contient enfin diverses observations : régime matrimonial, autorisation de commerce, faillite, nantissement, cessation d'activité, etc.. On mesure aussitôt l'importance d'une telle source pour reconstituer l'historique des commerces et entreprises ainsi que pour mieux identifier les spoliés, d'autant que la nomination de l'administrateur provisoire devait faire l'objet d'une déclaration au registre du commerce [5]. Et pourtant, cette source est très difficile à utiliser.

---

1. Voir sur ce sujet l'article d'Hervé Joly, « Une source importante d'accès problématique pour l'historien : le premier registre du commerce (1920-1954) », *Entreprises et histoire*, n° 19, 1998, pp. 159-164.

2. Toute recherche doit s'effectuer à partir du numéro analytique, le chronologique ne s'avère d'aucune utilité.

3. Registre analytique du commerce, 1920-1954. Cote D.33U3. Registre A - Particuliers, art. 1-1052 ; Registre B - Sociétés, art. 1053-1882 ; fichier alphabétique du registre analytique du commerce : particuliers et enseignes, art. 1-3380 ; sociétés, art. 1-573.

4. Qui peut être antérieure à celle de l'inscription au registre du Commerce si elle a eu lieu avant 1920.

5. Article 6 de la loi du 22 juillet 1941.

Sa première limite est sa lisibilité : chaque événement survenu dans la vie du commerce ou de la société est inscrit sur le registre et daté, à la main, mais date et modification sont rarement écrites sur la même ligne. La seconde tient à la mauvaise tenue de ces registres : l'inscription des modifications survenues n'est pas systématique. Ainsi, il est avéré que des nominations d'administrateur n'ont pas été enregistrées ; la cessation d'un commerce n'entraîne pas non plus une radiation immédiate : elle peut s'effectuer des années plus tard. La mention « radié par cessation » datée de 1948, par exemple, ne signifie pas nécessairement que le propriétaire a recouvré son commerce à la Libération et l'a continué pendant quatre ans, mais peut-être qu'il avait déjà cessé toute activité sous l'Occupation. Bref, si on doit considérer une information portée sur un livre comme exacte, spoliation et/ou restitution ne sont pas forcément mentionnées.

Dans ces conditions, il nous a semblé prudent de considérer que les commerces ou sociétés avaient été restitués ou n'avaient pas été aryanisés uniquement dans des cas bien déterminés. Un commerçant radié pouvait se réinscrire à la Libération sous le même numéro. Cette situation dérogatoire est visible sur le registre, elle indique à coup sûr que le commerce a été restitué. En revanche, si un commerçant radié se réinscrit sous un autre numéro, à une autre adresse, il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'un simple transfert du commerce qu'il possédait avant-guerre : on ignore donc s'il a obtenu réparation de la spoliation.

Le décret du 9 août 1953 a profondément remanié ce dispositif, le dématérialisant en partie par la suppression des registres proprement dits. Tous les commerçants durent se réinscrire. Cette opération est mentionnée dans l'ancien registre, avec l'indication du nouveau numéro de commerce. Quand un commerce n'avait pas été vendu et que nous avons trouvé mention de cette réinscription, nous avons considéré qu'elle avait été effectuée par le propriétaire d'avant-guerre, et donc que le bien était resté en sa possession.

De même, quel qu'ait été le sort du bien sous l'Occupation, nous avons considéré que toute mention d'une modification effectuée par le spolié ou un membre de sa famille (changement d'adresse, d'objet, etc.) à partir de la Libération témoignait que le bien était encore ou à nouveau en leur possession. Dans le cas des sociétés par actions, les administrateurs « juifs » ont été démis de leur fonction sous l'Occupation et leurs noms rayés ; en dessous figurent celui du ou des nouveaux administrateurs, souvent acquéreurs de leurs actions. Nous avons considéré que si un ancien administrateur « juif » se retrouvait de nouveau nommé après la Libération, ou un parent (fils, frère) dans le cas d'une entreprise familiale, le bien avait été restitué.

Certaines grandes entreprises, notamment des banques familiales, furent transférées en zone Sud en 1940. Nous avons estimé que la mention d'un nouveau transfert dans la ville d'origine, après guerre, alors

que l'on savait par ailleurs qu'il n'y avait pas eu spoliation aboutie, signifiait reprise de l'activité par les propriétaires d'origine. Nous l'avons vérifié, dans ce cas, par la consultation du registre du Commerce de la ville du siège social d'avant-guerre.

Dans tous les autres cas, il n'y a que présomption de non-spoliation ou de restitution, et des recherches supplémentaires sont nécessaires pour les transformer en certitudes.

Le registre des Métiers aurait pu constituer une source supplémentaire importante. Malheureusement, pour la Seine, il n'a pas été versé aux archives de Paris et nous l'avons consulté dans le froid et les gravats des caves du tribunal de commerce qui le tenait avant la guerre[1]. Il se présente physiquement comme le registre du Commerce : nous avons travaillé à partir du fichier puis des livres. Avant la création du registre des Métiers, en 1936, les artisans étaient inscrits sur celui du Commerce. Ils auraient dû théoriquement s'y faire radier après avoir changé de catégorie, mais cela n'a pas été toujours le cas. Nous avons cependant cherché dans le registre des Métiers les artisans et les propriétaires de petits commerces (notamment de confection) ainsi que les spoliés transformés en artisans-façonniers, pour compléter d'une part l'état-civil des personnes et d'autre part pour tenter de connaître le sort subi par leur entreprise. Cette quête n'a hélas guère été fructueuse.

En province, la consultation des registres du Commerce et des Métiers s'est avérée beaucoup plus compliquée. En effet, suivant les départements, les différentes sources (dossiers, livres, fichiers) ne sont pas toujours déposées au même endroit. Entre les deux extrêmes - totalité des fonds versés aux archives départementales ou conservés au greffe du tribunal de commerce - on rencontre toutes les situations intermédiaires : fichiers au tribunal, livres aux AD ; une partie des livres aux AD, une partie au tribunal, etc[2]. Toute recherche en province devait donc commencer par une localisation des fonds, parfois difficile, sans compter que la consultation directe des index ne nous a pas toujours été autorisée.

Nous espérions contourner ces difficultés en analysant le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce (BOVCC)*[3]. En effet, toute vente ou rétrocession d'un fonds de commerce donne lieu à publication dans un journal d'annonces légales. Le vendeur ou le notaire se rend au greffe du tribunal de commerce avec l'annonce publiée et le

1. Le registre des Métiers est tenu de nos jours par les Chambres des métiers.

2. Si les registres des Métiers des années trente et quarante ont parfois été versés aux archives départementales, ils ne l'ont jamais été dans les Chambres des métiers, pas plus que les Chambres de commerce et d'industrie ne conservent le registre du Commerce.

3. Le Journal officiel, 26, rue Desaix, Paris 15e arr., conserve une collection quasi-complète du *BOVCC*. Les quelques numéros manquants sont consultables à la Bibliothèque Nationale François Mitterrand.

greffier en publie un résumé dans le *BOVCC*[1], pour que d'éventuels créanciers ou opposants à la vente puissent se manifester. Après un délai de quelques jours, une seconde annonce est passée dans une publication.

Les annonces du *BOVCC* sont classées par départements. On y trouve le nom des vendeurs et des acheteurs, en principe celui de l'administrateur, la dénomination du commerce, son adresse, la nature de la transaction et les références du journal dans lequel la première annonce a été publiée [2]. Les annonces relatives à des biens aryanisés sont repérables, soit par la présence d'un administrateur provisoire, soit parce qu'il y est fait mention, à un titre ou à un autre, de la loi du 22 juillet 1941. Munis de nos listes de spoliés, nous avons dépouillé le bulletin de l'année 1941 à l'année 1946 (ce qui représente plusieurs dizaines de milliers de pages) pour y repérer d'abord les spoliations, puis les éventuelles restitutions ou annulations. Pour les commerces parisiens, nous avons consulté si nécessaire les journaux d'annonces légales mentionnés (plus d'une dizaine pour le département de la Seine). Travail fastidieux mais qui s'est avéré relativement productif.

La Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a pour mission d'accueillir et de conserver les sommes et valeurs mobilières qui lui sont confiées, soumises à un régime spécial. Ici, ce sont les consignations (sommes présentant un caractère litigieux entre deux parties ou dépôt garantissant une obligation) qui nous intéressent. La CDC doit gérer ces sommes et valeurs en attendant leur restitution.

Dans le processus de spoliation, la CDC apparaît à plusieurs titres. Par la loi du 22 juillet 1941, elle a été nommée dépositaire des produits de la gestion, de la vente ou de la liquidation des entreprises, commerces, immeubles et titres appartenant à des « Juifs ». Après la guerre, le décret du 2 février 1945 a ordonné aux notaires et administrateurs provisoires d'y consigner, au nom des intéressés, les sommes qu'ils détenaient encore au titre de leur mission ainsi que les trop-perçus encaissés sur leurs honoraires. Parallèlement, un spolié peut à tout moment retirer l'argent déposé sur le compte ouvert à son nom, ou subroger l'acquéreur si celui-ci lui a restitué son bien.

Depuis 1992, où elle a été saisie par le président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), la CDC travaille sur ces questions et elle a mis en place en décembre 1996 une organisation spécifique pour déterminer les masses financières en cause, analyser les différents flux financiers, s'assurer du devenir des fonds après la guerre et vérifier qu'il ne reste pas encore des sommes non restituées.

1. C'est dans ce même bulletin, hebdomadaire, que furent publiées une partie des nominations d'administrateurs provisoires sous l'Occupation.

2. Nom, date, numéro de l'annonce.

Dans l'ensemble très riche des archives de la CDC, plusieurs fonds étaient susceptibles d'éclairer notre recherche, à commencer par les consignations « juives » de l'ancien département de la Seine. Ce fonds comprend des registres de consignation où sont en principe inscrites toutes les consignations « juives » effectuées entre le 7 août 1941 et le 17 mars 1951. Ils comprennent environ 28 500 déclarations de consignation. Une indexation informatisée facilite les recherches dans cette masse documentaire. Les consignations elles-mêmes sont réparties en 18 000 dossiers individuels[1] ; ils portent le nom du titulaire et un numéro de consignation, celui de la première consignation qui justifie leur ouverture ; d'autres consignations peuvent s'y ajouter ultérieurement[2]. Ils sont classés en deux fonds :

- les consignations déchues, dossiers qui présentaient un solde positif trente ans après la guerre et qui sont tombés en déchéance (76 cartons),
- les consignations soldées, dossiers entièrement soldés, soit par le prélèvement pour l'amende du milliard, soit par restitution (156 cartons).

Les dossiers individuels contiennent les différentes déclarations de consignation. Ces documents sont assez riches, car ils indiquent, outre le numéro de référence de la consignation quand il y en a plusieurs, le nom du consignateur, la nature du bien spolié, les sommes consignées sur le compte du spolié (compte 501), celles consignées sur le compte du CGQJ (compte 511), l'identité du titulaire du compte avec son adresse et parfois sa date de naissance. Les diverses correspondances relatives à la restitution figurent le cas échéant dans ces dossiers, avec le calcul des intérêts dus, le double des calculs qui ont permis d'établir les montants à rembourser après la loi du 16 avril 1948, par l'intermédiaire de l'OBIP, pour l'amende du milliard et les prélèvements du CGQJ. En cas de non-restitution par l'OBIP, les feuilles originales se trouvent également dans le dossier. En cas de restitution, la chemise est tamponnée avec mention des sommes restituées. L'ensemble des mouvements effectués sur la consignation (date, somme, destination), tant pour l'amende du milliard que pour des règlements autorisés ou pour la restitution, sont résumés sur la chemise.

Tous les dossiers ne présentent pourtant pas ces précisions. Quand il s'agit d'une consignation pour « vente de titres et valeurs mobilières », le détail des titres vendus ne figure pas, mais seulement cette mention, ainsi que l'identité du consignateur, souvent les Domaines, et celle de l'établissement dépositaire du portefeuille, avec son adresse. Le seul cas où la nature des titres soit indiquée est celui des actions Suez directement vendues à la CDC elle-même.

---

1. Fonds 3BJ.

2. Elles sont mentionnées dans le même dossier, sous un autre numéro, mais les fiches les concernant mentionnent toujours le numéro de la première consignation.

Le cas des consignations de province est un peu différent. La CDC ne détient plus les déclarations de consignation des trésoreries générales de province, mais seulement les registres de consignation. Ces registres ont été mis à la disposition des chercheurs de la CDC ; les relevés mensuels des 363 arrondissements de la CDC y sont retranscrits. Pour la période 1941-1955, 873 registres sont disponibles.

En principe, ces registres contiennent l'essentiel des informations qui nous intéressent, à l'exception de la nature du bien : nom du consignateur, numéro de consignation, date et montant de la consignation. Le nom du titulaire du compte est estampillé « juif » s'il s'agit d'une consignation « juive », et la mention est faite d'une éventuelle restitution, avec le calcul des intérêts dûs. Mais toutes les consignations « juives » n'ont pas été désignées comme telles, ce qui oblige à examiner l'ensemble des dossiers. Les prélèvements éventuels au bénéfice du CGQJ ne sont pas signalés. En cas de restitution, le registre n'indique pas la fonction du bénéficiaire quand il ne s'agit pas du spolié lui-même. Si l'on ajoute que ces registres n'ont pas encore fait l'objet d'une indexation informatisée et qu'il serait possible, selon la CDC, que dans certains départements des registres spécifiques, non encore retrouvés, aient été ouverts, on voit qu'il ne faut pas placer d'espoirs excessifs dans cette source : ce qu'elle nous apprend est solide, et elle apprend beaucoup, mais elle laisse subsister des lacunes dont l'ampleur reste problématique.

En 1948, une enquête auprès de toutes les trésoreries générales a été effectuée. Pour permettre à l'État de liquider les indemnités dues aux spoliés, il leur était demandé un état complet des consignations « juives » et surtout des prélèvements. Les résultats de cette enquête ont fait l'objet d'une informatisation qui permet une recherche plus facile qu'à partir des registres, d'autant que les consignations « juives » y sont en principe estampillées comme telles. En outre, cette enquête mentionne parfois le bien concerné et les prélèvements effectués par le CGQJ. Malheureusement, cette enquête n'est pas exhaustive car les vingt-sept premiers départements font défaut.

Le groupe de travail de la CDC a effectué pour nous, et plusieurs fois, au fur et à mesure de l'amélioration de ses outils informatiques, une recherche pour chaque individu de notre échantillon, soit un millier de personnes. Dans certains cas, des consignations concernant à la fois une personne de notre échantillon *et* le bien correspondant ont été retrouvées. Nous nous sommes également intéressés aux consignations des personnes de l'échantillon pour un bien différent (compte en banque par exemple), car elles nous fournissaient des informations sur l'état civil de la personne et surtout sur sa situation après guerre [1].

Tableau 8 : **Dossiers de consignation relatifs à l'échantillon étudié**

	Échantillon de la Seine	Échantillon ZN	Échantillon ZS
Entreprises textiles	18	36*	2
Entreprises non textiles	18	3	5
Biens immobiliers	5	2	
Actions	57		1
Total	**98**	**41**	**8**
Dont soldés	75	28	7
en déchéance	20	11	1
devenir inconnu	3	2	
Dont consignation post Libération	19		
Dossiers de consignation concernant une personne de l'échantillon mais un autre bien	53	39	14

* la grande majorité concerne l'entreprise HEGA de Rouen

Note. Sont comptabilisés ici seulement les dossiers individuels, et non le nombre réel de consignations. Il peut y avoir plusieurs déclarations de consignations dans un dossier. Il est arrivé, en particulier pour les dossiers concernant les portefeuilles-titres, d'en trouver une vingtaine. Des consignations supplémentaires ont pu être trouvées dans la Seine pour des personnes de l'échantillon de province qui avaient un domicile parisien

Les comptes des notaires pourraient s'avérer intéressants. Chaque notaire est titulaire d'un seul compte de dépôts obligatoires à la CDC. Ce compte fonctionne sous le contrôle de la chambre départementale des notaires et est ouvert à la direction générale ou chez un préposé de la CDC. Pour chaque versement effectué, le notaire mentionne, à la chambre départementale des notaires, la ou les affaires qui donnent lieu à celui-ci. La CDC reste donc complètement ignorante des motifs du dépôt : elle n'a mention que de la date du versement et de la somme. L'exploitation de ce fonds apparaît extrêmement difficile dans le cadre de notre recherche puisque nom ou raison sociale n'apparaissent pas ; nous l'avons donc négligé.

L'Office des biens et intérêts privés (OBIP)

La restitution d'un bien, même accompagnée, comme le voulait l'ordonnance du 21 avril 1945, de la restitution des fruits du bien pendant la période dont le spolié en avait été privé, n'annulait pas toutes les conséquences de la spoliation. En effet, les honoraires prélevés par les administrateurs provisoires, les versements effectués par eux à la *Treuhand,* les prélèvements au bénéfice du CGQJ et de l'UGIF représentaient autant de dépenses qui n'auraient jamais dû avoir lieu. C'est pourquoi la loi du 16 juin 1948, qui organisa le remboursement par l'État des sommes prélevées en 1942 pour payer aux Allemands l'amende du milliard, mit également à sa charge le remboursement aux spoliés des autres sommes prélevées sur les biens aryanisés et elle confia la liquidation de ces dettes

à l'OBIP qui avait été initialement chargé de traiter la question du mobilier retrouvé en Allemagne après la guerre. Dans ces conditions, il est clair que les remboursements aux spoliés par l'OBIP constituent un indice fort de restitution du bien. On imagine mal qu'un spolié ait demandé ces remboursements, relativement accessoires, et qu'il n'ait pas revendiqué l'essentiel : le bien lui-même. Consulter les dossiers de l'OBIP s'imposait donc.

Ils sont conservés aux Archives nationales' et sont fort riches. Ils comprennent, en effet, avec la demande de remboursement remplie en quatre exemplaires par le spolié, ses ayants droit ou un acquéreur subrogé, la réponse des Domaines, celle de la CDC qui est consultée puisqu'il s'agit notamment des prélèvements consignés au compte 511, la décision finale de l'OBIP et l'accusé de réception du paiement en recommandé. Parfois même une correspondance est jointe à ces pièces.

La majorité des dossiers de l'OBIP concerne des comptes bancaires et nous n'avons pas retrouvé de dossier correspondant à chacune des aryanisations de l'échantillon qui ouvraient droit, pour autant que nous puissions en juger[2], à de tels remboursements. Ces dossiers ne sont pas complets et il en manque certainement, mais il est clair qu'une grande partie des spoliés ont renoncé à faire valoir l'intégralité de leurs droits. Les dossiers qui enrichissent notre enquête sont de deux sortes. D'une part, des dossiers relatifs à des ventes d'actions effectuées dans le cadre de l'amende du milliard : ils prouvent que le spolié n'a pas récupéré l'intégralité de son portefeuille à la Libération, mais, si sa demande a été acceptée, qu'il a perçu en revanche la contre-valeur des actions vendues. D'autre part, les dossiers relatifs à des entreprises ou des commerces nous renseignent sur le sort du bien, selon que la demande émane de l'acquéreur subrogé, ou du spolié lui-même. Dans le premier cas, le spolié a recouvré son bien et il a autorisé celui qui l'avait acheté à faire la demande de remboursement à sa place, comme il l'avait autorisé à réclamer à la CDC les sommes provenant du paiement de l'acquisition consignées sur son propre compte. Indépendamment des 10 % dont il est pénalisé en raison de sa mauvaise foi présumée (ordonnance du 21 avril 1945) et qui ne semblent pas avoir été prélevés, l'acquéreur évincé n'a pu être remboursé de la totalité de ce qu'il avait payé pour acheter le bien

1. Fichier alphabétique : AJ [38] 5989 à 6021 ; dossiers : AJ [38] 6022 à 6131. Le ministère des Finances a fait saisir par informatique l'ensemble de ces dossiers, désormais consultables par CD-ROM. L'opération n'étant pas terminée lorsque nous avons effectué nos recherches, nous avons travaillé directement sur les dossiers. Ceux qui concernent des spoliés de province – nous avons pour ceux-ci pu utiliser la base de données des Finances – sont en tous points similaires à ceux de la Seine et classés dans le même fonds.

2. Dans un certain nombre de cas, notamment au cours des premiers mois qui ont suivi la Libération, les administrateurs provisoires ont remboursé aux spoliés leurs honoraires et parfois même le versement à la *Treuhand*. Seul restait en cause le prélèvement de 10 % pour le compte du CGQJ, mais, alors que les honoraires et le versement à la *Treuhand* intervenaient au cours de la procédure, le prélèvement de 10 % intervenait à sa fin, si bien qu'il n'a pas toujours eu lieu.

qu'il n'a plus, puisque le compte de consignation du spolié à la CDC avait été amputé par divers prélèvements. Inversement, quand la demande émane du spolié lui-même, cela signifie qu'il n'a pas recouvré son bien, soit parce que celui-ci a été liquidé, soit parce qu'il a entériné la vente à la Libération après en avoir éventuellement révisé les conditions. Dans ce cas, la consignation au compte du spolié à la CDC a été liquidée à son profit, mais elle a été grevée des mêmes prélèvements dont il doit être remboursé.

L'ensemble de ces sources, déjà impressionnant, ne suffit pas pour retracer le sort des personnes spoliées et de leurs biens. Quand la procédure d'aryanisation, achevée ou non, n'a pas donné lieu à versement à la CDC, quand le bien n'est pas un commerce ou que le registre du Commerce reste trop imprécis, quand la restitution n'a pas eu lieu par voie judiciaire, il faut faire usage d'autres sources, non mentionnées dans les dossiers du CGQJ.

Les archives de l'enregistrement

Pour compléter nos données, nous nous sommes donc demandé quelles sources permettraient, soit de reconstituer l'historique d'un bien patrimonial quelconque, soit de déterminer, en aval de la procédure de spoliation et de l'éventuelle restitution d'un bien, si celui ci se trouvait encore - ou de nouveau - dans le patrimoine d'une personne ayant été victime d'une spoliation. Pour cela, une première source venait aussitôt à l'esprit : les archives de l'Enregistrement.

En effet, les services de l'Enregistrement, qui dépendent de l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, interviennent dans la plupart des transmissions patrimoniales, puisque les actes notariés ou sous seings privés doivent, pour prendre pleine valeur, avoir été enregistrés. Nous nous sommes donc tournés vers cette administration, où trois séries de fonds se sont avérés intéressants pour notre recherche.

Le premier fonds relève de la conservation des hypothèques, qui tient un véritable état civil des immeubles, à ne pas confondre avec le cadastre. Les archives des hypothèques sont une source de premier ordre, car tous les actes relatifs à des transactions immobilières, ventes ou mutations quelconques y sont conservés, à Aubervilliers[1] . Mais l'accès aux actes n'est possible qu'après consultation de registres qui ne sont eux-mêmes utilisables qu'au moyen d'autres registres nominatifs. Un fichier immobilier a bien été constitué, mais en 1955 seulement. Pour compliquer le tout, fiches et registres ne sont pas conservés à Aubervilliers, mais répartis, en fonction de l'implantation des immeubles, dans

1. Archives de l'enregistrement, Direction nationale d'intervention domaniale, 87, boulevard Félix Faure, 93300 Aubervilliers.

plusieurs centres des impôts à Paris. Compte tenu du temps imparti à la Mission pour mener ses recherches, il nous était impossible de procéder nous-mêmes aux investigations nécessaires. Aussi avons-nous établi une fiche signalétique par immeuble de notre échantillon, et avons-nous transmis l'ensemble de ce matériel aux Domaines qui ont mené leur propre enquête.

Dans un premier temps, les recherches ont été conduites dans les registres et les fichiers. Constatant que les informations portées sur ces documents étaient parfois floues (notamment au niveau de l'état civil des propriétaires), nous avons obtenu que l'on se reporte aux actes eux-mêmes, voire à la documentation cadastrale, pour les préciser. Comme pour les commerces, nous avons considéré que la spoliation n'avait pas abouti ou qu'elle avait été réparée si, et exclusivement si, nous obtenions la preuve formelle que l'immeuble était bien dans la famille après la guerre. En clair, il fallait que le nom du propriétaire « juif » ou d'un de ses héritiers incontestables apparaisse dans un acte quelconque (vente, partage, succession) à partir de l'été 1944 pour que nous admettions la restitution comme certaine. L'enquête a été menée suivant les mêmes principes pour les immeubles situés en province.

La seconde série d'archives intéressante pour l'étude de la restitution est constituée par les déclarations de succession. Toute personne héritant d'un bien doit en effet le déclarer dans les six mois, sous peine d'amende. Les déclarations de succession décrivant très précisément le patrimoine d'une personne décédée constituent une source de premier ordre pour vérifier qu'une entreprise, un immeuble, un commerce, des titres ont bien été restitués au spolié ou à ses ayants droit ou, au contraire, confirmer, si le décès a lieu plusieurs années après la guerre, qu'ils ne sont pas revenus dans la famille.

Les déclarations de succession sont conservées dans les archives de l'Enregistrement, jusqu'à l'année 1969 [1]. Nous avons systématiquement cherché trace dans ce fonds des spoliés de notre échantillon. Trois instruments de recherche nous y ont aidés. D'abord le fichier des successions. C'est un fichier alphabétique au nom des personnes décédées, qui renvoie par une cote au classeur conservant la déclaration de succession. Un premier fichier concerne les déclarations enregistrées entre 1940 et 1949, un second celles enregistrées entre 1950 et 1969. Un décès intervenu pendant la guerre peut donner lieu à une déclaration de succession plusieurs années plus tard. En second lieu, les tables décennales de

1. À partir de cette date, elles sont conservées dans les services. Cette source est bien connue des historiens et elle a été notamment exploitée dans différentes enquêtes sur la fortune des Français au XIX[e] siècle. Voir notamment Adeline Daumard, *Les fortunes françaises au XIX[e] siècle*, enquête dirigée par Adeline Daumard avec la collaboration de F. Codaccioni, G. Dupeux et J. Herpin, J. Godechou et J. Sentou, Paris-La Haye, Mouton, 1973, et Pierre Léon, *Géographie de la fortune et structures sociales à Lyon au XIX[e] siècle (1815-1914)*, Lyon, Université Lyon II, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1974.

décès. Ce sont des registres, classés à Paris par arrondissement puis par ordre alphabétique. Ils répertorient tous les décès de Parisiens et mentionnent, quand une déclaration a été remplie, la référence du répertoire qui permet de la retrouver. Enfin, le fichier de consistance patrimoniale, un fichier gigantesque qui a été tenu jusqu'aux années 1960. Dès qu'un acte concernant une personne donnait lieu à enregistrement, qu'il s'agisse d'un contrat de mariage, d'un héritage, etc. une fiche était établie, qui suivait l'évolution de son patrimoine. Pour la Seine, sa consultation s'est avérée inutile car les successions n'y figurent pas.

Naturellement, nous avons mené également des investigations dans les successions en déshérence, gérées par les domaines.

En province, dans tous les départements où nous nous sommes déplacés, les fonds de l'Enregistrement ont été versés aux archives départementales. Mais nous n'y avons pas trouvé les fichiers des successions. Or la consultation des tables de décès, parfois trimestrielles, peut être fort longue, lorsqu'on ignore la date du décès de la personne recherchée, ce qui a rendu la recherche pratiquement impossible, faute de temps. En revanche, nous avons trouvé, en Côte-d'Or et dans le Vaucluse, un registre général de l'Enregistrement auquel est associé un fichier alphabétique. Ce registre fournit, sous forme de livre, les mêmes informations que le fichier de consistance patrimoniale [1], mais avec, de surcroît, la référence de la déclaration de succession. *A priori,* toutes les archives départementales devraient conserver soit un fichier de consistance patrimoniale, soit un registre général de l'Enregistrement.

Les archives d'Aubervilliers contiennent une troisième série de fonds susceptibles d'intéresser directement les recherches sur la spoliation : les actes sous seings privés, l'enregistrement des actes notariés et les baux commerciaux. Il n'existe pas de fichier nominatif permettant d'accéder à un acte sous seings privés dont on ignore la date d'enregistrement ; compte tenu de leur quantité, les parcourir tous pour repérer ceux relatifs à des restitutions était impossible. Quant aux actes notariés, il valait mieux les voir eux-mêmes plutôt que la simple mention de leur enregistrement ; le Conseil supérieur du notariat menant ses propres recherches sur la spoliation en collaboration avec la Mission, nous lui avons transmis les demandes d'informations complémentaires nécessaires. Les baux commerciaux, enfin, peuvent être utiles à titre de vérification pour une affaire particulière, si l'on sait à quelle date ils ont été signés.

Le service des Domaines assurait l'administration provisoire des portefeuilles de titres qui restaient physiquement chez les agents de change et les établissements financiers. Comme le prouvent des documents retrouvés dans les archives du ministère des Finances, la comptabilité de cette gestion provisoire a été tenue par le 3e bureau de la

1. Fichier que nous n'avons vu que dans le Vaucluse, et uniquement pour une partie du département.

direction des Domaines de la Seine, qui a exécuté les opérations comptables, tenu un compte sommaire par patrimoine administré et établi les bordereaux de consignation (pas moins de 10 000 par an). Un service a été créé pour établir les comptes d'après les relevés de banque et il a fonctionné à partir du 1er avril 1944. Enfin, un fichier a été constitué par valeur mobilière pour « faire ressortir par nature de valeurs, le nombre des titres placés sous administration provisoire, le nombre des titres vendus et celui des titres restant à vendre ». Ce fichier était terminé à la fin de la guerre [1]. Un sommier de consistance a été établi. D'autre part, il devait exister pour chaque dossier les ordres de cession d'actions transmis au dépositaire du compte, les bordereaux de prélèvements de frais de régie et, lors de la levée du séquestre à la Libération, le procès-verbal cosigné par le directeur des Domaines et l'intéressé.

Malheureusement, toutes ces pièces restent introuvables pour les portefeuilles de l'échantillon de la Seine [2]. Nous avons pu contourner partiellement cette carence grâce aux sources mentionnées plus haut (CDC, successions, OBIP, etc.) et en faisant mener des recherches au niveau des compagnies d'agents de change et des agences bancaires dépositaires des titres [3]. Mais, quand on songe que les ventes de titres ont produit 1 915 millions et que ce poste est, en valeur, le plus important de l'aryanisation économique, on ne peut que déplorer que cette administration, qui a perçu 2 % du montant de ces ventes à titre de frais de régie, n'ait pas été plus attentive à ses archives.

Les archives fiscales : l'impôt de solidarité nationale

Un impôt hors du commun, l'impôt de solidarité national (ISN), peut enfin compléter notre investigation patrimoniale. Créé en 1945, cet impôt a la réputation, dans les services fiscaux, d'avoir été particulièrement bien établi. Dans le climat de l'époque, il est vrai que frauder le fisc était prendre un certain risque. L'impôt portait d'une part sur le patrimoine, d'autre part sur l'enrichissement sous l'Occupation[4]. Sa date d'arrêt était le 4 juin 1945, la date limite de déclaration février 1946 [5]. Les Domaines étaient chargés de son recouvrement. Versés aux Archives de Paris, les documents relatifs à cet impôt constituent deux ensembles : les déclarations individuelles de patrimoine d'une part, et, d'autre part, un

1. AEF B 54543, Rapport du directeur des Domaines de la Seine du 10 août 1944, signé Janicot.

2. Les Domaines ont conclu à la destruction de ces documents lors d'un incendie.

3. Cette recherche a été effectuée par l'Association françaises des entreprises d'investissement.

4. L'impôt est perçu sur les patrimoines de plus de 200 000 F bruts pour une personne ou 400 000 F pour un couple, et sur un enrichissement de 50 000 F pour une personne ou 100 000 F pour un couple (Ordonnance n° 45-1826 du 15 août 1945, *JO* du 17 août).

5. Le cas échéant, lors du remboursement par l'OBIP - en 1948 – des prélèvements effectués sous l'Occupation, le fisc déduisit à la source la part qui aurait été versée pour l'ISN par le spolié s'il s'était trouvé dès la Libération en possession de cet argent.

fichier nominatif (avec adresse du contribuable, généralement date de naissance et nom de son éventuel conjoint) qui permet de consulter les dizaines de milliers de déclarations classées par arrondissement et par ordre d'arrivée dans les centres des impôts [1].

Les dossiers de l'ISN s'avèrent extrêmement riches en informations. D'abord, sur les personnes : renseignements d'état civil, adresses successives depuis 1940, enfants, ayants droit. Sur les biens ensuite : le patrimoine est décrit de façon exhaustive. Ainsi, quand un contribuable s'est vu mettre sous séquestre un portefeuille de titres sous l'Occupation puis l'a recouvré en 1944, il en fait le descriptif en en indiquant les valeurs ; s'il a entre temps cédé des titres, il indique pour quel montant.

Nous avons recherché systématiquement dans le fichier de l'ISN les spoliés de notre échantillon. Nous avons aussi vérifié, quand nous savions que le bien avait été vendu et que nous connaissions le nom de l'acquéreur, si le bien se trouvait encore dans le patrimoine de ce dernier : vérification indispensable, mais négative, car aucun des acquéreurs de notre échantillon ne déclare dans son patrimoine un bien acquis dans une procédure d'aryanisation. Ce fonds permet en outre de compléter nos informations sur les spoliés, notamment quant à l'existence d'ayants droit, et de vérifier, le cas échéant, si les biens mis sous administration provisoire et/ou vendus sous l'Occupation, que nous présumions restitués mais que nous ne retrouvions pas dans leur succession (ou dans les dossiers de la conservation des hypothèques), leur avaient bien été rendus.

L'exploitation des dossiers de l'ISN s'est révélée beaucoup plus délicate en province, sauf en ce qui concerne les biens dont les propriétaires étaient domiciliés dans la Seine, ce qui a conduit leur déclaration aux archives de Paris. Quand les propriétaires habitaient en province, les déclarations pour l'ISN ont été faites sur place et si les dossiers d'ISN semblent avoir été versés aux archives départementales dans toute la France, ce n'est pas toujours le cas des fichiers nominatifs. Or, comme le fonds n'est pas classé par ordre alphabétique, il est pratiquement impossible de retrouver un dossier sans le fichier nominatif. Si l'on connaît la date précise d'envoi de la déclaration, ce qui est exceptionnel, on peut espérer que les dossiers soient classés par ordre chronologique. Sinon, il reste à espérer que la mention du numéro de la déclaration figure au fichier de consistance patrimoniale ou au registre général de l'enregistrement, comme nous l'avons trouvé dans le Vaucluse. Mais nous ignorons si c'est le cas partout[2].

Dans les départements où nous nous sommes déplacés, nous avons mené nous-mêmes les recherches dans les fonds des domaines

1. Fonds 1600 W. Fichier général A-Z : articles 2162 à 2448. Déclarations classées par arrondissements : articles 1 à 2161. Il y a aussi des déclarations de personnes morales (fichiers : articles 2450 à 2451 ; déclarations : n° 1-954, articles 2507 à -2511).

2. Ce n'est déjà pas le cas pour la Seine.

versés aux archives départementales (successions, ISN). Pour les vingt-six autres départements, il était difficile de demander aux archivistes de procéder pour nous à des investigations aussi techniques. Aussi avons-nous transmis à l'administration des Domaines la liste des commerces et entreprises de l'échantillon dont nous ignorions le sort à la Libération pour qu'elle en fasse rechercher la trace aux archives de l'Enregistrement.

Dommages de guerre et loi Brüg

Signalons enfin, pour mémoire, car ils ne concernent pas l'aryanisation proprement dite, les dossiers de dommages de guerre qui sont conservés en principe aux archives départementales et surtout les dossiers allemands d'indemnisation des pillages. En effet, les pillages effectués par l'occupant relèvent évidemment de sa responsabilité et il incombait au gouvernement allemand de les réparer, au-delà de l'indemnisation souvent forfaitaire qui avait été faite par le MRU au titre des dommages de guerre. C'est pourquoi la RFA a adopté en 1957 une loi d'indemnisation, dite « loi Brüg », qui a concerné un nombre considérable de Français. Cette loi a été mise en oeuvre en France par le Fonds social juif unifié (FSJU), qui a instruit les dossiers avec une grande rigueur et consulté les dossiers de dommages de guerre correspondants, qui ont de ce fait échappé au pilonnage à Paris[1]. Les archives des indemnisations allemandes au titre de la loi Brüg sont conservées à Berlin et nous avons obtenu copie des dossiers pour quelques spoliés de notre échantillon [2], ce qui a confirmé l'hypothèse que cette loi n'a aucunement concerné les spoliations proprement dites.

Les fichiers et séries de dossiers biographiques

Tout au long de la recherche, l'identification précise des spoliés et de leur famille s'est avérée à la fois prioritaire et difficile. Or il était indispensable d'éviter le piège des homonymies et de savoir si les victimes de l'aryanisation avaient été déportées, si elles avaient survécu à la guerre et, dans le cas contraire, si elles avaient laissé des ayants droit.

Les sources auxquelles nous avons eu recours sont bien connues de tous les historiens de la déportation. Ce sont évidemment, aux archives du secrétariat d'État aux Anciens combattants, d'une part, les dossiers de régularisation de l'état civil des internés ou déportés, politiques ou résistants, décédés en déportation et, d'autre part, les dossiers

1. « Dommages de guerre concernant en majorité les personnes physiques et morales spoliées par les lois discriminatoires du gouvernement de Vichy et bénéficiaires de la loi allemande dite Brüg », Archives de Paris, cote 1131 W. Les autres dossiers de dommages de guerre semblent avoir été détruits.

2. Brüg est l'abréviation de *Bundesrückerstattungsgesetzes*. Tous les dossiers d'indemnisation ont abouti à l'Oberfinanzdirektion de Berlin et sont déposés au Landesarchiv de Berlin.

d'instruction pour la mention « mort pour la France »[1]. Ce sont aussi les fichiers généralement connus sous le nom de « fichiers juifs », déposés par les Archives Nationales dans la crypte du Mémorial du martyr juif inconnu, au CDJC [2]. Ce sont enfin les listes des déportés. À partir des listes originales des convois de déportation des Juifs de France conservées dans ses archives, le CDJC a conçu et réalisé une base de données essentielle [3]. Elle comporte 77 751 fiches et reprend pour chacune le nom, le prénom, le lieu d'origine, la date de naissance, le lieu de déportation ainsi que la date et le numéro du convoi.

Deux éclairages complémentaires

Comme l'échantillon des biens de province ne pouvait pas être exploité de façon aussi fine que celui de la Seine, il nous a semblé nécessaire, pour valider nos résultats, de mener des recherches exhaustives - et non plus sur la base d'un échantillon de dossiers - dans quelques secteurs géographiques. Nous avons d'abord retenu l'agglomération de Rouen, en zone Nord, parce qu'une excellente recherche y ayant été déjà menée sur les spoliations [4], il ne nous restait plus qu'à tirer au clair les restitutions. Le second est le département du Vaucluse, en zone Sud, que nous avons choisi en raison de sa vieille implantation juive, et parce que, le nombre de biens mis sous administration provisoire n'étant pas trop important, l'étude en était possible dans les limites de temps dont nous disposions.

Pour Rouen, nous avons systématiquement repris les dossiers du CGQJ, y compris les dossiers d'administrateurs provisoires, pour tous les biens qui n'apparaissaient pas restitués au terme du premier examen. Nous avons ensuite mené sur place des investigations dans les registres du Commerce et des Métiers et dans quelques autres fonds. Pour le Vaucluse, nous avons constitué une nouvelle base de données à partir des dossiers du CGQJ, selon la même grille de saisie générale que pour la Seine. Nous nous sommes ensuite rendus en Avignon pour exploiter les différentes sources décrites ci-dessus.

---

1. Des recherches complémentaires ont été menées par les archivistes du centre de Caen sur leurs propres fonds.

2. Microfilmés, ils sont consultables au CARAN sous la cote F [9] 5605 à 5788.

3. Ce CD-Rom n'est communicable qu'à certains destinataires désignés par le décret du 23 décembre 1997 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. La liste est plus complète que celle qui figure dans le CD-Rom disponible dans le commerce : « L'histoire de la Shoah : De la persécution à l'extermination des Juifs d'Europe ».

4. Le mémoire de maîtrise de Julien Ducastelle, déjà cité. Nous remercions très vivement J. Ducastelle pour sa contribution à notre recherche.

La base de données

Principes de saisie

Les informations collectées ont été saisies directement sur un tableur La grille de dépouillement initiale ne comportait que 52 champs. Très vite, il a fallu l'étoffer pour monter jusqu'à 130, 154 si l'on compte ceux qui servent au codage des informations. Le travail s'est effectué sur des ordinateurs portables, d'abord au CARAN pour les dossiers d'aryanisation, socle de la base de données, puis dans les divers autres centres d'archives. Concrètement, pour éviter de manipuler des fichiers trop lourds, quatre bases de données utilisant le même masque de saisie ont été constituées pour la Seine, la zone Nord, la zone Sud et le Vaucluse.

Par un système de codification, nous avons indiqué la source de toute information complémentaire à celles fournies par le dossier d'aryanisation, dans la case même où elle était saisie : dossier d'administrateur provisoire, tribunal d'instance ou de commerce, CDC, registre du Commerce ou des Métiers, conservation des hypothèques, *BOVCC*, secrétariat aux Anciens combattants et victimes de guerre, dossier de dommages de guerre, fichier du CDJC, succession, ISN, dossier de l'OBIP (loi de 1948).

Les informations de la base de données sont réparties en huit groupes principaux de variables dont le détail est présenté en annexe 5. On y retrouve évidemment l'identification du dossier, celle du ou des propriétaires et celle du bien. Viennent ensuite les renseignements relatifs aux administrateurs provisoires successifs, puis les indications sur le sort du bien pendant l'Occupation et la destination des sommes mobilisées. Les deux dernières séries de variables concernent le sort du bien après la Libération et le sort du ou des propriétaires spoliés. Des variables de codification permettent en outre d'effectuer les tris nécessaires à l'exploitation de la base.

Dès le début de la saisie, il est apparu que nous aurions à résoudre deux problèmes pratiques : l'hétérogénéité des dossiers d'aryanisation et l'existence de doublons.

Le traitement de l'hétérogénéité des dossiers

La nomination d'un administrateur provisoire pouvait porter sur un bien précis (entreprise X), un ensemble de biens (immeubles de Mr. Y à Avignon), ou encore sur une personne ou une famille (biens personnels de la famille Z), ce qui entraînait la constitution de trois types de dossiers :
- dans la majorité des cas, le dossier est simple ; il porte sur un seul propriétaire et sur un seul bien ; 81 % des dossiers de l'échantillon de la

1. Microsoft Excel 97 ™.

Seine, 75 % de la zone Nord et 61 % de la zone Sud ont cette configuration. La saisie ne demande évidemment qu'une ligne[1] ;
- il arrive qu'un seul bien ait plusieurs propriétaires. Le cas le plus courant est un couple de commerçants, mais on peut trouver des propriétaires d'immeubles indivis ou des porteurs de parts sociales d'une entreprise. Cette situation s'est rencontrée pour 17 % des dossiers de l'échantillon de la Seine, 14 % de ceux de la zone Nord et 19,5 % de ceux de la zone Sud. La saisie doit alors tenir compte de toutes les personnes mentionnées ;
- certains dossiers portent sur plusieurs biens simultanément et sur un ou plusieurs propriétaires. En principe, un dossier différent devait être ouvert pour chaque bien, mais, dans la réalité, il n'en a pas été ainsi, notamment pour des immeubles appartenant à la même personne, au même couple ou à la même famille, ou dont le propriétaire utilisait le rez-de-chaussée pour son commerce. Nous avons rencontré cette situation dans 2 % des dossiers de l'échantillon de la Seine, 11% de ceux de la zone Nord et 19,5% de ceux de la zone Sud.

Trois possibilités s'offraient à nous pour résoudre ces difficultés. Soit construire deux bases distinctes : une pour les biens, une pour les propriétaires. Cela aurait empêché d'avoir une vue d'ensemble de la totalité d'un même dossier. Soit, sur une même grille, multiplier le nombre de variables relatives à l'identification d'un propriétaire (état civil, domiciliation) par le nombre de propriétaires [2] et faire de même pour les variables relatives à l'identification du bien et à l'évolution de sa situation. La base de données aurait alors reposé sur plus d'un millier de variables et donc comporté plus d'un millier de colonnes ! La lecture de l'ensemble aurait été impossible et la taille du tableur insuffisante.

Préserver l'ensemble des informations, conserver une bonne lisibilité et permettre une exploitation statistique des données nous a conduits à opter pour une troisième solution : multiplier les lignes. Par convention, pour les dossiers « un bien, plusieurs propriétaires », il y a une ligne pour le bien, puis une ligne pour chacun des propriétaires [3]. La ligne concernant le bien reçoit toutes les informations du dossier, sauf celles relatives aux propriétaires. Sur les lignes concernant les propriétaires, l'ensemble des informations sont toujours rappelées, en particulier le bien concerné, sauf celles qui concernent les sommes : émolument d'administrateur provisoire, prix de vente (excepté si on a le détail pour chacun des propriétaires, par exemple lors d'une cession de parts).

1. La saisie s'est effectuée horizontalement : les différentes variables sont indiquées en tête de colonnes.

2. On aurait eu, pour chaque ligne plusieurs colonnes relatives au propriétaire 1, au propriétaire 2, au propriétaire 3, au propriétaire 4, etc.

3. Lorsque deux propriétaires se partagent deux biens, on a créé une ligne pour chaque bien et une ligne par propriétaire de chaque bien, ce qui fait six lignes. En réalité sept, car il y a aussi celle du dossier (voir plus loin).

L'ensemble de ces lignes est naturellement identifié sous le même numéro de dossier d'aryanisation.

Pour permettre une lecture de la base, soit au niveau des personnes, soit à celui des hiens ou encore à celui des dossiers, un système simple de filtre a été mis en place. Trois colonnes, B (bien), P (personne) et D (dossier), ont été créées et la ligne correspondante est signalée par le nombre 1 dans la colonne adéquate. Pour les dossiers simples (un bien, un propriétaire) chacune des trois colonnes est notée 1 : B=1, P=1 et D=1. Pour les dossiers plus compliqués, le nombre 1 est inscrit dans la colonne B pour la ligne concernant le bien, et dans la colonne P pour chacune des lignes concernant un propriétaire. Ainsi, il suffit de sélectionner toutes les lignes dans lesquelles B=1 pour ne voir sur l'écran que les biens, ou P=1 pour ne voir que les propriétaires. Pour la colonne D, un seul 1 doit être saisi par dossier, généralement sur la ligne du bien. Lorsqu'il y a plusieurs biens, il est nécessaire de créer une ligne supplémentaire qui permettra de comptabiliser le nombre de dossiers (D=1, les colonnes B et P restant vides).

Le traitement des doublons

Nous avons vu que, pour une même affaire, en province, il existe souvent deux dossiers : celui de la DAE et celui de la préfecture ou de la direction régionale. Nous avons donc recherché systématiquement si les dossiers que nous saisissions avaient un double. Dans ce cas, nous avons inscrit sur la même ligne les informations supplémentaires, en les notant d'une couleur différente et en mentionnant les références du double dans un champ spécifique intitulé Doublon.

Dans la Seine, le problème était différent. Un propriétaire de notre base de données pouvait posséder un autre bien, auquel correspondait un autre dossier d'aryanisation. Même si celui-ci ne faisait pas partie de notre échantillon, il pouvait contenir des informations précieuses, surtout sur le sort du spolié à la Libération. Nous avons donc aussi regardé systématiquement dans l'indexation si nous retrouvions ce même propriétaire dans un autre dossier et nous avons noté les éventuelles informations complémentaires figurant dans ce dossier. Nous avons parfois retrouvé ainsi une réponse aux circulaires Terroine qui concernait aussi le bien de notre échantillon [1]. La même démarche a été effectuée si les personnes étaient domiciliées dans un département autre que celui du bien.

Tous les renseignements recueillis ne pouvaient rentrer dans la grille du tableur. Certaines affaires étaient particulièrement complexes et il était nécessaire, pour les comprendre, de remonter plusieurs années en arrière (transferts successifs de parts, fondations de filiales, etc.). D'autres

1. Par exemple : « aucun de nos immeubles n'a été vendu ».

dossiers étaient particulièrement représentatifs et méritaient donc d'être décrits en détail. Aussi avons-nous parfois noté sur un logiciel de traitement de texte, parallèlement à la saisie sur tableur, des résumés de procédure, des historiques d'entreprises, etc. Nous avons pris soin, dans ce cadre, de signaler d'où nous tirions les informations (dossier d'aryanisation, dossier individuel de l'administrateur provisoire, ordonnance du tribunal d'instance, etc.). Nous avons ainsi évité de sacrifier au quantitatif et au systématique les données qualitatives, plus accidentelles ou originales. L'histoire s'inscrit précisément à la rencontre de grandes régularités et de récits particuliers, chaque fois différents.

*

*   *

Au terme de cette recherche, comment être insensible à l'ampleur des investigations ? Entre la question posée, apparemment fort simple, et la base de données qui, pour l'essentiel, résume les résultats, l'écart semble déjà grand. Mais entre la base de données et tout ce qu'il a fallu dépouiller et comprendre pour la constituer, il est plus grand encore. N'est-ce pas la montagne qui accouche d'une souris ? Fallait-il vraiment un si long détour pour savoir dans quelle mesure les spoliations ont été ou non défaites par les restitutions ?

À cette question, la réponse est double. D'une part, elle réside dans l'exigence de la preuve. En une matière aussi délicate, moins encore qu'en toute autre, l'historien n'a le droit de rien avancer qu'il ne le prouve et nous ne pouvions nous satisfaire d'impressions subjectives. Elles se sont pourtant souvent avérées exactes car, à force de dépouiller les dossiers du CGQJ, on acquiert une familiarité qui permet de « sentir » en quelque sorte un dossier et de présumer de son issue. On a, par exemple, le sentiment que l'administrateur provisoire ne se comporte pas exactement comme le CGQJ l'attendrait et l'on découvre dans son dossier une réponse à la circulaire Terroine qui établit sa connivence avec le propriétaire. Mais, même exactes, ces intuitions ou ces impressions ne valent pas preuve. Or on attendait de nous des preuves.

Mais, et c'est le second élément de réponse, l'administration de la preuve et le détour qu'elle impose ne s'ajoutent pas à une compréhension historique préalable comme une étape supplémentaire ; elle ne surimpose pas à une démarche historienne une argumentation en quelque sorte judiciaire. La compréhension historique de la période elle-même se nourrit des exigences de l'administration de la preuve. Les innombrables investigations que nous avons conduites dans les sources les plus diverses étaient indispensables pour commencer à comprendre les fonctionnements administratifs et financiers de l'époque, mais aussi ses réseaux sociaux et ses mentalités. À travers cette interrogation particulière, c'est une connaissance plus fine et plus intime de la société française entre 1940 et 1948 qui s'esquisse, connaissance précisément indispensable à la compréhension de ce qui s'est passé. Le va-et-vient est

réciproque et constant, de l'analyse pointue qui permet l'administration de la preuve à la compréhension plus globale qui fonde l'interprétation et suggère où chercher les éléments de preuve. Au vrai, c'est la trame même de l'histoire : on ne peut faire l'économie du détour apparemment minutieux et tatillon, car c'est lui qui tisse la compréhension par laquelle il prend sens.

Mais, ces réflexions nous éloignent de notre objet propre. Nous avons dit quelle était notre question et comment nous avions procédé pour y répondre. Quelle est cette réponse ?

Chapitre 4

Esquisse d'un bilan

60 000 dossier d'aryanisation conservés aux Archives nationales ; 50 000 procédures engagées, dont 30 000 dans la Seine : la spoliation a décidément été menée sur une grande échelle. Cette premières conclusion, cette conclusion majeure ne doit jamais être perdue de vue. C'est le cadre même dans lequel se posent les trois questions fondamentales de la recherche : jusqu'à quel point la spoliation a-t-elle été conduite ? dans quelle mesure a-t-elle été annulée par la République rétablie ? quelle est l'importance de la spoliation rémanente ?

A ces questions, les deux premiers chapitres ont exposé les réponses que suggère l'examen du fonctionnement général du CGQJ d'abord, ensuite du service des restitutions et des politiques menées après la guerre. Il s'agit maintenant de valider ces réponses par l'examen des dossiers de nos échantillons. La première démarche étudiait l'aryanisation et la restituion, telles qu'elles apparaissent des échelons à la fois supérieurs et centraux des administrations responsables Nous nous proposons de confronter ici les résultats de cette démarche descendante avec ceux de la démarche inverse qui part des cas concrets, dans leur singularité statistiquement contrôlée, pour tenter d'en dégager les caractères généraux. L'histoire à partir du haut et l'histoire à partir du bas coïncident-elles et disent-elles la même Histoire ?

Où en était la spoliation en août 1944 ?

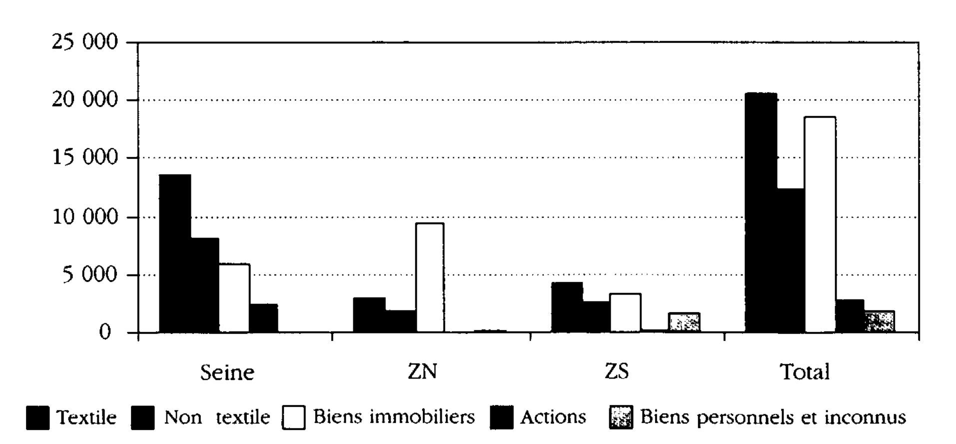
A n'en retenir que les grandes lignes, les conclusions du premier chapitre étaient claires. Imposée très tôt par les Allemands en zone Nord et étendue en juillet 1941 par Vichy à l'ensemble du territoire, la spoliation a été moins précoce et elle n'a donc pas pu aller aussi loin en zone Sud ; elle a été plus efficace pour les entreprises que pour les immeubles ; elle a été souvent ralentie par son ampleur même et par le formalisme bureaucratique avec lequel l'administration française l'a conduite, si bien que, dans de nombreux cas, elle n'était pas entièrement consommée à la Libération ; enfin, elle a été particulièrement rapide et radicale pour les petits artisans et commerçants L'enquête confirme-t-elle ces conclusions ?

La nature des biens soumis à une procédure d'aryanisation

Il n'est pas toujours facile de savoir, à l'examen des dossiers du CGQJ, où en était la procédure en août 1944. Il faut se défier de l'illusion d'une administration parfaite qui aurait tout connu de chacune des procédures qu'elle avait engagées : rares sont les dossiers complets. D'autant que, si l'évolution de la guerre conduit certains administrateurs provisoires à multiplier les correspondances au printemps de 1944 pour tenter de se faire payer pendant qu'il en est encore temps, d'autres au contraire s'effacent du paysage, plongeant ainsi dans la pénombre le sort des biens qu'ils gèrent. Cependant, l'ensemble de la documentation réunie, pondérée en tenant compte du nombre de biens par dossiers, plus élevé en zone Sud qu'en zone Nord, permet une première pesée globale du processus et de ses aboutissements.

Et d'abord, il se confirme que la nature des biens est sensiblement différente d'une région à l'autre. Nous avons distingué, comme l'état du fonds y incitait, la Seine, la zone Nord (ZN) et la zone Sud (ZS) et nous avons réparti les biens en cinq grandes catégories : les entreprises textiles, en raison de leur grand nombre, les autres entreprises, les immeubles, les actions et les biens inconnus auxquels s'ajoutent en zone Sud les biens personnels. Sans doute une répartition fondée sur l'importance économique des entreprises aurait-elle été plus judicieuse car la rubrique des entreprises textiles amalgame des petits artisans tailleurs ou fourreurs [1], des usines de tissage ou des sociétés qui vendent à l'étranger des articles de mode mais les renseignements nécessaires

Graphique 2 : **Nature des biens aryanisés par zones (nombre)**

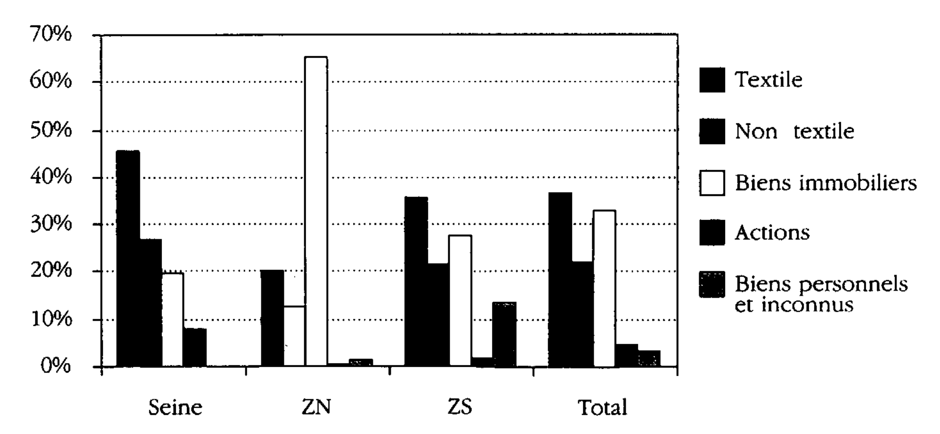


1. 81 % d'artisans ou d'entreprises particulières dans le textile de la Seine, d'après notre échantillon.

manquaient pour établir cette classification. Ces contraintes commandent l'interprétation de nos résultats [1].

D'emblée, apparaît le poids impressionnant des entreprises textiles dans la Seine : 13 500, contre un peu plus de 4 000 en zone Sud et un peu moins de 3 000 en zone Nord. Naturellement, cette importance s'explique par le fait que la Seine regroupe à elle seule près de 60 % des procédures d'aryanisation, mais la différence géographique subsiste même si l'on raisonne sur des pourcentages, comme le montre le graphique suivant. On retrouve ici évidemment l'importance considérable à Paris de cette population, si bien étudiée par J. Laloum, de petits artisans, commerçants et artisans-façonniers, tailleurs, couturiers, fourreurs, souvent immigrés depuis la guerre de 1914. On rencontre certes en province quelques artisans ou petits commerçants juifs et l'on en trouvera des exemples dans l'annexe 2. Mais seul le tissu économique et social de la capitale permettait la constitution de communautés juives populaires importantes, que leur importance même a amené à grandir parce qu'elles offraient aux plus récents immigrés une structure d'accueil diversifiée et efficace.

Graphique 3 : **Nature des biens aryanisés par zones (%)**



Ce qui frappe, en zone Nord, c'est l'importance des biens immobiliers : 9 500 environ, sur un peu moins de 14 500 biens à aryaniser au total, soit les deux tiers. Mais il ne faut pas se méprendre : il ne s'agit pas toujours ici d'immeubles de rapport ou de bâtiments industriels loués à des entreprises. Les anciennes communautés juives de l'Est de la France étaient implantées depuis longtemps et leurs membres possédaient des biens fonciers comme le reste de la population. Dans la Haute-Marne, 79 % des dossiers d'aryanisation concernent des biens immobiliers : il y a des parcelles de forêt ou des prés, des terrains à bâtir, des jardins, à côté de maisons louées à des particuliers parfois modestes. Ailleurs, sur la

1. Les sources des graphiques sont constituées par les tableaux donnés en annexe 8 que nous n'avons pas intégrés au texte pour ne pas en alourdir la lecture.

côte normande ou bretonne, il s'agit de résidences secondaires d'été, en Sologne de chasses. À Rouen, une cité ouvrière se décompose en une quinzaine de propriétés foncières distinctes. En zone Sud, la moindre implantation des communautés juives et leur caractère plus citadin explique la moindre importance des biens immobiliers dans les procédures d'aryanisation : ils équilibrent à peu de choses près les entreprises textiles. Mais un autre facteur a pu ici aggraver le déséquilibre en augmentant un peu artificiellement le nombre des entreprises « juives » : beaucoup de « Juifs » ne sont pas rentrés en zone Nord après la débâcle et ils ont continué leur activité en délocalisant leur entreprise, à moins qu'ils n'en aient remonté une, souvent plus modeste, et parfois sans rapport avec la précédente. Ces « nouvelles » entreprises représentent 22 % des biens.

Les actions et valeurs mobilières sont importantes dans la Seine en raison de l'importance de la Bourse. Que leur importance soit faible en zone Sud s'explique aisément puisque les comptes n'y ont pas été bloqués. En revanche, on est surpris que le nombre d'actions soit si faible en zone Nord. La raison semble liée à l'exode des propriétaires d'actions vers la zone Sud. D'une part, à l'époque, les titres n'étaient pas encore dématérialisés et ils étaient souvent au porteur : ils font partie, quand ils ne sont pas conservés en banque ou chez un agent de change, de ce que l'on emporte avec soi quand on se réfugie en zone Sud. Les titres qui étaient en dépôt dans les établissements financiers sur un compte-titre ont été placés sous administration provisoire mais non ceux que leurs propriétaires avaient placés dans un coffre. En effet, bien que les coffres aient été bloqués dès le 14 juin 1940 par les Allemands, le *Devisenschutz-kommando* s'intéressait à l'or, aux devises et aux actions libellées en valeur étrangère, non aux titres français. Ceux-ci ont donc été placés sous dossier dans les banques qui en constituaient séquestre et ils n'ont pas été confiés à l'administration des Domaines qui ne les a pas vendus [1].

Dernier enseignement de ces graphiques : l'importance des « biens personnels » qui représentent plus de 10 % des dossiers en zone Sud. Notre échantillon n'est pas assez grand pour qu'on puisse affiner cette catégorie. Mais il est clair que, dans cette zone, les directions régionales du CGQJ ont eu une interprétation particulièrement extensive de la loi du 22 juillet 1941 qui exemptait d'aryanisation seulement l'habitation personnelle des « Juifs » et les meubles meublants. Pour se simplifier sans doute la tâche, elles ont souvent nommé un administrateur provisoire pour la totalité des biens personnels des spoliés, sans distinguer entre les entreprises, l'immobilier, les créances, voire l'or ou les espèces. C'est

1. Notre attention a été attirée sur ce paradoxe par le cas d'un commerçant à qui la succursale locale de la Banque de France remet à son retour en 1944 une enveloppe scellée contenant ses titres. Nous pensions qu'il avait fait l'objet d'une « bonne manière » de la banque pendant son absence, mais il n'en est rien : c'est l'application des règlements en vigueur. Le blocage des coffres a pu constituer, paradoxalement, une protection, de même que, pour les personnes, le fait d'être détenu dans un camp de prisonniers de guerre en Allemagne...

pourquoi le nombre de biens par dossier est plus élevé en zone Sud qu'ailleurs. Nous y avons ajouté les biens inconnus qui sont souvent des biens inexistants, pour lesquels on a ouvert un dossier avant de s'apercevoir qu'ils n'existaient plus ou que leur propriétaire n'était pas « juif »[1], ce qui a conduit ensuite à annuler le dossier.

Suivant leur nature, les biens étaient plus ou moins « difficiles » à aryaniser et les procédures étaient inégalement longues et complexes. Leur aboutissement est donc différent.

Le sort des biens à la Libération

Quand s'effondre le régime de Vichy, les biens à aryaniser peuvent se trouver dans quatre situations principales. De toute façon, un administrateur provisoire a été nommé. L'éventualité la moins défavorable au spolié est que cet administrateur n'ait rien fait. Cette inaction relative peut avoir pris plusieurs formes : la négligence pure et simple qui entraîne parfois sa relève, ou, à l'inverse, l'administration du bien « en bon père de famille », comme on le voit quand l'AP d'un immeuble se contente d'encaisser les loyers, de payer les impôts et les charges et d'assurer l'entretien courant, ou encore quand un premier commis ou un caissier gère le bien en accord avec le propriétaire. Dans tous les cas regroupés sous la rubrique « non disposé », l'AP n'a de toute façon procédé qu'à des actes de gestion courante et non à ce qu'on appelle des actes de disposition. La seconde situation est celle où des actes de disposition, vente ou liquidation [2], ont été engagés fermement mais n'ont pas encore été homologués : l'homologation de la vente ou de la liquidation par les autorités allemandes, puis françaises, est en effet l'étape essentielle qui transforme un simple projet en réalité. Elle définit la troisième situation, celle des biens dont la vente ou la liquidation a franchi ce cap décisif ; elle est en principe définitive puisque le bien n'existe plus ou est passé en d'autres mains. Pourtant, la spoliation n'est pas encore totalement consommée car, après l'homologation, les fonds dégagés par la vente ou par la liquidation restent dans la caisse du notaire ou de l'AP jusqu'à ce que les comptes de gestion et de liquidation de l'AP aient été approuvés par le CGQJ. Jusqu'à ce stade ultime, l'AP reste comptable de l'affaire.

L'examen des dossiers ne permet pas toujours de distinguer les ventes ou liquidations homologuées de celles qui sont devenues définitives et elles sont confondues dans nos analyses. La différence est pourtant importante, à la Libération, notamment pour les ventes d'immeubles. Après l'homologation, il faut en effet encore attendre l'acte enregistrant la

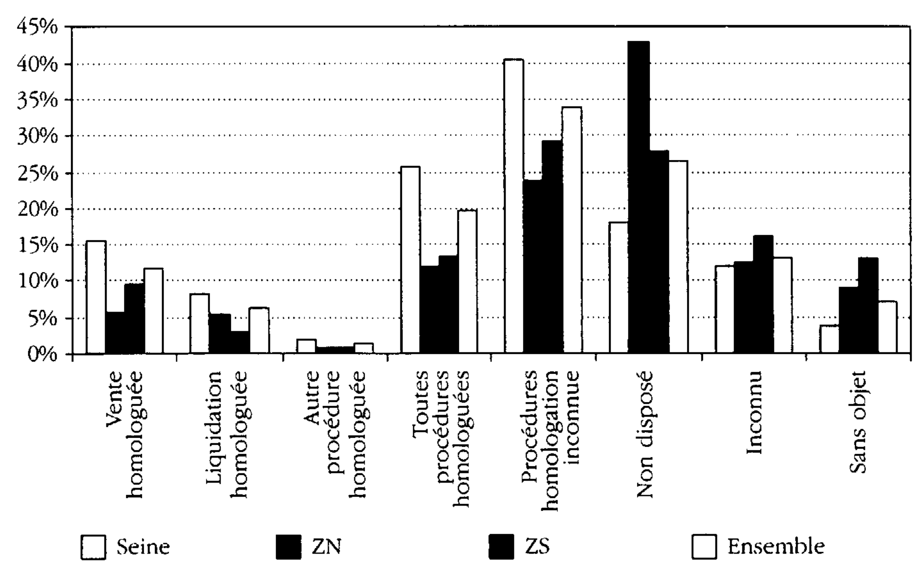
1. Cette catégorie existe aussi dans la Seine et en ZN, où nous avons également conservé dans l'échantillon les dossiers annulés.

2. Les autres procédures sont principalement des transformations en artisans-façonniers. S'y ajoutent des cas de donation, de séparation de biens et des actes qui relèvent du droit commun, tels que des expropriations ou l'application de clauses résolutoires de contrats. Le détail de ces cas est donné en annexe 6.

levée de cette condition suspensive pour que la vente soit juridiquement parfaite et qu'elle soit enregistrée. Jusque-là, les fonds restent chez le notaire, ce qui facilite ensuite la restitution à l'amiable car aucune nouvelle mutation foncière n'est nécessaire pour défaire ce qui n'a pas été achevé.

Dans l'ensemble, comme le montre le graphique ci-dessous, il se confirme que l'aryanisation est encore largement inachevée à la Libération. Les biens se répartissent grossièrement en trois groupes. Un premier groupe a fait l'objet d'actes de disposition ou d'autres procédures dont l'homologation est certaine, avec des différences entre les zones : un bon quart dans la Seine où la spoliation a été menée de façon particulièrement vigoureuse, 12 à 13 % en province. Le second groupe comprend les biens pour lesquels nous ignorons si l'homologation des procédures engagées est intervenue, un tiers au total, avec une proportion plus forte dans la Seine qu'en zone Sud, et surtout en zone Nord. Le troisième groupe se compose des biens dont le sort nous est inconnu ou pour lesquels aucun acte de disposition n'est intervenu. Dans ce dernier groupe, les biens « non disposés »[1] comptent pour plus d'un quart au total, mais avec des différences considérables entre la Seine (18 %) et la zone Nord (43 %), la zone Sud occupant une position intermédiaire (28 %), ce qui ne surprend pas si l'on se souvient qu'au Nord, les biens

Graphique 4 : **Sort des biens à la Libération par zones**



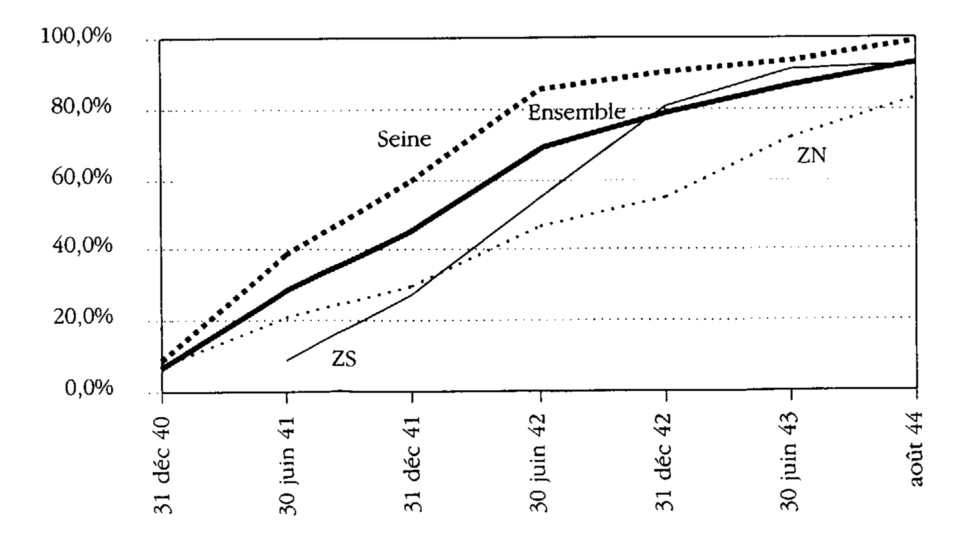
immobiliers, particulièrement longs à vendre, étaient fort nombreux. Enfin, les dossiers « sans objet » dans ce dernier tiers concernent des biens

1. Ce qui ne signifie pas qu'ils ont été automatiquement restitués : ils peuvent être encore aux mains de l'AP en 1944, sans que les propriétaires, ayant quitté Paris, ne se manifestent pour les récupérer.

qui n'existaient plus ou dont le propriétaire se révélait, après enquête, n'être pas « juif » : un phénomène qui n'est pas tout à fait négligeable puisqu'il concerne dans l'ensemble 7 % des dossiers, et 13% en zone Sud.

Plus que la nature des biens dont ils dépendent pour une part, les délais de procédure fournissent la raison décisive de cet aboutissement inégal. Plus la procédure a été engagée précocement, plus elle est parvenue à son terme. Quand les spoliés ont vendu ou liquidé eux-mêmes leurs biens avant la nomination d'un AP, cas visé par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, l'aryanisation a abouti dans la quasi-totalité des cas, que l'AP l'ait confirmée ou qu'il ait fait procéder à une nouvelle vente. La proportion de biens dans ce cas n'est pas négligeable : près de 10 % dans la Seine, dont près de 15 % des ventes[1]. D'autre part, les aryanisations engagées à l'instigation des autorités allemandes dès 1940 s'opposent aux aryanisations plus tardives de la zone Sud, qui suivent la loi du 22 juillet 1941. La date de nomination du premier administrateur provisoire fournit un indicateur relativement précis de cette chronologie. Ses enseignements sont clairs. Avant juillet 1941, plus du tiers des biens de la Seine ont déjà un premier administrateur provisoire, et 20% dans la zone Nord. Presque tous les biens de la Seine ont un AP avant la mi-1942. En zone Nord, on enregistre une nouvelle fournée de premiers AP en 1943, qui correspond souvent à la régularisation de situations nées du départ, voire de la déportation du spolié dont on découvre tardivement, qu'il possédait une affaire fermée depuis long-

Graphique 5 : **Proportion des biens pourvus d'un premier AP par zone à diverses dates**

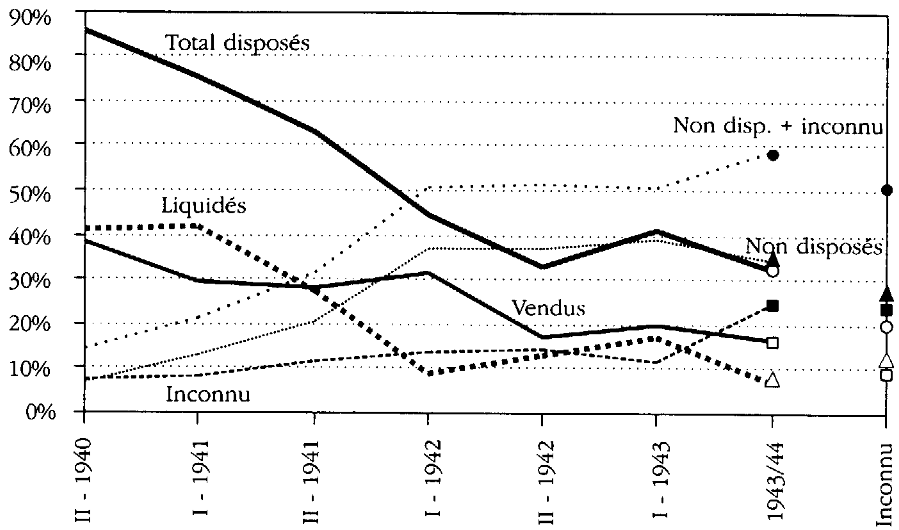


1. Les pourcentages en province portent sur des effectifs trop faibles pour être fiables.

temps[1] . En zone Sud, les nominations suivent évidemment la loi de 1941 et plus de la moitié ont lieu en 1942. Le décalage chronologique est confirmé.

De même le lien entre la chronologie de l'aryanisation et son aboutissement se confirme : plus la nomination de l'AP est précoce, plus le bien a fait l'objet d'actes de disposition, comme le montre le graphique suivant.

Graphique 6 : **Sort des biens à la Libération selon la date de nomination du premier AP**



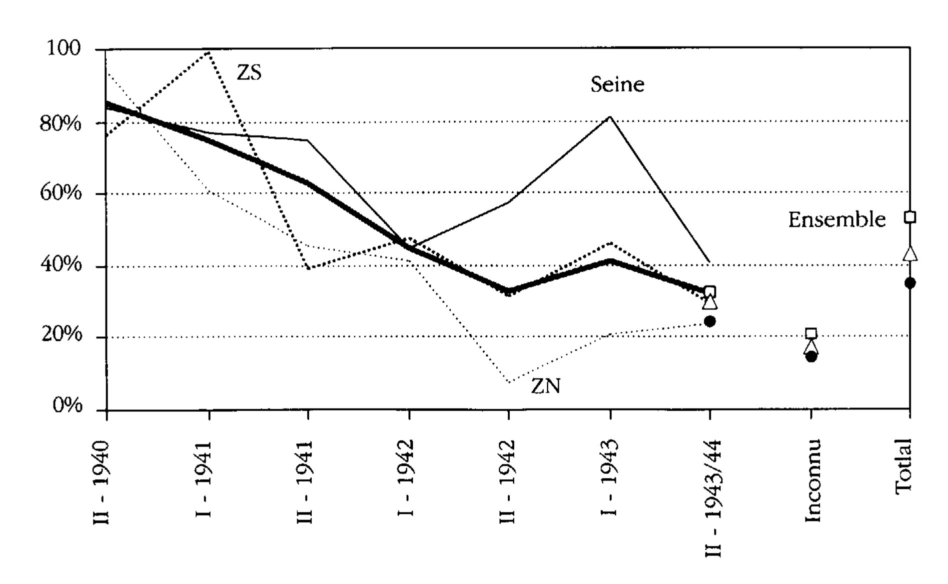
Quand l'AP a été nommé avant 1942, les biens sont très majoritairement vendus ou liquidés. Plus de 85 % des biens dont l'aryanisation a été entreprise dès 1940 ont fait l'objet d'une procédure terminée à la Libération, vente, liquidation, transformation en artisan-façonnier ou autre. Pour les aryanisations du premier semestre 1941, la proportion est encore supérieure aux trois-quarts. Elle tombe en dessous des deux tiers pour le semestre suivant et diminue encore pour se situer autour du tiers pour les aryanisations entreprises au second semestre de 1942 et après l'été 1943, alors que, pour des raisons qui nous échappent, les aryanisations lancées au premier semestre de 1943 sont consommées quatre fois sur dix à la Libération. Inversement, la proportion des biens qui n'ont pas fait l'objet d'actes de disposition ou dont le sort nous est inconnu augmente et se situe autour de 50% pour les biens aryanisés à partir de 1942. Les délais ont donc joué un rôle décisif : il est clair que beaucoup des

1. S'y ajoute pour la Seine-et-Oise, des résidences secondaires pour lesquelles les compagnies d'assurance ou les services municipaux demandent au CGQJ si elles sont munies d'un AP, leur propriétaire dont ils pensent qu'il pourrait être « juif », n'ayant pas réglés prime ou impôts locaux.

biens qui ont échappé à la spoliation l'auraient subie si la guerre avait duré plus longtemps.

Une analyse plus fine peut être conduite selon les zones. Dans la Seine, en effet, les ventes et liquidations atteignent une proportion très importante, autour de 70%, pour les biens dont l'aryanisation a été engagée en 1940-41. Pour le premier semestre 1942, on tombe à 40 % et l'on remonte ensuite autour de 60 %, pour atteindre un peu moins de 30 % dans les aryanisations de la dernière année. Dans le reste de la zone Nord, les résultats sont très inférieurs sauf pour le premier semestre de 1940, ce qui s'explique par l'importance des biens immobiliers. Enfin, en zone Sud, les rares aryanisations engagées avant la loi du 22 juillet 1941 visaient des personnalités bien connues, réfugiées de la capitale, et elles ont été particulièrement suivies. Par la suite, les pourcentages de ventes et de liquidations ne se rapprochent des 50 % que pour le premier semestre de 1942 et le premier semestre de 1943. Le résultat final, comme on l'a déjà signalé, est inférieur pour les deux zones, et de beaucoup, à ce qu'il est dans la Seine : 36 et 43 % contre 66 %. Le graphique suivant résume ces résultats :

Graphique 7 : **Biens vendus ou liquidés selon la zone et la date de nomination du premier AP**



On le voit, la spoliation n'a pas été un phénomène homogène. Elle a obéi à trois séries de facteurs distincts dont l'imbrication lui a donné sa figure concrète : la nature des biens, les lieux et les moments. Elle a été particulièrement intense et étendue d'une part pour les biens du secteur textile, et d'autre part, dans la Seine, quand elle a été engagée très tôt. Les chances de lui échapper étaient en revanche sensiblement plus fortes en zone Sud, quand elle était entreprise tardivement et quand elle portait sur des biens immobiliers. Entre ces deux extrêmes, toute une

série de dégradés se rencontrent[1]. En privilégiant le facteur temps, la spoliation est consommée moins d'une fois sur trois quand elle est engagée après la mi-1943, sauf pour les entreprises textiles de la zone Nord. Quand elle est engagée entre le 1er janvier 1942 et le 1er juillet 1943, elle n'est consommée plus de trois fois sur quatre que pour les entreprises textiles de la Seine ; et plus d'une fois sur deux pour les entreprises textiles de la zone Sud, les autres entreprises de la Seine et de la zone Sud, ainsi que pour les actions de la Seine. Quand elle a été entreprise avant la fin de 1941, elle a abouti plus de trois fois sur quatre pour les entreprises textiles, quelle que soit la zone, pour les autres entreprises de la Seine et de la zone Sud et pour les actions à Paris. Le tableau ci-dessous résume ces différences, à lire avec toutes les précautions d'usage pour des chiffres qui reposent sur des échantillons [2] :

Tableau 9 : **Proportion de spoliations abouties à la Libération selon la zone, la nature des biens et la date de nomination du premier AP**

Proportion d'aryanisations abouties	AP nommé en 1940-41	AP nommé en 1942 - mi 1943	AP nommé mi-1943-44
Plus de 75%	Actions Seine (100%) Textile ZN(86%) Autres entreprises Seine (80%) Textile ZS (80%) Autres entreprises ZS (79%) Textile Seine (78%)	Textile Seine (86%)	
De 60 à 75%	Immeubles Seine (64%)	Textile ZS (69%) Autres entreprises Seine (68%) Autres entreprises ZS (64%) Actions Seine (63%)	Textile ZN (64%)
De 50 à 60%	Autres entreprises ZN (55%)	Autres entreprises ZN (60%) Textile ZN (58%)	
Moins de 50%	Immeubles ZS (36%) Immeubles ZN (32%)	Immeubles Seine (24%) Immeubles ZN (22%) Immeubles ZS (12%)	Autres entreprises Seine (44%) Autres entreprises ZN (25%) Immeubles ZN (21%) Textile ZS (20%)

1. Des monographies départementales feraient ressortir l'impact du zèle des préfets et des autorités allemandes sur le rythme et les résultats de l'aryanisation au niveau local.

2. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas fait figurer dans ce tableau les catégories de biens dont l'effectif calculé était trop faible.

Restitution et réintegration

Comment classer les biens ?

Le service des restitutions avait adopté, on l'a vu, une classification assez simple en deux catégories : biens revendiqués et non-revendiqués. Le terme disait bien ce qu'il voulait dire et il convenait à un service qui se consacrait à faire restituer leurs biens aux spoliés. La revendication est le début de la procédure et elle indique au moins que quelqu'un se manifeste pour recouvrer le bien spolié.

Notre intérêt est différent : nous cherchons si les biens sont retournés à leur légitime propriétaire, ou, quand ils ont été liquidés, si leur propriétaire a obtenu la déconsignation des produits de la vente ou s'il a été réintégré dans son bail. La revendication ne saurait donc nous satisfaire : nous cherchons les restitutions et les réintégrations effectives, attestées par des documents. Nous considérons donc qu'un bien a été restitué si, par exemple, nous trouvons dans le dossier d'aryanisation une réponse à une circulaire Terroine où le spolié ou l'un de ses parents déclare qu'il s'est entendu à l'amiable avec son acquéreur. De même, quand le registre du Commerce enregistre la réinscription du spolié, à la même adresse et sous la même enseigne ou quand le compte de consignation à la CDC a fait l'objet d'une déconsignation ou encore quand le bien figure dans la déclaration de succession, ou dans celle établie pour l'impôt de solidarité nationale par l'intéressé lui-même [1].

Dans le cas des ordonnances rendues par le tribunal civil ou de commerce, que ce soit avant ou après l'ordonnance du 21 avril 1945, deux difficultés se présentaient. D'abord, certains plaignants qui demandent au tribunal d'annuler la vente de leur propriété ou de leur droit au bail ont pu être déboutés mais d'après les dépouillements que nous avons effectués dans les ordonnances de référé, la chose est rare. On pourrait considérer que, dans de tels cas, la spoliation n'a pas été réparée, mais cela nous a paru difficile. Nous avons préféré faire confiance aux juges de l'époque et respecter le principe de l'autorité de la chose jugée, d'autant que nous n'avions pas les moyens de reprendre, aujourd'hui, l'instruction d'affaires jugées il y a plus de cinquante ans, par des juges qui disposaient de moyens d'investigation que nous n'avons plus. Par préjugé favorable aux demandeurs, nous avons considéré cependant, dans de tels cas, que le bien avait été spolié, revendiqué mais non restitué.

L'examen de quelques dossiers de plaignants déboutés suggère qu'il aurait été également acceptable de classer ces cas parmi les spoliations qui n'ont pas eu lieu. Quand un bail expirait en décembre 1938, que

1. On a vu au chapitre précédent comment avait été conduite la quête de ces indications dans les multiples sources auxquelles on peut songer.

le renouvellement n'en avait pas été demandé, que le propriétaire en revanche avait demandé l'expulsion du locataire qui ne payait plus son loyer en 1939 et qu'il l'avait obtenu du tribunal en 1941, il est bien difficile, en effet, de soutenir que l'annulation du bail et l'expulsion du locataire résultent de l'application des mesures antisémites de Vichy et les tribunaux ont généralement refusé au locataire le bénéfice de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Une seconde difficulté concernait l'exécution du jugement. Pour que l'annulation constatée ou déclarée par le tribunal prenne effet, il fallait qu'elle soit appliquée, et un certain nombre d'acquéreurs ont tenté de s'y opposer, multipliant les recours. Il semble bien qu'au bout du compte force soit restée à la loi mais après des procédures irritantes et des délais d'autant plus pénibles que, souvent, en attendant d'avoir recouvré leur commerce, les spoliés étaient dépourvus de moyens d'existence. Nous n'avions pas les moyens de reconstituer toutes ces histoires judiciaires et nous avons donc présumé que les jugements ont été exécutés.

L'incertitude qui pourrait affecter nos résultats est pourtant limitée, dans une large mesure, par le croisement des sources. Le tableau suivant indique le nombre d'informations puisées aux différentes sources pour l'échantillon de la Seine : il est aisé de constater que dans beaucoup de cas les sources se recoupent, puisque, pour 318 dossiers de biens recouvrés, nous disposons de 560 indications. Si l'on exclut les sept dossiers annulés (biens inexistants ou propriétaires « non-juifs »), le classement en bien recouvré repose sur une seule indication pour 136 dossiers seulement sur 311.

Tableau 10 : **Origine des informations sur la restitution ou la réintégration**

Source de l'information	Recouvrés	Non recouvrés
Circulaire Terroine	76	2
Autre document d'AJ38	100	9
Registre du Commerce ou des Métiers	39	4
Tribunal	61	
Impôt de solidarité nationale	11	4
Déclaration de succession	12	
Caisse des Dépôts et Consignations	86	2
OBIP	37	
Hypothèques	47	1
AP	61	5
BOVCC	17	2
Dommages de Guerre	11	1
Conseil Supérieur du Notariat	2	
Total des indications	560	30
Nombre de dossiers	318	126

Nous sommes ainsi amenés à distinguer quatre grands groupes de biens. D'abord ceux qui ont été recouvrés. Dans cette catégorie nous avons regroupé non seulement tous les biens qui sont revenus dans le patrimoine de leur légitime propriétaire à la suite d'un accord amiable ou d'un jugement, ceux qui ont été liquidés mais pour lesquels le produit de la liquidation, consigné à la CDC, a été déconsigné et le bail recouvré, mais aussi ceux dont la vente a été confirmée par le propriétaire après la guerre. Il n'est pas rare, en effet, qu'un commerçant un peu âgé, après toutes les épreuves de la guerre, ait préféré prendre sa retraite et laisser son commerce, quitte à négocier avec celui qui l'avait acheté un complément de prix, notamment quand la vente avait été conclue avant la nomination d'un AP. En second lieu, les biens dont nous savons qu'ils n'ont pas été recouvrés. Enfin, parmi les biens dont nous ne savons pas s'ils ont été recouvrés, nous distinguons ceux qui ont fait l'objet d'une revendication, et dont on peut présumer, mais présumer seulement, qu'ils sont retournés à leur légitime propriétaire et ceux dont nous ne savons finalement rien.

Une pesée globale

En pondérant nos échantillons en fonction du nombre de biens, nous pouvons proposer une estimation approximative qu'il convient de prendre comme telle, en se rappelant que, pour la Seine, où l'échantillon est fiable, il y a moins d'une chance sur dix pour que le pourcentage réel de restitutions, si l'on avait pu le calculer sur l'ensemble des dossiers, s'écarte de plus ou moins 3,4 % des pourcentages que nous avons obtenus [1].

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, non compris les départements annexés, la proportion de biens restitués est de l'ordre de 70 %. Si l'on y ajoute les biens qui ont fait l'objet d'une revendication et ont été probablement restitués sans que nous en ayons la preuve, on dépasse 77 %. Un quart des biens (23 %) n'ont donc pas été revendiqués et l'on peut penser qu'ils ont été définitivement perdus.

Tableau 11 : **Restitution et non-revendication par zones**

	75	**ZN**	**ZS**	**Total**
Restitution ou acceptation de la vente	67,1%	72,5%	75,4%	70,2%
Restitution inconnue mais revendication	7,8%	3,2%	9,4%	7,0%
Restitution inconnue, pas de trace de revendication	20,7%	23,0%	13,0%	19,7%
Pas de restitution	4,3%	1,3%	2,2%	3,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

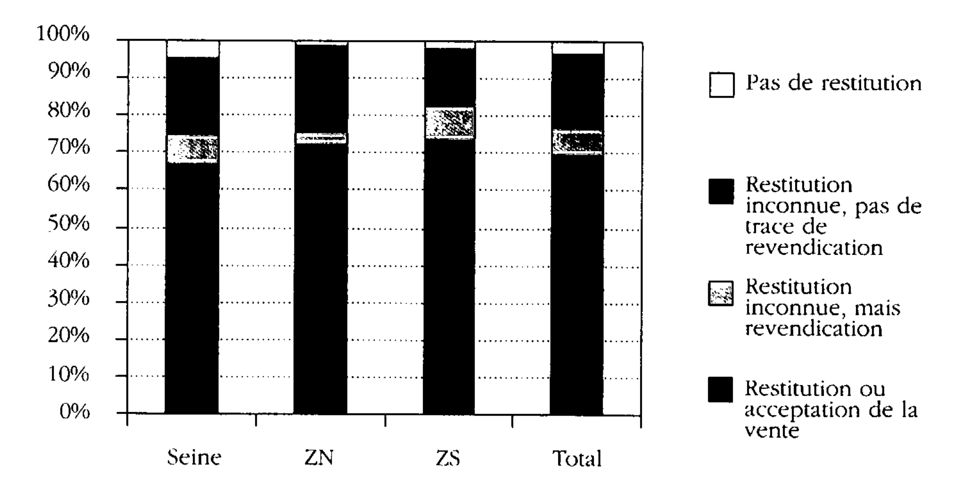
1. Cf. *supra*, p. 104, l'explication de cet intervalle de confiance.

C'est le premier résultat de notre recherche, et sans doute le principal[1]. Il fixe un ordre de grandeur vraisemblable : plus des deux-tiers des biens au moins et probablement les trois-quarts, ont fait retour à leur propriétaire légitime. Il faudra nous interroger évidemment sur la nature de la spoliation rémanente, mais, pour ne pas courir le risque de se méprendre sur sa nature, il convient d'abord d'examiner les facteurs qui déterminent la restitution.

Les facteurs de la restitution

Tout d'abord, la restitution est inégale suivant les zones. Elle progresse sensiblement de Paris à la zone Sud. Celle-ci se caractérise par une spoliation rémanente particulièrement faible, de l'ordre de 17 % contre un quart dans la Seine et la zone Nord. C'est qu'ont joué deux facteurs essentiels : d'une part le caractère plus tardif de l'aryanisation clans cette zone, d'autre part l'action vigoureuse engagée à la Libération pour faire rendre compte aux AP et réintégrer les spoliés. En zone Nord et dans la Seine, il en va autrement. Dans la Seine, les autorités d'occupation et le CGQJ ont mené une action plus précoce et plus vigoureuse que dans les départements de zone occupée. De ce fait, la spoliation définitive a été particulièrement forte, et la réintégration limitée par l'ampleur des liquidations. Inversement, l'action du service des restitutions y a été tardive, mais vigoureuse. Les départements de zone Nord ont moins

Graphique 8 : **Restitutions selon la zone**

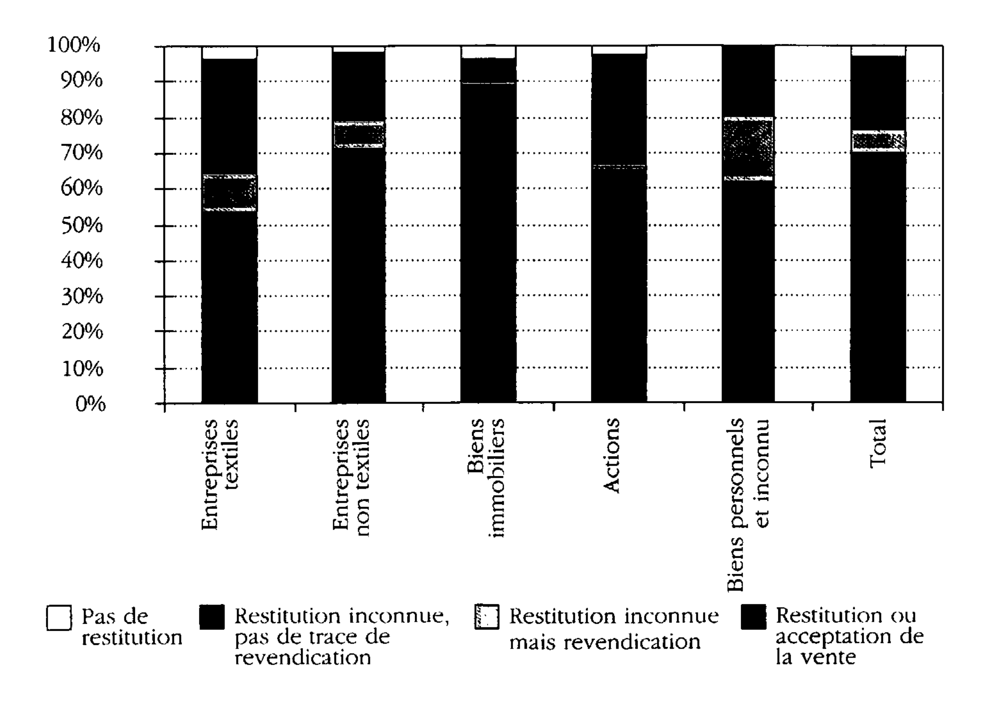


1. Les résultats de l'étude exhaustive des dossiers du Vaucluse confirment que notre chiffrage ne surévalue pas les restitutions en zone Sud. Les 134 biens sous AP de ce département se répartissent en 55 immeubles (41 %), 59 entreprises (44 %) également réparties entre secteur textile et non textile, 15 biens personnels (11 %) et 5 portefeuilles (4 %). Sur ces 134 biens, 109 (81 %) font retour à leur propriétaire, 6 sont revendiqués sans qu'on sache s'ils ont été également restitués, et nous n'avons trace de restitution ni de revendication dans 4 cas seulement.

d'aryanisations définitives, mais aussi moins de revendications après guerre. Cela n'est pas pour nous surprendre : pratique administrative, la spoliation reflète, dans ses résultats, les forces et les faiblesses de l'administration qui l'a conduite autant, si ce n'est davantage que celles des services chargés d'en annuler les effets.

On s'attend aussi, bien évidemment, à constater d'importantes différences selon la nature des biens. Les immeubles semblent être très généralement revenus à leurs propriétaires légitimes, avec un taux de restitutions avérées de l'ordre de 85 %. Le secteur textile a été décimé, avec un peu plus de 50 % d'entreprises restituées et 30 % pour lesquelles nous n'avons pas trace d'une revendication.

Graphique 9 : **Restitutions selon la nature des biens**

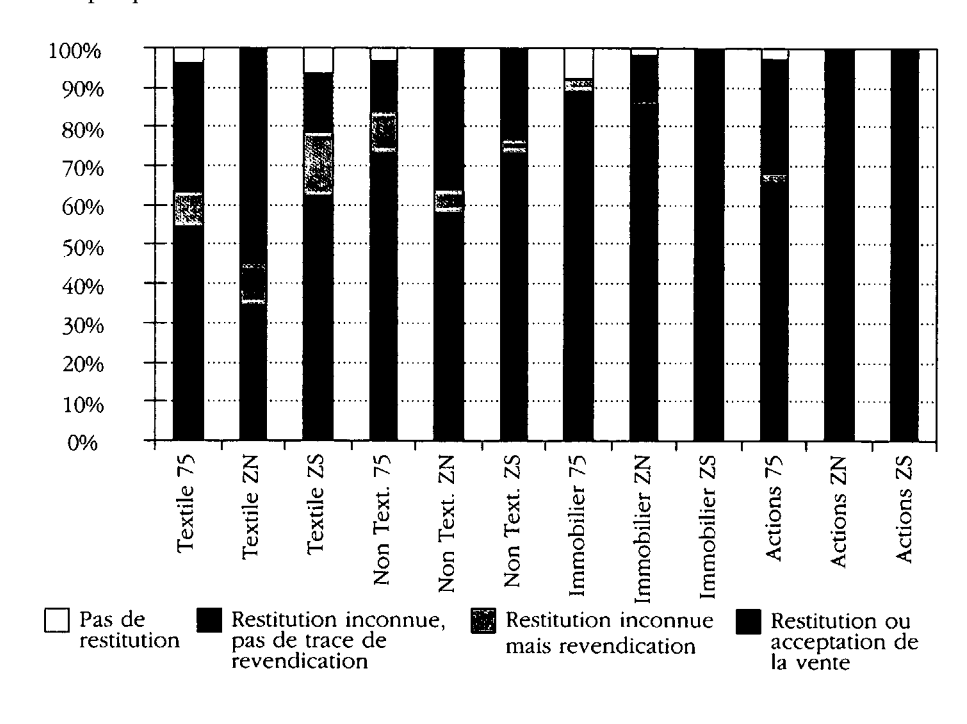


En croisant la nature des biens et la zone, on obtient un tableau prévisible qu'exprime le graphique de la page suivante. En tête des restitutions, viennent les biens immobiliers, avec une légère différence entre la zone Sud et la zone Nord, puis les entreprises non textiles, avec une différence plus marquée entre les deux zones, la Seine atteignant, dans ce secteur, un niveau supérieur aux autres départements de la zone Nord et enfin les entreprises textiles, avec des résultats très inférieurs, pour ces mêmes départements.

Assurément, l'exactitude apparente des chiffres ne doit pas faire illusion : ces résultats reposent sur des échantillons, et si celui de la Seine

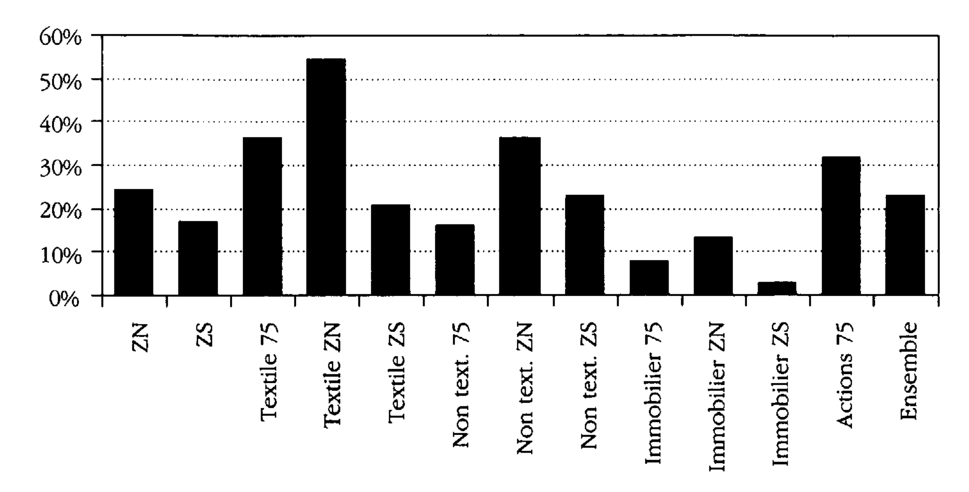
semble fiable, il convient d'être plus prudent sur ceux de province. Cependant, les conclusions sont si conformes à tout ce que nous savons par ailleurs qu'elles méritent au moins d'être prises en considération, comme une première évaluation. Les risques d'erreur sont d'ailleurs inégaux : une étude plus poussée conduirait sans doute à relever de quelques points les proportions de biens revendiqués en province, car les difficultés d'accès aux archives ne nous ont pas toujours permis une investigation aussi poussée qu'à Paris. D'autre part, un des secteurs pour lequel le taux de spoliation rémanente semble le plus fort est les actions placées sous administration provisoire. Or elles étaient gérées par l'administration des Domaines, qui n'a pas retrouvé ses archives ce qui nous prive d'une source capitale qui aurait permis de lever l'incertitude qui pèse sur le sort de nombreux portefeuilles, probablement restitués en nature ou en contrepartie liquide, conduisant à une estimation moins élevée.

Graphique 10 : **Restitutions selon la nature des biens et la zone**



Dans ces conditions, la spoliation rémanente non réparée s'établit, en moyenne, au quart des biens spoliés, avec toutes les nuances que nous avons décrites et que résume le graphique ci-dessous.

Graphique 11 : **Spoliation rémanente**



Cette conclusion n'épuise pourtant pas notre interrogation. La tâche confiée à la Mission par le Premier ministre comportait aussi un aspect comptable : on lui demandait d'évaluer les sommes qui pourraient demeurer dans les caisses de l'État, des banques et institutions financières, ou dans le patrimoine des particuliers. Quelle est la valeur de ce quart de biens spoliés dont nous ne pouvons ni affirmer, ni même présumer la restitution ? L'interrogation historienne convergeait avec le souci gouvernemental : pourquoi un quart des biens n'a-t-il pas été restitué ? Dès 1945, figurait au centre de l'interrogation l'impact du génocide et l'on pensait généralement que les biens non revendiqués étaient ceux de familles entièrement décimées. Mais d'autres éléments ont pu jouer, qu'il faudrait discerner. Nouvelles questions qui relancent l'étude...

Spoliation rémanente, déportation et milieux sociaux

Problèmes de méthode

À ce stade de l'enquête, l'approche quantitative et statistique est manifestement impossible et inadéquate. Impossible, car elle supposerait que notre base de données contienne, pour tous les biens et toutes les personnes, les informations que nous recherchons, ce qui n'est pas le cas, et de loin. Inadéquate, parce qu'elle ne rend jamais compte des singularités vécues, et que, dans le domaine où nous portons notre regard, ces particularités sont décisives.

Puisqu'il s'agissait de singularités, nous avons donc décidé de revenir aux dossiers et de réexaminer, un par un, tous ceux pour lesquels

nous n'avions pas trace de revendication, à l'exception toutefois des dossiers de portefeuilles-titres administrés par les Domaines (carton 2760 de l'échantillon, 99 dossiers), que leur pauvreté rendait inutile d'ouvrir. Notre objectif était de tenter d'évaluer la valeur de chaque bien, à partir des indications disparates qui figurent dans les dossiers, tantôt un chiffre d'affaires, tantôt un bénéfice, parfois fixé forfaitairement par le fisc, tantôt un prix de vente ou un solde de liquidation.

Très vite, il est apparu que l'indicateur de la valeur des biens le plus fréquent dans les dossiers est le bordereau de rémunération des administrateurs provisoires. En effet, la rémunération est proposée au CGQJ, et elle n'est versée, ou, si l'AP l'a prélevée sur la trésorerie de l'entreprise, elle n'est régularisée et intégrée dans les comptes que par une décision expresse du CGQJ qui figure presque toujours au dossier. Or cette rémunération est strictement encadrée par l'arrêté du 6 octobre 1941. Assurément, certains administrateurs ont largement puisé dans la caisse de leurs victimes, mais au moment de fixer la rémunération réglementaire, l'administration appliquait cette réglementation, et nous avons vu qu'elle poursuivait, avec un succès limité, le recouvrement des trop-perçus[1]. Comme la rémunération est globalement proportionnelle au chiffre d'affaires des entreprises aryanisées, elle nous fournit une indication relativement significative de la valeur des biens.

Nous avons mené cette investigation dans l'ensemble des dossiers de la Seine pour lesquels, à la date à laquelle nous nous trouvions (juillet 1999), nos recherches ne nous avaient fourni aucune trace de revendication ou de restitution. Naturellement, pendant que nous examinions l'un après l'autre ces quatre-vingt-huit dossiers, des informations supplémentaires ont été collectées, qui ont eu pour effet de faire passer certains dossiers dans la catégorie des restitutions avérées ou seulement probables. L'annexe 1 présente une description sommaire de chacun de ces dossiers, et, pour permettre au lecteur de se rendre compte, sur des cas concrets, de la façon dont nous avons travaillé, nous avons maintenu dans ce corpus les dossiers qui ont changé de catégorie avec les progrès de l'enquête. Au total, 67 biens sur 346 (nous retranchons de l'analyse le carton 2760 exclusivement composé de portefeuilles-titres administrés par les Domaines), soit 20 % environ, semblent avoir fait l'objet d'une spoliation définitive.

Nous avons mené la même investigation pour les dossiers de l'agglomération de Rouen, qui avaient été étudiés par J. Ducastelle jusqu'à la Libération, mais pas au-delà. Pour 82 entreprises aryanisées, 18 n'ont pas été recouvrées par leurs propriétaires [2], ce qui donne une pro-

---

1. Cf. *supra*, p. 95.

2. Nous avons laissé de côté les immeubles pour lesquels le taux de réintégration est très élevé.

portion voisine, de 22 %[1]. La description résumée de ces dossiers, ainsi que des 24 dossiers pour lesquels l'investigation complémentaire a fait apparaître une restitution ou une spoliation non consommée fait l'objet de l'annexe 2. Enfin, nous avons complété cette investigation par le dépouillement exhaustif des dossiers du Vaucluse.

Nature de la spoliation rémanente

La lecture de ces fiches, dans leur sobriété factuelle, est quelque peu répétitive et elle suscite chez le lecteur, nous semble-t-il, un certain accablement. Voici regroupés, sous la loupe des historiens, des gens simples, des sans grade, qui n'avaient ni fortune ni relations et que l'aryanisation a fauchés impitoyablement. Certains ont si peu d'existence sociale que nous n'avons même pas été en état de retrouver leur état civil.

Parmi eux, dans la Seine, une énorme majorité d'étrangers. Sur 67 spoliés non réintégrés dans leurs droits, nous n'avons compté que 7 Français et 21 étrangers naturalisés. Si nous regroupons ces derniers avec les étrangers de même origine, nous trouvons 19 Polonais, 12 Roumains, 10 Russes, 7 Hongrois, 3 Espagnols, et surtout 13 personnes dont l'origine nous demeure inconnue. Le tableau n'est guère différent pour les spoliés de Rouen : un seul Français, 5 origines inconnues, 4 Polonais, 3 Russes, 1 Roumain, 1 Turc, 1 Anglais, 1 Tunisien et 1 Allemand. La sur-représentation des « Juifs » étrangers parmi les victimes durables de l'aryanisation ne fait aucun doute.

L'analyse par métiers précise ce portrait de groupe : dans la Seine les humbles dominent de très loin, et d'abord les marchands forains (17) et les brocanteurs (9), suivis par les tailleurs (6 au sens strict, auxquels il faut ajouter 16 confectionneurs de vêtements pour hommes ou pour dames). Parmi ces 48 personnes, on ne compte que deux Français de naissance : un confectionneur et un forain ; tous les autres sont des étrangers, la naturalisation ne provoquant pas de différence significative. À Rouen, le tableau est différent : sur 18 personnes, on trouve 6 forains, mais les artisans en confection sont remplacés par des marchands de vêtements ou de tissus en gros (7) dont la situation semble moins précaire. Paris et sa banlieue se singularisent évidemment par l'accueil des immigrants, pas toujours récents puisqu'une dizaine de ceux que nous étudions en détail ont été naturalisés. Les « Juifs » de province sont implantés sans doute depuis plus longtemps et leurs situations semblent mieux assises.

Evidemment, ce ne sont pas des riches, ces tailleurs ou couturiers qui travaillent dans une pièce de leur appartement, ces marchands ambulants qui louent parfois leur charrette à la journée[2], ces brocanteurs

1. Les résultats dans le Vaucluse sont du même ordre de grandeur. Cf. *supra*, note 13.
2. AJ[38] 1866/15136.

à l'affût de quelque chose à acheter ou à vendre. Ils n'ont guère de stock, peu de marchandises - certains cessent même leur commerce avant la nomination de l'AP, faute de marchandises - et leur matériel se limite à quelques casiers de bois blanc, une table, une ou deux machines à coudre, un fer à repasser... C'est leur outil de travail, ce qui leur permet de vivre et de faire vivre leur famille ; à ce titre, ces maigres biens ont pour eux une valeur d'usage considérable, sans compter la valeur sentimentale. En revanche, leur valeur marchande est dérisoire. Comme en outre, la plupart d'entre eux ont judicieusement cherché à amasser le plus gros pécule possible pour tenter de fuir la persécution en zone non-occupée, payer le passeur, et avoir quelque argent pour tenir le temps de retrouver quelque chose, ils n'ont réglé ni leurs impôts ni leur loyer : ce n'était pas le moment. L'administrateur provisoire liquide l'affaire aux moindres frais ; il se contente de vendre ce qui ne l'a pas déjà été par le spolié ; il procède aux radiations réglementaires et il arrête les comptes en déficit : l'actif ne couvre pas le passif. Il n'est donc pas question qu'il prélève ses honoraires sur l'affaire, et ils sont payés par le compte général du CGQJ (compte 12 07 à la paierie générale de la Seine, alimenté par le compte 511 de la CDC). De même, comme il n'y a pas de prélèvement, il n'y a pas lieu de verser à la *Treuhand und Revizionsstelle* l'équivalent d'une mensualité. Les rémunérations des AP et les versements à la *Treuhand* constituent de ce fait de bons indicateurs de la valeur comptable des biens dont la spoliation semble définitive.

Dans notre échantillon de biens non revendiqués de la Seine, les AP ont prélevé leurs honoraires sur la trésorerie des affaires qu'ils administraient dans 12 cas sur 67 seulement, non par on ne sait quelle discrétion, mais parce que seules ces 12 entreprises étaient en mesure de supporter quelques frais. Leurs émoluments - pour six mois - semblent avoir dépassé 10 000 F au total dans deux cas, et ils sont compris entre 1 500 et 10 000 F dans 7 cas. Les 3 derniers AP ont prélevé 500 F, voire seulement 300 F. Ces sommes sont relativement modestes, si l'on se souvient que les honoraires mensuels des AP pour l'ensemble des affaires qu'ils géraient ne pouvaient dépasser 10 000 F par mois[1]. Mais l'important est ailleurs : dans 54 des 67 dossiers examinés, les AP n'ont rien reçu, ou ont été réglés sur le compte général du CGQJ. 18 semblent n'avoir rien perçu et pour 4 autres, l'on peut s'interroger. Parfois le bien était si mince que l'AP n'a rien demandé [2] ou les choses ont tant traîné, que le versement de la rémunération s'est enlisé. Dans 22 de ces 54 dossiers, nous ne trouvons pas trace d'une rémunération de l'AP. Dans 13 dossiers,

1. À titre de point de repère, notons qu'en 1941, les ouvriers de la métallurgie parisienne étaient payés entre 11 et 13 F de l'heure.

2. AJ^{38} 1487/8918, 1866/15135.

la rémunération allouée par le CGQJ[1] a été inférieure à 500 F, souvent 300, 350 ou 375 F, et dans 18 cas, elle a atteint 500 F. Elle n'a dépassé ce niveau qu'une seule fois, à 2 250 F.

Les biens spoliés et non restitués à Rouen sont plus importants. Sur 18 dossiers, 6 seulement n'indiquent pas les honoraires des AP ou des honoraires nuls, et 2 concernent des honoraires forfaitaires de 500 F à la charge du CGQJ ; tous les autres sont prélevés sur l'actif des entreprises, 2 s'élevant à 500 F, les autres étant compris entre 1 000 et 5 000 F. Ici, les biens spoliés ont une trésorerie assez aisée pour supporter des prélèvements.

L'analyse des versements à la *Treuhand* confirme ces caractères. Dans l'échantillon de la Seine, nous n'enregistrons que 13 versements pour 67 biens, contre 8 pour 18 à Rouen, mais il s'agit de versements relativement modestes. Dans la Seine, 6 ne dépassent pas 500 F et 2 seulement dépassent 1 000 F. À Rouen, pour un versement de 83 F et un de 833, les six autres s'échelonnent entre 333 et 750 F.

Ces résultats, qu'il faudrait nuancer, ne laissent pas de surprendre. Sachant que l'aryanisation a été menée sur une très large échelle, rien ne permet de penser que les pauvres auraient été plus touchés que les riches. Certes, ils sont plus nombreux, mais on se serait attendu à trouver davantage de riches. Il est vrai, nous l'avons vu, que ceux-ci se sont souvent défendus en exploitant toutes les ressources du droit que leur fortune et leurs relations leur permettaient de mobiliser. Mais, malgré tout, l'acharnement du CGQJ a surmonté plus d'une résistance. Si donc, nous trouvons bien peu de biens d'une grande valeur parmi ceux dont la spoliation semble définitive, c'est qu'il s'est produit, après la Libération, des distorsions, ou des inégalités de traitement dont nous devons chercher les raisons.

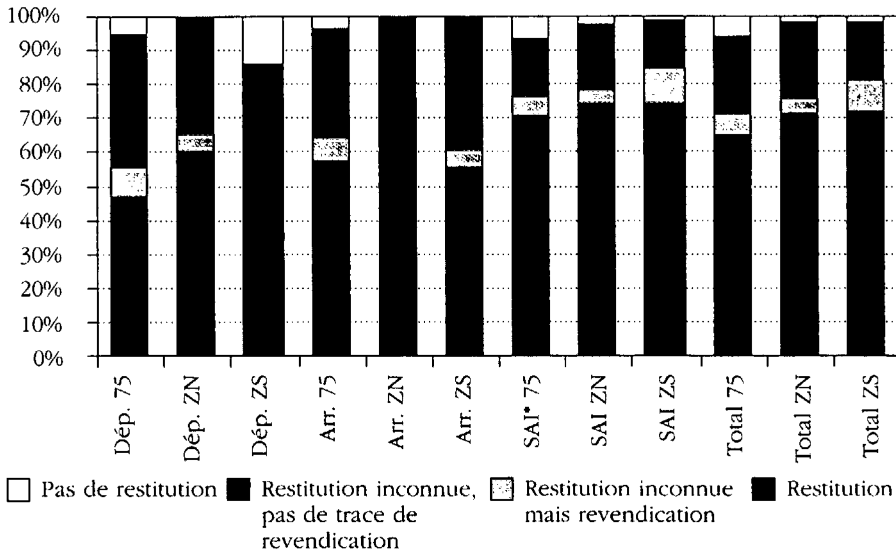
Pourquoi certains biens n'ont-ils pas été revendiqués ?

On pense bien évidemment aussitôt aux effets de la déportation. Aucun membre des familles exterminées par le génocide n'était présent, après la guerre, pour revendiquer les biens spoliés. Préserver les droits des déportés était déjà l'obsession de Terroine, et l'explication semble s'imposer au point d'en rendre la vérification superflue. Nous ne l'avons cependant pas pensé, et nous avons cherché à établir le lien entre spoliation et déportation dans un double sens : la spoliation conduit-elle régulièrement à la déportation et la déportation explique-t-elle la non-restitution ?

1. Nous avons par prudence considéré ici que toutes les rémunérations décidées avaient été effectuées, ce qui est manifestement faux en raison de la date tardive de beaucoup d'entre elles, mais est sans inconvénient pour notre raisonnement qui concerne la valeur des biens, non l'enrichissement des AP.

La question est difficile car, on l'a vu, nous connaissons souvent très mal l'état civil des spoliés. Quand on ne connaît ni le prénom, ni le lieu, ni la date de naissance, il est difficile de savoir si quelqu'un a été déporté ou non. Sans compter les homonymes parfaits, comme les Georges Lévy, ou les orthographes mal fixées qui prêtent à confusion. De ce fait, malgré toutes nos recherches dans les diverses sources, nous ne sommes pas certains d'avoir identifié tous les spoliés de nos échantillons qui ont été déportés. Nous savons de source sûre que certains n'ont pas été déportés, comme ceux qui sont morts chez eux en 1942 ou 1943 ; nous avons identifié aussi avec certitude certains déportés, mais, dans beaucoup de cas, nous n'avons que des présomptions que nous nous garderons bien de donner pour des certitudes. Nous avons adopté le parti de répartir les spoliés de nos échantillons en trois groupes : ceux dont la déportation est avérée ou seulement probable, ceux qui ont été arrêtés et ceux pour lesquels nous n'avons trace ni d'arrestation ni de déportation, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils n'aient été ni arrêtés ni déportés ; nous avons ensuite examiné ce que sont devenus les biens des uns et des autres après la guerre. Les résultats sont résumés par le graphique suivant :

Graphique 12 : **Restitution, déportation et arrestation**



Il est clair que les spoliés qui ne semblent pas avoir été arrêtés ou déportés ont recouvré leurs biens plus souvent que les autres, dans une proportion supérieure à 70 % si l'on s'en tient aux restitutions avérées, davantage, autour de 80 %, avec un avantage pour la zone Sud, si l'on y ajoute les revendications dont nous ignorons l'issue. Par contraste, les biens des déportés et des arrêtés ont moins souvent fait retour à eux

ou à leur famille : l'écart est de l'ordre de 15 %, sans différence notable entre les déportés et les arrêtés.

C'est à la fois beaucoup et peu. Environ la moitié des biens des victimes de l'aryanisation économique qui ont été déportées, et même davantage en province sont revenus à leurs familles, mais la moitié, ou un peu moins en province, ont définitivement disparu, sont passés en d'autres mains ou dans les caisses de l'État.

L'étude des cas individuels permet d'affiner ce que cette description a de trop global. Elle fait apparaître que les biens qui n'ont pas été revendiqués auraient parfois pu l'être. S'ils n'ont fait l'objet d'aucune demande de restitution ou d'indemnisation, ce n'est pas nécessairement parce que leur propriétaire et toute sa famille avaient été exterminés : parmi les 67 biens de l'échantillon de la Seine pour lesquels nous n'avons trouvé aucune restitution, 23 auraient pu faire l'objet d'une revendication, soit du spolié lui-même, soit d'un membre de sa famille. Sur ces 67 biens, 32 appartenaient à des propriétaires qui ont été déportés, et dans 11 de ces 32 cas, la victime elle-même ou, plus souvent, ses enfants ou d'autres membres de sa famille auraient pu revendiquer le bien[1]. Certains ont entrepris des démarches auprès des Anciens combattants, pour obtenir la mention « mort pour la France ». Pourquoi n'ont-ils pas revendiqué le bien dont leur famille avait été spoliée ?

L'histoire touche ici ses limites : comment connaître les raisons qui ont fait agir, ou qui ont, dans ce cas, retenu des personnes aujourd'hui décédées pour la plupart ? Les documents nous abandonnent et notre imagination n'a plus de point d'appui. On peut penser que certains n'ont pas été informés, mais il est difficile de l'envisager pour ceux dont une mention sur le dossier atteste la visite au service des restitutions en 1946 ou 1947 : ils sont venus voir, et, ayant vu, ils n'ont rien entrepris. C'est peut-être qu'ils ont renoncé devant les formalités administratives à effectuer, voire les contentieux à ouvrir : ont pu jouer ici l'accablement, la fatigue et le désir de ne plus entendre parler de cette période maudite, le manque de moyens financiers pour prendre un avocat, ou le simple constat de la minceur des enjeux. Pour un artisan en confection qui a retrouvé un logement et obtenu d'une association d'aide la machine à coudre, la table et le fer à repasser indispensables pour reprendre son activité, quel sens y avait-il à tenter de revenir sur une liquidation où la vente de son matériel n'avait pas permis de payer totalement ses dettes d'alors ? Du moment qu'il retrouvait sans difficulté une inscription au registre du Commerce, à quoi bon revendiquer un bien qui n'existe plus ? L'important, c'est de refaire sa vie, et les comptes du passé, dans de tels cas, ne pouvaient guère y aider.

1. Revendication possible par le spolié lui-même, de retour de déportation : AJ^{38} 1703/11246 ; par sa femme : 1722/32547, 2876/15235 ; par ses enfants : 1487/8616, 8687, 1797/18384, 1866/15408, 16223, 16224 ; par ses parents : 1866/15099 ; par une nièce 1866/15203.

Un chiffrage précaire

L'extrapolation impossible

Si déterminée qu'elle ait été, l'action de la République restaurée laisse ainsi derrière elle une spoliation rémanente multiforme, constituée pour une part importante - largement majoritaire même si l'on compte le nombre des victimes - d'échoppes et d'ateliers liquidés, rayés du registre du Commerce ou des Métiers et du rôle de la patente, sans avoir rapporté d'argent au CGQJ, et pour une autre part - majoritaire si l'on s'intéresse au produit financier de l'aryanisation - d'entreprises prospères et de quelques immeubles vendus, qui n'ont pas été restitués ou dont le montant, consigné à la CDC, a été déchu et non soldé aux ayants droit. Surtout, subsiste l'imprécision quant à la restitution des ventes de portefeuilles-titres, qui ont constitué de loin la masse monétaire la plus importante de l'aryanisation, et dont les Domaines ont perdu la mémoire comptable [1].

Nous espérions pouvoir tirer de l'étude approfondie de nos échantillons des indications fiables sur l'ampleur de la spoliation rémanente. Au terme de notre parcours, nous devons renoncer à cette ambition pour deux raisons.

La première est que l'examen des dossiers ne permet pas, en général, d'avancer un chiffre précis. On connaît certes, le plus souvent, le chiffre d'affaires et le bénéfice de la dernière année, ou des dernières années : mais par quel coefficient multiplier ces montants pour évaluer l'entreprise ? On connaît assez souvent le produit de la liquidation ou de la vente, mais on ignore les frais, les éléments de passif qu'il conviendrait de déduire. On ignore surtout si ces chiffres sont fiables, ou s'ils ont été sous-estimés et dans quelle proportion. Quand un commerçant spolié reprend son commerce, on admet que la restitution a été faite. Mais quand son affaire a été vendue, et qu'il décide de la laisser à l'acquéreur, une renégociation intervient souvent, qui entraîne un complément de prix : le simple remboursement du produit de la vente consigné à la CDC ou chez le notaire n'aurait pas suffi à annuler la spoliation ; il était nécessaire de revenir sur la moins-value et de la compenser. Pour peu que l'affaire se complique, les difficultés s'accumulent. Comment savoir si des parts sociales vendues à un prix donné sont sous-estimées ou à leur juste valeur ? Il est déjà parfois difficile de savoir de qui les parts ont été vendues. Comment la vente des parts se combine-t-elle avec celle d'autres éléments d'actifs : la raison sociale, le pas-de-porte, le matériel? Les documents font défaut, qui permettraient le véritable audit indispensable

1. Il est possible que cette imprécision soit aggravée par le fait que les portefeuilles de l'échantillon étaient déposés chez des agents de change dont les archives sont particulièrement lacunaires.

pour tirer au clair ces situations compliquées. P. Verheyde, dans son étude sur les plus grandes entreprises aryanisées, ne s'y est d'ailleurs pas aventuré. Il faut nous rendre à l'évidence : les dossiers d'aryanisation ne permettent pas d'évaluer l'ampleur financière de la spoliation.

On pourrait certes tenter un chiffrage approximatif, qui fournirait un ordre de grandeur, à partir des chiffres d'affaires et des bénéfices. Mais même cette approche nous est interdite, pour une raison statistique cette fois. Dans nos échantillons d'entreprises aryanisées, probablement ou certainement non restituées, celles dont la vente ou la liquidation ont produit des sommes relativement importantes sont trop peu nombreuses pour permettre quelque extrapolation que ce soit : on ne généralise pas à partir de quelques cas. Cela n'aurait aucun sens.

Il ne nous reste donc que la perspective d'une évaluation externe. Mais elle est elle-même largement précaire, car les bases sur lesquelles elle repose sont incomplètes ou imprécises. Il nous faut pourtant prendre le risque d'une estimation, si approximative qu'elle soit, en mettant en garde le lecteur quant à la confiance qu'on peut lui accorder. Nul doute, en effet, que des recherches complémentaires, qui dépassaient et notre mission et le temps qui lui était imparti, conduiraient à revoir cette estimation, dans des proportions peut-être importantes. Du moins espérons-nous éclairer les voies, complexes et imbriquées, qu'une telle recherche devrait emprunter.

Les flux financiers de la spoliation

Pour commencer, il convient de distinguer clairement le montant de la spoliation et son produit. Le montant, c'est ce qui a été pris aux spoliés. Le produit, c'est la partie du montant qui est entré dans les caisses des notaires, de la CDC, du CGQJ ou de l'État. Le produit est nécessairement inférieur au montant, pour deux raisons.

Première raison : les ventes ou les liquidations n'ont pas été toutes faites au juste prix. Les contemporains avaient parfaitement conscience de cet écart. Le comité consultatif, qui fixait le prix de vente des immeubles, s'efforçait d'éviter les rabais mais, en cas de mise en vente infructueuse, il procédait à une nouvelle mise à prix inférieure de 20 % au montant arrêté par les experts, et éventuellement à une troisième mise en vente, à moitié prix cette fois. Pour les ventes d'entreprises, il en allait souvent de même. Certes, le CGQJ, soucieux à la fois de maximiser le produit de l'aryanisation et d'éviter la dépréciation des biens des « non-juifs », a lutté avec constance contre les prix de cession insuffisants[1], mais les circonstances étaient les plus fortes et faute de trouver preneur au prix fixé, il devait accepter des « sacrifices », aux frais des spoliés. De toute façon, les pénuries et les incertitudes de la période ne

1. Cf. *supra*, p. 23 sq.

constituaient pas des circonstances favorables aux transactions. Même pour des « non-juifs », ce n'était pas le meilleur moment pour vendre ses biens.

Seconde raison : les sommes dégagées par les ventes et liquidations n'alimentaient pas seulement les caisses de la CDC ou de l'État. Elles étaient amputées de multiples prélèvements. Certains sont accessoires, mais non négligeables cependant, comme les 2 % de frais de régie prélevés par les Domaines sur le produit des actions et parts vendues au titre de son administration provisoire, ou les frais de publicité pour les mises en vente. D'autres sont essentiels, comme les honoraires et défraiements des AP, les frais d'expertise, ceux des liquidateurs judiciaires et des commissaires aux comptes quand ils existent.

Nous n'avons aucun moyen d'évaluer l'impact du premier facteur sur le montant de la spoliation. Tout chiffre serait fantaisiste et nous n'en donnerons pas. Quant au second facteur, l'organisation de la restitution fournit quelques éléments d'appréciation que nous verrons plus loin. Auparavant, il nous faut tenter de faire la lumière sur les flux financiers de la spoliation.

Si l'on considère le flux financier dans toute son ampleur, il faut prendre en compte ses trois sources. D'abord, les banques et institutions financières, chargées du blocage des comptes et des prélèvements opérés pour le paiement de l'amende du milliard. Ensuite, l'administration des Domaines, administrateur provisoire des actions, qui a donné aux établissements financiers dépositaires l'ordre de vendre ces titres et d'en verser le montant à la CDC. Enfin, les administrateurs provisoires, chargés de réaliser les actifs des spoliés. Le premier de ces trois flux ne nous concerne pas ici ; il fait l'objet d'un rapport spécial de la Mission et nous le citons pour mémoire, parce que nous devrons en tenir compte quand nous examinerons les consignations de la CDC. Le second de ces flux, celui que contrôlent les Domaines, nous concerne davantage, car il fait partie de l'aryanisation économique et a été réglé par le même texte fondamental, la loi du 22 juillet 1941. Mais il est également traité par le rapport de Claire Andrieu et il n'est pas au centre de notre étude qui s'attache principalement aux AP.

Le flux financier qu'ils développent repose sur la vente ou la liquidation d'un bien aryanisé. Quand une de ces opérations dégage un actif, après homologation, arrêté de ses comptes et autorisation du CGQJ, cette somme - amputée de ses honoraires et de ses frais (expert, liquidateur, commissaire aux comptes etc.) - est en principe versée à la CDC par lui-même, ou par le notaire quand le montant de la vente est resté sous séquestre dans l'étude de celui-ci. À la CDC, deux comptes sont ouverts : le compte 501, où 90 % de la somme est consigné au compte nominatif du spolié, et le compte 511, compte du CGQJ, où est versé 10 % du produit de l'aryanisation. Il en va de même pour le produit des titres vendus par les Domaines, après prélèvement par ceux-ci de leurs frais de régie.

En fait, le prélèvement au profit du compte 511 n'est pas toujours de 10 % ; il est de 5 % à titre provisionnel dans un certains nombre de cas, et il est porté à 20% par la loi du 23 mars 1944, mais ces prévisions peuvent être négligées ici. La CDC alimente à partir de ce compte le compte du CGQJ à la paierie générale de la Seine (12 07).

Ce dispositif semble clair. Il est cependant plus complexe, car il ne vaut que pour la zone Nord. En zone Sud, les versements au compte de la CDC sont reçus par les trésoreries paieries générales des départements, qui procèdent à la répartition des fonds entre les deux comptes et alimentent à partir du compte 511 un compte postal ouvert au centre de chèques postaux de Clermont-Ferrand au nom du CGQJ. Surtout, et pour les deux zones, le compte 511 n'est pas alimenté seulement par les prélèvements sur les produits des aryanisations : le CGQJ avait imaginé des moyens plus rapides et plus efficaces d'alimenter ses comptes, comme nous l'avons découvert au cours de nos investigations.

À l'origine de ce mécanisme, une disposition de l'arrêté du 6 octobre 1941 réglementant la rémunération des AP et la soumettant à une double limite : dans le temps - elle ne pouvait excéder 6 mois - et dans son montant : elle ne pouvait dépasser 10 000 F par mois pour l'ensemble des entreprises auxquelles l'AP avait été nommé. Comme la rémunération dépendait de l'importance des affaires aryanisées et qu'un même AP pouvait en administrer plusieurs, il arrivait que sa rémunération dépasse le plafond de 10 000 F. En ce cas, le prélèvement était cependant effectué, mais l'excédent était versé au compte 511 (article 5). En outre, pour les entreprises qui faisaient plus de 5 millions de chiffre d'affaires ainsi que pour les banquiers et coulissiers, le prélèvement était de 1 % du chiffre d'affaires et s'il dépassait la rémunération autorisée de l'AP, le solde était également versé au compte 511 (article 7). Ce prélèvement était à effectuer pendant toute la durée de la mission, y compris au delà du 6e mois, et jusqu'à l'arrêté mettant fin à la mission de l'AP[1]. En zone Nord, il s'avère, au vu des dossiers d'aryanisation ou d'AP du CGQJ, que l'article 5 n'est pas appliqué, et on ne saurait garantir que l'article 7 le soit systématiquement[2]. En zone Sud, non seulement l'arrêté du 6 octobre 1941 semble scrupuleusement appliqué, mais de surcroît, la direction de Vichy du CGQJ, qui prolonge la mission des AP au-delà du 6e mois, réduit systématiquement leurs émoluments de 50 % à partir du 7e mois, tout en maintenant l'obligation de verser la différence entre ceux-ci et les prélévements au compte 511[3]. En octobre 1943, la même direction va plus loin et remplace les émoluments au-delà du 7e mois par une

1. Circulaire régionale aux AP, 13 novembre 1942, citée dans un dossier d'AP, AJ[38] 5510 et visée dans une réponse à la DR de Clermont-Ferrand, en date du 9 février 1943, émanant du service financier et comptable, AJ[38] 3575.

2. La CDC estime qu'environ 10 % du compte 511 pour la zone Nord (incluant la Seine) représentent des « excédents de prélèvements ».

3. Circulaire du 7 janvier 1943, AJ[38] 3575.

vacation unique, mais elle maintient les prélèvements, qu'elle demande de virer sur un compte bancaire bloqué, de telle sorte que l'AP puisse exécuter sans retard les ordres de perception d'émoluments et de versement au compte 511 [1]. On comprend mieux, dans ces conditions, l'importance du blocage des comptes des AP à la Libération par les services séquestres de l'ex-CGQJ. Il est clair que le CGQJ a utilisé les AP pour puiser directement dans la caisse des entreprises aryanisées. Certes, ces pratiques ont visé essentiellement la zone Sud [2], mais elles sont à l'origine de flux financiers importants.

Les comptes du produit de la spoliation à la Libération doivent donc comprendre trois postes : les sommes parvenues à la CDC quelle que soit leur origine (prélèvement sur les comptes bancaires, ventes de titres, produits de l'aryanisation), les sommes détenues par les notaires et les sommes encore aux mains des AP. Pour approcher le montant de la spoliation, il faut ajouter au produit les frais de régie des Domaines, les frais et honoraires des AP et les sommes versées à la *Treuhand* ou à la *Reichskreditkasse* (biens des sujets ennemis ou Allemands).

Plusieurs difficultés se présentent. Nous ignorons les sommes détenues par les AP à la Libération. Il y a là une lacune majeure qu'aucune indication ne nous permet de surmonter. En ce qui concerne les notaires, une comptabilité interne au CGQJ, fournit le chiffre de 1 303 millions au 30 juin 1944 [3], mais, par critique interne, on peut conclure que ce chiffre ne concerne que les notaires de la zone Nord, à l'exclusion de leurs confrères de la zone Sud. Pour la CDC, les chiffres dont nous disposons englobent le produit des prélèvements sur les comptes courants et les ventes de titres par les Domaines. Pour calculer le produit de l'aryanisation des entreprises et des immeubles, il faut donc soustraire de la comptabilité de la CDC le produit des deux autres procédures et pour cela, d'abord établir l'état des sommes consignées à la CDC au moment de la Libération.

Tableau 12 : **Comptes de la CDC à la Libération (données janvier 2000)**

	Compte 501	Compte 511	Total
Seine	2 374 462 245	144 498 379	2 518 960 624
Seine hors registre	59 000 000		59 000 000
Zone Nord	465 475 203	51 719 467	517 194 670
Zone Sud	109 149 615	48 275 382	157 424 997
Total	3 008 087 063	244 493 228	3 252 580 291

1. Circulaire de la DAE de Vichy (Pimpaneau), 12 octobre 1943, *ibid.*.

2. Le reversement de 50 % des honoraires au delà du 6e mois visait d'abord à pénaliser les AP qui prolongeaient artificiellement leur mission. C'est parce que la mesure s'avéra inefficace, que le système du forfait leur fut appliqué.

3. Cf. *supra*, p. 44 et P. Verheyde, *op. cit.*, annexe 32 (d'après AJ^{38} 608).

Ce tableau diffère sensiblement des comptes établis à la fin de la guerre par le CGQJ que nous avons reproduits plus haut (p. 44) qui étaient relatifs à sa trésorerie et conduisaient à un montant inférieur de plus d'un milliard[1]. Il présente néanmoins des sous-estimations certaines, qui s'expliquent par la nature même des recherches. Dans les registres, les chercheurs de la CDC ont additionné le montant des consignations qui étaient estampillées « juif », mais, à l'époque, les comptables qui ont établi les registres n'ont pas toujours identifié les consignations « juives » comme telles, et ils les ont traitées comme des consignations ordinaires. De ce fait, les additions de la CDC sont incomplètes, et parfois dans des proportions importantes. Pour le Vaucluse, que nous avons étudié de façon exhaustive, les récépissés de versements au compte 511 conservés dans les dossiers d'AP portent sur un total de 935 760 F [2] alors que les consignations enregistrées par la CDC comme « juives » portent sur seulement 479 050 F. Si l'on devait extrapoler à partir du cas du Vaucluse, il faudrait ajouter environ 46 millions au total ci-dessus. Le chiffre de 3 300 [3] MF constitue une estimation prudente.

Pour établir maintenant le produit de l'aryanisation des entreprises et des immeubles, il faut soustraire ce qui, dans le flux financier arrivé à la CDC, provient des prélèvements sur les comptes courants et ce qui provient des ventes de titres. Le rapport de Claire Andrieu établit, à partir de recoupements fiables, que 150 MF ont été prélevés sur les comptes et versés à la CDC pour payer l'amende du milliard, et que les Domaines ont vendu pour 1 916 millions de titres. Une difficulté apparaît ici, car la totalité de cette somme ne se retrouve pas dans les comptes de la CDC. Dans la Seine, d'après la comptabilité des Domaines, 1 868 millions ont été réalisés ; on devrait les retrouver dans les consignations de la CDC à hauteur de 1 831 millions, montant des ventes moins le prélèvement par les domaines de leurs frais de régie (2 %, soit 37 MF). Or il n'y figure que 1 717,5 MF : 113 MF manquent à l'appel. Ce n'est pas très grave pour le calcul d'ensemble, mais il faut en tenir compte ici. Si l'on admet comme hypothèse que les 48 MF produits par les ventes de titres en province subissent les mêmes aléas, on peut estimer autour de 1 760 MF le produit des ventes de titres entré dans les comptes de la CDC. Par soustraction, le produit des ventes et liquidations d'entreprises et d'immeubles parvenu jusqu'à la CDC s'établit comme suit : 3 300 MF, moins 150 MF de

1. En reprenant, dans ce document, les chiffres relatifs au total des versements Seine, zone Nord et zone Sud, sans les retraits, ni le montant du compte 12 07 à la paierie générale de la Seine, qui a été enregistré d'abord dans le compte 511, on aboutit à un total de 2 196 052 983 F.

2. Nous n'avons pas pris en considération les versements, mentionnés dans des documents disparates des dossiers d'aryanisation, auxquels ne correspondent pas de récépissés de la CDC.

3. 3 298 MF arrondis.

prélèvement sur les comptes courants et 1 760 MF de ventes de titres, c'est-à-dire 1390 MF.

Pour établir maintenant le compte, non plus du produit de l'aryanisation parvenu jusqu'aux caisses de la CDC, mais du produit total de l'aryanisation et de son montant pour les victimes, il faut reprendre le raisonnement par le début. Nous excluons ici les prélèvements sur les comptes-courants, qui ne relèvent pas de la soi-disant loi du 22 juillet 1941, mais nous intégrons les ventes de titres, dont traite par ailleurs le rapport de Claire Andrieu.

Compte tenu des lacunes insurmontables de notre documentation, qui portent sur des éléments décisifs, notamment le montant des sommes détenues par les administrateurs provisoires que nous n'avons aucun moyen de chiffrer[1], il ne semble pas déraisonnable d'avancer comme conclusion que le montant de l'aryanisation économique a dû se situer un peu au-dessus de 5 milliards au total. Pour les ventes et liquidations d'entreprises et de biens immobiliers, l'ordre de grandeur est autour de 3 milliards, sans tenir compte des moins-values de cessions effectuées à des prix insuffisants.

Tableau 13 : **Comptes de l'aryanisation**

Postes	**Montants**
Produit de l'aryanisation	
Prélèvement sur les comptes courants	150
Ventes de titres (1 916 MF - 2 % de frais de régie)	1 878
Ventes et liquidations d'entreprises et d'immeubles	
Produit parvenu à la CDC	1 390
Produit chez les notaires de la zone Nord	1 303
Produit chez les notaires de la zone Sud	Lacune
Produit dans les caisses des AP	Lacune
Total	**4 721**
Frais supportés	
2 % de frais de régie des domaines	38
Honoraires des AP *	270
Versements à la Treuhand *	18
Honoraires d'experts, frais de publicité etc..	Lacune
Total	**326**
Montant de l'aryanisation aux termes de la loi du 22 juillet 1941	**5 047**

Note : * estimation faite par extrapolation à partir de nos échantillons.

1. Si l'on connaissait ce que l'on pourrait appeler la viscosité du flux financier, c'est-à-dire le temps moyen pendant lequel les produits des ventes et liquidations restent dans les caisses des AP, en attendant l'homologation ou la clôture de l'administration provisoire, on pourrait tenter une estimation, car on connaît par la comptabilité du CGQJ, pour la zone Nord, le montant des versements mensuels des AP au CGQJ : c'est en moyenne 21,5 MF par mois de mars à juin 1944. Si les AP conservent les fonds en moyenne 6 mois, les sommes en jeu tournent autour de 125 MF. Mais si la rétention dure un an en moyenne, il faut doubler la somme.

Les points de comparaison font défaut, qui permettraient de donner à ces chiffres leur importance relative. Pour l'exercice 1942, les recettes du budget de l'État se sont élevées à 80 195 MF. Dans ce total, les droits d'enregistrement ont rapporté 7 450 MF et les contributions directes 28 545 MF. Si l'on tient compte du fait que l'aryanisation s'est étendue sur trois années, le produit de l'aryanisation économique a représenté 1,25 % du budget 1942 sans les ventes de titres, et 2,1 % avec elles. Capitales pour les victimes qu'elles acculent parfois à la misère, et dont elles réduisent considérablement la capacité à résister à la déportation, les spoliations n'ont pour l'État qu'une importance financière marginale.

Les flux financiers de la restitution

Avant toute analyse, une remarque préalable s'impose, car elle est capitale : nous sommes en période d'inflation galopante. Notre champ d'expérience historique a pour référence, en matière d'inflation, le début des années 1980, où le taux annuel d'inflation dépassait 13 %. C'est sans commune mesure avec l'immédiat après-guerre. De 1943 à 1949 (exclu), jamais l'inflation n'a été inférieure à 25 % par an, et elle a dépassé 50 % trois années de suite (1946-1948). Au total, entre 1944 et 1949, les prix ont été multipliés par 6,88 !

De ce fait, la restitution a été très inégale suivant qu'elle a porté sur des biens réels, qui n'avaient pas subi de dévalorisation : un immeuble, un fonds de commerce, un bail, ou sur des sommes d'argent consignées à la CDC ou déposées chez un notaire. Dans ce dernier cas, une seconde inégalité a été introduite par les délais : retrouver en septembre 1944 des fonds déposés chez un notaire, ou déconsigner la même somme à la CDC en 1946, voire en 1947, est très différent. La France traverse une période où il n'est plus exact de dire qu'un franc est un franc : si deux ans passent, un franc ne vaut plus que 50 centimes, voire moins. Il y a là, dans la réparation des préjudices, un biais majeur, qui affecte d'ailleurs aussi bien les dommages de guerre que les restitutions ou les revenus des obligations françaises qui échappaient à la spoliation. L'État a pris le parti de ne pas en tenir compte, et il a calculé les intérêts motivés par les retards de paiement au taux de 2 %, comme si de rien n'était [1]. Mais il a adopté ce parti dans tous les domaines, la République refusant les statuts particuliers. Les Israélites n'ont été l'objet d'aucune discrimination.

Ces réserves faites, les flux financiers de la restitution ont trois origines car, en définitive, les produits de l'aryanisation se trouvaient à trois stades différents : ou bien ils avaient été dépensés (amende du

1. 2 % jusqu'au 31 décembre 1948, 1 % au-delà. Malgré tout, les intérêts représentent un montant non négligeable dans l'indemnisation au titre de la loi de 1948, montant chiffré à 16 % par l'étude du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Mission de coordination sur les spoliations et restitutions, *Les restitutions au titre de la loi du 16 juin 1948,* par Anne-Thérèse Nguyen, Fabrice Casadebaig, Gaël Colin, Olivier Gay, Paris, miméogr., avril 1999, 24 p.

milliard, versements au CGQJ ou à l'UGIF etc.), ou bien ils étaient toujours dans les caisses de la CDC, ou bien ils n'y étaient pas encore et se trouvaient toujours chez les notaires ou les AP. Suivant le cas, la restitution a procédé selon des voies très différentes.

Il est très difficile d'évaluer l'ampleur des transferts directs de spoliateur à spolié entre août 1944 et février 1945. Elle a cependant été considérable. D'après les comptes de la CDC, les consignations effectuées pour la Seine de 1945 à 1952 auraient été de 726,3 MF. On peut présumer qu'il s'agit essentiellement des notaires, mais un autre document de la CDC, répartissant les consignations juives de 1941 à 1949 par consignateur, indique un total de 644,2 MF consignés par les notaires. A supposer que les consignations des notaires de province aient été négligeables, et qu'aucune de ces consignations n'ait été antérieure à la Libération [1] , cela supposerait, puisque les notaires détenaient 1 303 MF en juin 1944, qu'ils aient rendu directement aux spoliés ou à leurs acquéreurs subrogés autour de 580 MF dans une hypothèse, de 659 dans l'autre. Le montant des transferts d'administrateurs provisoires à spoliés, en application du nouveau barème de rémunération de février 1945 est, lui, proprement impossible à approcher. Mais compte tenu de la vigilance du SCAP de Goumeau et Bonvallet, ces transferts furent probablement effectués régulièrement.

Quand les fonds étaient à la CDC, la restitution est passée par une déconsignation que les comptes ont enregistrée. Le montant des déconsignations du compte 501[2], selon les demières estimation de la CDC, aurait été de 2 671 510 409 F que nous pouvons arrondir à 2 672 MF.

Enfin, quand le produit de la spoliation avait été utilisé, l'Etat a pris à sa charge les remboursements. L'article 133 de la loi de Finances du 31 décembre 1945 lui fait supporter le remboursement des frais de régie de 2 % prélevés par les Domaines. Ce remboursement a été organisé par l'arrêté du 22 février 1946 et le pourcentage de non remboursement, calculé par Claire Andrieu dans son rapport, est infime : 0,12 %. Le remboursement du prélèvement de 10 % au bénéfice du compte 511, de l'amende du milliard, des honoraires d'AP et des versements à la *Treuhand* ont été mis à la charge de l'Etat par la loi du 16 avril 1948 et leur liquidation a été confiée à l'OBIP et organisée par un décret et deux arrêtés du 15 novembre 1948. 5 101 demandes de remboursement ont été introduites, de la promulgation de cette loi au 30 novembre 1951, date de forclusion.

1. Elles semblent avoir été très faibles. En tout cas, elles semblent avoir été déduites des 1 303 MF qui figurent au compte du CGQJ au 30 juin 1944, puisque ce compte est explicitement présenté comme un compte de trésorerie.

2. Après 1944, le compte 501 a reçu les consignations des notaires et des AP au titre du décret du 2 février 1945. Cette somme est donc différente de celle que nous avons indiquée plus haut comme montant du produit des ventes et liquidations consignées avant la Libération.

Les remboursements effectués par l'OBIP atteignent des montants considérables chiffrés, dans une note de 1954, à 3 107,8 MF[1]. Mais il est difficile d'identifier clairement ce qui relève, dans ces remboursements, de l'aryanisation économique ou d'autres préjudices, concernant d'autres victimes. En effet, la loi de 1948 ne concernait pas seulement les « Juifs » spoliés ; elle portait aussi sur les organisations et syndicats dissous par Vichy, sur les communistes et sur les personnes déchues de la nationalité française, parmi lesquelles de très grosses fortunes qui avaient été confisquées. Une équipe du ministère des Finances s'est efforcée de lever les incertitudes, sans pourtant y parvenir totalement.

Deux approches du montant des remboursements de spoliations sont en effet possibles, mais qui ne concordent pas : une approche par les destinataires des remboursements et une approche par la nature des sommes remboursées. Selon la première approche, 55 % des sommes remboursées seraient allées à des Israélites, ce qui correspondrait à un remboursement d'environ 1 435 MF en capital[2]. L'approche par la nature des remboursements conduit à une estimation inférieure. Sur 2 306,3 MF, les remboursements au titre de l'amende du milliard, des prélèvements pour l'UGIF et de ceux pour le CGQJ, atteindraient 995,8 MF en capital, mais il est précisé que cette estimation est incomplète, car « une partie des sommes ressortissant en fait à l'« UGIF Milliard » ou au « CGQJ » est incluse dans la catégorie « divers » » 3, dont le montant s'élève à 1 310 MF. Sans les « divers », l'estimation des remboursements au titre de la loi de 1948 représenterait 1 131,6 MF[4], ce qui donne un écart de 300 MF entre les deux estimations. Cette différence résulte-t-elle de la comptabilisation de remboursements « CGQJ » ou « milliard » dans la rubrique « divers » ? C'est possible, mais invérifiable, et, intuitivement, peu probable : l'écart est trop grand. De façon arbitraire, pour proposer une évaluation basse, nous proposons de retenir au titre des remboursements inclus dans les « divers », la moitié de cet écart seulement, soit 150 MF, ce qui représente un peu plus de 11 % de l'ensemble des « divers » et conduit à une estimation totale de l'ordre de 1 280 MF.

Ces éléments ne permettent pas d'établir un compte définitif de la restitution. Trop d'incertitudes subsistent, sur des chiffres qui sont encore

1. AJ^{38} 5988, cité par l'étude du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, déjà citée, dirigée par Anne-Thérèse Nguyen. Il s'agit d'une introduction au CD-rom consacré aux dossiers de la loi de 1948.

2. *Loc. cit.*, p. 14. Les dossiers retrouvés concernent seulement 2 746 MF. Nous avons considéré qu'il n'y avait pas lieu d'écarter le montant de remboursements donné par l'OBIP en 1954, et nous avons appliqué le pourcentage des restitutions aux Israélites constaté sur 2 746 MF à la totalité des 3 107,8 MF de la note de 1954. Nous avons déduit de ce montant 16 % d'intérêts pour parvenir au montant cité dans le texte.

3. *Loc. cit.*, p. 15.

4. Les sommes remboursées pour ces motifs s'élèvent à 995 855 967 F. Sachant que le CD-rom ne totalise que 88 % des remboursements, une règle de trois permet d'estimer le montant total des remboursements effectués à des spoliés ou à leurs subrogés à 1 131 654 508 F.

susceptibles de beaucoup changer. Il nous a donc paru plus rigoureux de proposer deux estimations, la première conforme aux hypothèses de restitution les plus hautes, la seconde aux plus basses. Elles figurent au tableau 14.

Tableau 14 : **Compte sommaire de la restitution (MF)**

Postes	**Hypothèse 1**	**Hypothèse 2**
Montant de la spoliation	**5 047**	**5 047**
Montant des restitutions		
Remboursements par les AP		lacune
Remboursements par les notaires	659	580
Frais de régie des Domaines	38	38
Déconsignations de la CDC	2 672	2 672
Remboursement en capital de la loi de 1948	1 435	1 280
Total	**4 804**	**4 570**
Spoliation rémanente comptabilisable	**243**	**477**

L'écart entre les deux estimations est de l'ordre de 1 à 2, ce qui donne la mesure de nos incertitudes. L'exercice comptable devait être fait, mais nous le donnons ici sous toutes réserves, pour fixer un ordre de grandeur qui reste précaire et sera certainement révisé si les recherches se poursuivent. Ces estimations dépendent en grande partie des chiffres fournis par la CDC, qui eux-mêmes changent au fur et à mesure que la recherche progresse. En second lieu, elles négligent les lacunes qui concernent les notaires et les AP. Nous avons fait comme si les notaires de zone Sud n'avaient rien eu en caisse, rien rendu et rien consigné, et comme si tout ce que les notaires de la zone Nord ont consigné l'avait été après la Libération. Bien plus, nous supposons qu'ils n'ont rien gardé. La première réserve aurait comme conséquence de diminuer d'autant la spoliation rémanente, la seconde de l'augmenter, mais rien ne permet de penser que ces deux réserves de sens contraire s'équilibrent.

Beaucoup plus grave, l'estimation proposée néglige totalement les AP, faute de pouvoir les prendre en compte. Nous chiffrons la spoliation comme si les AP n'avaient rien eu en caisse à la Libération, et la restitution comme s'ils n'avaient rien rendu. Certes, il est peu probable qu'ils aient rendu plus qu'ils n'avaient encaissé, même aux heures troubles de la Libération en zone Sud. Il y aurait donc là une raison de majorer l'estimation de la spoliation rémanente mais dans une proportion indécidable. Inversement, elle devrait être minorée si nous pouvions connaître le montant des sommes restituées par les AP aux spoliés en application du nouveau barème d'honoraires édicté par le décret du 2 février 1945.

Enfin, il faut le souligner, l'essentiel de la spoliation rémanente est constitué de remboursements qui auraient été possibles mais que les spoliés n'ont pas demandés et notamment des remboursements de prélèvements effectués par les AP à des titres divers. Bien que les délais qui

leur avaient été accordés par la loi de 1948 pour introduire leurs demandes aient été prorogés à plusieurs reprises, jusqu'au 30 novembre 1951, seule une infime minorité a fait valoir ses droits : dans notre échantillon de la Seine, ils ne sont que 7 % dans ce cas. Les raisons de ce comportement sont multiples : recul devant de nouvelles formalités administratives, sentiment qu'après tant d'années d'inflation retrouver un capital augmenté d'intérêts à 2 % n'en valait plus la peine, volonté de tourner la page etc... Il serait faux et injuste, en revanche, de faire de l'Etat le principal responsable d'une dette qu'il aurait refusé d'acquitter : il a pris les mesures nécessaires pour l'honorer - sous réserve de l'inflation - mais on ne la lui a pas présentée dans son intégralité.

En conclusion, il convient donc de relativiser notre évaluation. Telle que nous la chiffrons, la spoliation rémanente représente entre 5 et 10 % de la valeur totale des biens aryanisés. On peut trouver cet ordre de grandeur considérable, et il l'est assurément. On peut aussi verser à l'actif de l'action des services publics, et notamment du service des restitutions et du contrôle des administrateurs provisoires, de Terroine et de Bonvallet, le fait qu'il ne soit pas plus élevé : la tâche était difficile et ils n'ont pas ménagé leur peine pour parvenir à ce résultat qui n'était pas acquis à l'avance. Mais, plutôt que de commenter cette évaluation dont on a dit la précarité, il est intéressant de noter l'écart qui la sépare des estimations antérieures. 25 % des biens ne semblent pas avoir été restitués, et pourtant la spoliation rémanente représenterait seulement 5 à 10 % de la valeur des biens.

L'écart entre les deux pourcentages est celui des milieux sociaux. Ceux qui étaient les plus mal intégrés dans la société française, les plus dépourvus d'argent et de relations sociales, les façonniers en chambre d'origine russe, roumaine ou polonaise ont fourni le gros des victimes, à Paris du moins, et l'on ne peut prendre aux pauvres l'argent qui leur fait justement défaut. Les riches, les détenteurs de portefeuilles-titres, les commerçants ayant pignon sur rue, les industriels ont fourni le gros des sommes spoliées. Mieux armés pour se défendre pendant la guerre, ils l'étaient davantage encore après elle et ils ont recouvré leurs biens dans une proportion élevée. La constatation est banale, et elle a été cent fois formulée pour des périodes ordinaires de l'histoire ; elle vaut aussi, hélas, pour la période tragique de la guerre et l'entreprise inique d'aryanisation.

Conclusion

Au moment de refermer ce dossier, on pardonnera aux auteurs quelques réflexions plus personnelles.

Cette recherche fut pour nous, en effet, à la fois un devoir, un travail et une épreuve. Un devoir, car dès lors que certaines questions comme celles de la spoliation et de la restitution sont posées par des gouvernements soucieux d'élucider le comportement de leurs lointains et indirects prédécesseurs pour en tirer d'éventuelles conséquences, il ne saurait être question de les laisser sans réponse. En outre, proposer à nos contemporains, plus attentifs qu'hier à ces questions, une analyse sans complaisance mais sans schématisme de cette forme particulière de la persécution antisémite, nous semblait une contribution utile à la construction d'une conscience civique qui repose sur une vraie connaissance du passé. Mieux préparés que d'autres à ces tâches, les historiens que nous sommes pouvaient moins que d'autres se dérober à de telles demandes. Ce fut un gros travail, où nous eûmes le sentiment de ne pas être à contre-emploi. De ce travail, les pages qui précèdent ont laissé deviner l'ampleur, la complexité et la difficulté. Elles n'ont sans doute pas laissé soupçonner, en revanche, combien il fut éprouvant. L'immersion dans cet univers de dossiers, de fiches, de biographies et de comptes est une épreuve. Les annexes qui suivent en donnent, nous l'espérons, une certaine idée, encore qu'il leur manque l'effet de réel provoqué par le document authentique, dans la texture de son papier et le graphisme de ses écritures ou de ses dactylographies. La fréquentation lancinante des archives provoque des sentiments plus forts. Même quand aucune raison personnelle n'existe de s'identifier aux victimes, il est impossible de passer une journée à dépouiller les dossiers d'aryanisation, ou, à plus forte raison, les fichiers « juifs », sans en être intimement affecté. Nous ne sortons pas indemnes de cette histoire.

À la rencontre du métier d'historien et d'une demande sociale forte, notre ouvrage n'est pas un pur livre d'histoire. Certes, il en présente certains traits fondamentaux, à commencer par la critique des documents et le souci de la preuve. Nous avons également repris les questionnements habituels des historiens. Nous espérons ainsi avoir montré l'importance de la chronologie. L'aryanisation, comme la restitution, se sont déroulées dans un climat qui variait de mois en mois, et l'on ne doit jamais oublier, dans l'appréciation que l'on porte sur telle ou telle politique, sur tel ou tel acteur, le poids décisif du moment. Appliquer par

exemple à l'ensemble de la restitution les jugements sévères formulés par le professeur Terroine dans son rapport de fin de mission à Yves Farge, c'est commencer par occulter que le même Terroine, deux mois plus tard, accepte de créer au niveau national, un service des restitutions. Si l'aryanisation n'est pas plus avancée à la Libération, ce n'est pas fondamentalement que les fonctionnaires du CGQJ ont été inefficaces, mais que le temps leur a manqué... La guerre eut-elle fini plus tard, plus lourde et plus générale aurait été la spoliation. Symétriquement, la restitution n'a été ni hésitante ni timorée, malgré les résistances à surmonter, et la volonté politique s'est imposée à des fonctionnaires parfois réticents ; en revanche, conduite par des gouvernements soucieux d'éviter l'arbitraire des procédures administratives, elle a pris beaucoup de temps, lassant ou décourageant certaines des victimes, les lésant toutes du fait de l'inflation. Le temps qui passe est décidément l'un des acteurs majeurs de cette histoire.

De même, nous nous sommes toujours efforcés de contextualiser les procédures que nous analysions. Nous espérons avoir montré comment l'aryanisation et la restitution ont pris des visages multiples, en fonction des zones et des milieux sociaux. Les pratiques ne sont pas identiques à Paris et en province, où les préfectures disposent d'une certaine marge d'initiative. La zone Sud se singularise sur de multiples points, dans l'aryanisation et plus encore dans la restitution. D'où le danger de généraliser à partir de monographies locales, si précieuses soient-elles pour éclairer les fonctionnements concrets des administrations et les comportements des acteurs.

Dans la contextualisation des questions que nous devions résoudre, et précisément parce que nous n'étions pas libres de ces questions qui nous étaient posées du dehors, nous nous sommes imposés certaines limites. Nous avons négligé les liens entre l'évolution politique du régime de Vichy et celle de la politique antisémite, et nous n'avons pas cherché à savoir si la politique des restitutions était solidaire, et sous quels aspects, du glissement qui fait passer la Quatrième République du tripartisme à la troisième force. Nous avons de même négligé un pan entier du sujet : l'étude des représentations. Quelles idées les contemporains se faisaient-ils de la spoliation qui s'effectuait sous leurs yeux - qu'ils fermaient parfois pour ne pas la voir ? Quelles représentations des victimes, de leurs droits ? Quels jugements sur les acquéreurs de biens spoliés et sur les administrateurs provisoires ? Quelles opinions, chez les spoliés eux-mêmes, et pourquoi certains n'ont-ils rien réclamé, négligeant de faire valoir les droits qui leur étaient reconnus ? Certes, les documents nécessaires pour entreprendre cette histoire externe de l'aryanisation et de la restitution sont plus divers encore, et plus dispersés, plus difficiles d'accès que ceux sur lesquels nous avons fondé notre enquête. Mais la raison pour laquelle nous n'avons pas poussé notre investigation dans cette direction est que nous devions privilégier la question de fait, en tentant de chiffrer l'aryanisation et la restitution.

Au terme de ces efforts, toutes les incertitudes ne sont pas dissipées et elles ne pouvaient pas l'être. Nos conclusions sont assez claires sur les procédures d'aryanisation et de restitution, sur l'ampleur de l'entreprise et sa signification quotidienne, mais le lecteur ne refermera sans doute pas ce travail sans une certaine déception. Il lui sera peut-être difficile d'admettre qu'une enquête, menée pendant plus de deux ans sans ménager leur peine par toute une équipe d'historiens professionnels à partir des sources les plus diverses, ne puisse restituer le destin de la totalité des biens étudiés et n'aboutisse qu'à des approximations sur les questions proprement financières.

Nous ne pouvons ici que reprendre les propos sur lesquels nous avions ouvert cet ouvrage : l'histoire est consentement au temps qui passe, inexorablement. Les témoins disparaissent, les uns après les autres et les traces s'estompent. Or l'histoire est connaissance par traces. Impossible, aujourd'hui, d'entreprendre l'analyse de la restitution comme si nous étions en 1945-46 : la documentation dont nous disposons, malgré son abondance et sa diversité, conserve des lacunes et des insuffisances auxquelles nul ne peut remédier.

Nous nous posons surtout des questions qui n'ont pas de réponse. Or ce sont les plus décisives. La question de fond, qui domine toute réflexion sur la période, est de savoir comment le crime a pu être possible. Déclinée dans le champ plus limité de notre étude, cette question ne perd rien de sa force et de son insistance : comment la spoliation a-t-elle été possible ? Comment s'est-il trouvé des hommes et des femmes pour accepter, parfois solliciter, les fonctions d'administrateur provisoire ? Comment s'est-il trouvé des acquéreurs pour les biens « juifs » ? Comment et pourquoi la politique antisémite de Vichy a-t-elle été finalement acceptée et mise en oeuvre ?

L'habillage légal de cette politique a certainement joué en l'occurrence un grand rôle. Le vol devait prendre les apparences de la légalité, comme l'avaient bien compris les responsables du CGQJ qui attachaient tant d'importance à préserver les signes extérieurs du respect du droit et de la correction financière qu'ils transgressaient pourtant sans vergogne. Leur action reposait sur celle de milliers d'exécutants qu'il ne fallait pas alerter par des malversations trop ouvertes, des passe-droits ou des procédures sommaires. Mais les administrateurs provisoires ? Certes, il est des âmes de persécuteur, et des rapaces prêts à fondre sur la proie. Mais il y a aussi des gérants, privés d'affaires par les circonstances, qui ont tenté de sauver leur cabinet - et leurs employés - en orientant leur activité vers ce champ nouvellement ouvert. Il y a aussi des notables qui ont pris l'administration de biens « juifs » comme l'un des aspects de leur charge. Mais, face à ceux qu'ils venaient dépouiller et priver de leur gagne-pain, ils ont bien dû ressentir que leur mission était indigne : il n'est pas de victime sans bourreau ; comment ont-ils accepté l'office du bourreau ?

Le fait d'agir conformément aux lois, dans un cadre administratif régulier n'est pas une explication suffisante. L'intérêt est un motif puissant, et il est clair que certains administrateurs agissent par goût du lucre. Mais ils ne sont pas la majorité. L'idéologie a aussi joué un rôle, et l'on trouve parmi les AP des miliciens et des antisémites. Mais il est des miliciens à qui les spoliés accordent leur quitus à la Libération. Nous avons même rencontré un antisémite militant qui renonce aux fonctions d'AP parce qu'il juge sévèrement ce qui se passe concrètement. Les comportements quotidiens ne concordent pas toujours avec les partis-pris idéologiques ou politiques. Or ce sont les comportements quotidiens qui ont fait la réalité de la persécution.

On touche ici à un irréductible : parce qu'ils relèvent de la liberté de chacun, les choix moraux échappent à l'explication historique. Et l'histoire, rencontrant sa limite, ne peut échapper aux jugements de valeur.